A

(N° 199.)

Chambre des Représentans.

Séance du 2 Mai 1836.

RAPPORT FAIT PAR M. DESMAISIÈRES,

AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE PAR LA CHAMBRE

DE

L'EXAMEN DE LA QUESTION

DES LITS MILITAIRES.

Messieurs,

Si la patrie a le droit d'appeler tous ses enfans sous les armes, si elle a le droit de les forcer à se vouer entièrement à sa défense, à verser son sang pour elle et à affronter, pour assurer son indépendance, les dangers, les fatigues et les hasards de la guerre, il est incontestable qu'en retour le militaire a droit à ce que la nation fasse tout pour que son bien-être physique et moral soit assuré au présent comme à l'avenir. Or une des principales causes qui peuvent amener ce bien-être est sans contredit un bon système de couchage. Aussi avons nous vu les différens gouvernemens, qui se sont succédé en Belgique, s'occuper d'abord et sans relâche de ce devoir important envers l'armée. Peu d'entr'eux ont réussi à atteindre leur but, mais du moins tous ont fait preuve du ferme désir qu'ils avaient de l'atteindre. C'est par suite de ce désir qui était en lui, comme chez tous ses prédécesseurs qui ont eu la direction du département de la guerre depuis la révolution, que M. le Ministre de la guerre actuel est arrivé à conclure le marché du 16 juin 1835.

Ce marché ayant été l'objet de vives attaques dans le sein de la Chambre,

---

(1) La Commission était composée de MM. Fallon, *président*, Brabant, Du Bus, Gendebien, Mast de Vries, Verdussen, *secrétaire*, et Desmaisières, *rapporteur*.

à l'occasion de la discussion du budget pour l'exercice de l'année courante 1836. vous n'avez pas voulu, Messieurs, allouer le crédit demandé à cet effet sans que préalablement un examen plus approfondi ait eu lieu, et en conséquence vous avez nommé, dans votre séance du 20 janvier 1836, une Commission composée de sept membres, *pour examiner la question des lits militaires et présenter des conclusions, s'il y a lieu.*

La solemnité que vous avez mise dans la nomination de cette Commission, au nom de laquelle j'ai l'honneur de vous présenter le présent rapport; l'importance financière et morale de la question à laquelle se rattache si essentiellement, ainsi que nous venons de le dire, le bien-être de notre brave armée; la nature et les termes de notre mandat, tout nous faisait un devoir impérieux de nous livrer à un examen aussi approfondi que consciencieux, de ne pas nous borner aux seuls reproches dont le marché a été l'objet dans la longue discussion du budget de la guerre, et de porter au contraire nos investigations sur tous les points de la question, quelque peu importans même qu'ils puissent paraître, dès qu'ils pouvaient servir à éclairer votre décision.

Avant tout il importe de bien faire connaître quel était, en ce qui concerne les lits militaires, l'état de choses qui a précédé dans notre pays le marché du 16 juin.

Lorsque la Belgique fut séparée de la France, le nouveau Gouvernement s'occupa dès les premiers mois de cette séparation de régler tout ce qui était relatif au couchage du soldat.

Un arrêté du 26 juin 1814 imposa aux administrations municipales la charge de pourvoir au casernement des troupes conformément au réglement à faire par le département de la guerre.

Par l'art. 2 de cet arrêté, on céda à cette fin aux villes les bâtimens de l'État, mais à charge d'entretien et d'emploi exclusif à cet usage.

L'art. 3 fixa l'indemnité allouée aux administrations communales à 7 deniers soit fl. 0-02 $\frac{1875}{10000}$ (en fr. 0-04 $\frac{6296}{10000}$) par homme et par jour pour fourniture complète et à 4 deniers soit fl. 0-01 $\frac{2500}{10000}$ (en fr. 0-02 $\frac{6455}{10000}$) pour demi fourniture; on y stipula que rien ne serait porté en compte pour l'entretien des casernes et magasins, parce que cette dépense devait, disait-on, tomber à charge des caisses municipales en compensation des avantages que les villes retirent de la présence des garnisons.

D'après l'art. 5, c'était au Commissaire général de la guerre qu'appartenait le droit de déterminer la force de la garnison de chaque place, et il était alloué $\frac{1}{4}$ de l'indemnité pour chaque unité d'existence en moins du nombre d'hommes fixé.

Le réglement du 30 juin de la même année 1814 sur le casernement des troupes de l'État prescrivit la composition des fournitures, et leur mode d'entretien, de blanchissage, de foulonnage; les draps de lit devaient être blanchis tous les 20 jours du 1er juin au 1er octobre et tous les mois pendant le reste de l'année, ce qui faisait en tout 14 blanchissages.

Le chap. II de ce réglement mettait à la charge des villes la fourniture des

ustensiles et meubles des casernes à l'exception des marmites et autres ustensiles de ménage.

Ainsi les villes devaient fournir les armoires ouvertes à 2 rayons, les planches à pain, les râteliers d'armes, les tables et bancs, les chaises, tables avec tiroir à clef et serrure des sous-officiers et enfin les poëles, pelles à feu, attisoirs et bacs à charbons.

Les art. 37 et 47 combinés établissaient expressément que les détériorations résultant de l'usage ne seraient pas à la charge des corps, que l'estimation des autres dégradations mises à leur charge se ferait par deux experts, dont un à nommer par l'agent municipal chargé du casernement et l'autre par l'officier chargé de l'inspection des casernes; en cas de partage le commandant de place nommait un 3me expert qui décidait.

Une circulaire du département de la guerre en date du 12 janvier 1818 expliqua que ce n'était que relativement au nombre d'hommes à maintenir en permanence dans les places de garnison, d'après les arrêtés du 31 octobre nos 2 et 3, qu'il y avait lieu de donner le $\frac{1}{4}$ d'indemnité pour hommes en moins dans le chiffre de la fixation et que cette indemnité n'était aucunement due pour les miliciens en congé, qui n'avaient chaque année qu'un mois de séjour dans leurs garnisons respectives.

Ce mode de couchage fut remplacé en 1825 par un nouveau système plus économique et par lequel le Gouvernement était débarrassé de l'obligation de maintenir constamment les garnisons dans les mêmes villes et sur le même pied.

Les soldats au lieu de coucher à deux furent couchés seuls sur un simple hamac tendu et suspendu à des tréteaux et garni d'une mince paillasse.

L'entretien de ces effets, ainsi que la fourniture d'une paire de draps de toile écrue et d'une couverture de laine grise, furent mis à la charge des corps qui étaient obligés de traîner tout ce bagage à leur suite lorsqu'ils changeaient de garnison.

Un arrêté du 22 mai 1825, no 108, faisant suite à celui du 7 août 1824, no 143, décida, que par modification aux art. 3 et 5 de l'arrêté du 26 juin 1814, il était accordé pour couvrir les frais d'entretien et du renouvellement du hamac (*nachtleger*) à un homme, qui devait être introduit à dater du 1er juillet de la même année 1825 :

1o Une indemnité d'un quart de cents par jour et par fourniture pour la totalité des hamacs dont les corps seraient pourvus par l'État.

2o Une indemnité en outre d'un cents par jour pour chaque hamac qui serait en usage.

3o Pour les fournitures à deux hommes, dont les corps seraient pourvus pour les mariés, trois cents par jour et par fourniture.

Il est à penser que le Gouvernement déchu n'en vint à ce système que parce que les arrêtés de 1814 se trouvaient en opposition formelle avec l'art. 212 de la loi fondamentale des Pays-Bas, qui prescrivait que toutes les dépenses indistinctement quelconques concernant les armées de l'État, le logement et la nourriture des gens de guerre étaient à charge du trésor public.

Quoi qu'il en soit, c'est ce système, qualifié non sans raison de déplorable par M. le Ministre actuel, que le premier de ses prédécesseurs depuis la révolution trouva établi lorsqu'il prit la direction du département de la guerre.

Toutefois beaucoup de ces effets ayant été pillés, détruits ou vendus, ou enlevés par les Hollandais avant et pendant les journées de l'insurrection, la disette s'en fit vivement sentir en 1831, alors que notre armée commença à s'organiser.

Le Gouvernement y pourvut en partie en faisant confectionner dans quelques unes des principales villes de garnison des couchettes en bois à une ou deux places, qu'il fit garnir ensuite de paillasses, draps et couvertures qu'il acheta.

Quelques administrations communales, qui avaient conservé des fournitures d'avant 1826 ou qui en achetèrent de nouvelles, établirent avec l'agrément du Ministre un nouveau service, mais sans matelas, ni traversin, ni sommier, ni double couverture en hiver.

On leur accorda, conformément aux arrêtés et réglemens de 1814, 4 centimes $\frac{62}{100}$ par homme et par jour, ce qui faisait pour l'année 16 fr. 86 c.

De cette manière, dit M. le Ministre dans son discours du 13 janvier, on arriva à avoir au commencement de 1832 des fournitures pour 40,000 hommes environ, mais 30, 40 et même 50,000 hommes dûrent rester en cantonnement, faute de moyens de couchage dans les casernes qui peuvent loger 70,000 hommes.

Vers la fin de 1831 ou au commencement de 1832, le Ministre auquel celui actuel a succédé, eut la pensée de créer un nouveau système de couchage pour l'armée. Un projet de traité fut rédigé à cet effet; il s'agissait d'une entreprise générale pour 20 ans, qui devait prendre cours au 1er mars 1832 et finir à pareille époque de 1852.

25,200 lits à une place, 1,350 lits à deux places, et 420 demi fournitures, ensemble 26,970 lits devaient être fournis et mis en service dans 22 places de garnison, désignées avec indication du montant de la fixation pour chaque place, dans un tableau joint au cahier des charges.

Les lits étaient fort simples, en même temps que très convenables et peu coûteux. Ils consistaient en deux tréteaux en fer fort et trois planches en bois de sapin maintenues sur les tréteaux par des taquets.

Par l'art. 7, le Ministre se réservait d'apporter dans la fixation primitive des lits et demi-fournitures, telles augmentations ou diminutions que les circonstances du service viendraient à exiger.

Mais l'art. 9 stipulait que l'entrepreneur recevrait, à titre d'avance, et sur la production des procès-verbaux constatant l'entrée en magasin des fournitures faites en augmentation de la fixation, les deux tiers du prix d'achat, justifié par les factures. Cette avance devait être ensuite précomptée par sixième, et chaque année, sur la portion du prix de ses loyers applicable au dernier trimestre; de telle sorte, cependant, qu'à l'expiration du traité, le remboursement de cette avance eût été et aurait dû se trouver complétement effectué.

Aucune suite n'ayant été donnée à ce projet, l'état des choses continua à

exister jusqu'en 1834. Ce fut pendant cette année que les plaintes sur le couchage qui déjà avaient eu lieu à diverses époques se renouvelèrent d'une manière si vive, qu'elles vinrent à la connaissance de la Section centrale de la Chambre, chargée de l'examen du budget de la guerre pour l'exercice 1835. Nous trouvons, en effet, que dans son rapport, cette Section centrale nous a dit que, sans reproduire les détails curieux qu'on trouve sur l'état du couchage des troupes dans les rapports de quinzaine, elle croit devoir se borner à signaler les vices du couchage et à recommander au Gouvernement de prescrire aux villes, qui touchent l'indemnité de 4 centimes (1) par homme et par jour, plus de soin dans cette partie du service qui touche de si près à l'hygiène du soldat. Une amélioration dans le couchage des soldats, disait-elle, est d'autant plus nécessaire qu'à tort ou à raison on considère dans le public le mauvais état du casernement comme une des causes de l'ophtalmie régnante, et n'y eût-il que ce motif, le Gouvernement devrait s'empresser de porter remède à un semblable abus.

Il y avait donc nécessité et nécessité absolue, tant dans l'intérêt du bien-être des défenseurs de la patrie que dans celui des charges de l'État et des contribuables, d'aviser à caserner plus de troupes et à leur donner un couchage beaucoup meilleur.

Le premier pas que fit M. le Ministre dans la voie des améliorations, à cet égard, fut d'écrire par sa circulaire du 2 juillet 1834, n° 5042, aux régences des villes de garnison pour leur faire connaître, que le mode actuel de couchage ayant excité des plaintes nombreuses et étant devenu absolument intolérable, le Gouvernement était résolu de le ramener à ce qui était prescrit par l'arrêté du 26 juin 1814, et de le rendre tel que l'exige le bien-être et la santé du soldat.

En conséquence, il arrêta que les fournitures devraient se composer à l'avenir :

D'un matelas de laine et crin devant peser 10 kilog. pour un homme et 15 kilog. pour deux;
D'un traversin de laine et crin devant peser 2 kilog. pour un homme et 3 pour deux hommes.

} Le tout non compris la toile, quant au poids.

D'une paillasse;
D'une paire de draps;
D'une couverture l'été et de deux l'hiver.

Mais, afin de mettre les régences à même de couvrir les dépenses qui résulteraient de l'achat de ceux de ces effets qu'elles ne possédaient point encore et de pourvoir convenablement à l'entretien des fournitures en général, le Ministre annonça que l'indemnité d'occupation serait portée, à dater du 1er janvier 1835, à 5 centimes par homme et par jour.

Enfin, pour stimuler davantage le zèle des régences, il fit connaître qu'à dater du 1er janvier 1835, l'indemnité pour les fournitures, qui ne seraient pas complétées de la manière indiquée ci-dessus, serait réduite à 2 centimes et demi par homme et par jour.

---

(1) Par un arrêté en date du 22 décembre 1832 cette indemnité a été réduite à 4 centimes.

Les promesses et les réserves insérées dans la circulaire ministérielle du 2 juillet, reçurent leur exécution dans l'arrêté royal du 31 janvier 1835, qui porte en substance les stipulations suivantes :

« Revu l'arrêté du 26 juin 1814 et le réglement y faisant suite ;

» Considérant que par suite des changemens apportés dans le système de » couchage par l'arrêté du 17 août 1824, n° 143, la plupart des administra- » tions communales ont aliéné leurs effets de couchage et que postérieurement » aux événemens de 1830, plusieurs de ces administrations ont repris pour » leur compte l'administration du casernement dans leurs places respectives ;

» Considérant que, malgré que ce service laisse beaucoup a désirer, les » fournitures dont il est fait usage étant, ou incomplètes ou d'un système » essentiellement contraire au bien-être ou à la santé du soldat, les régences » ont touché l'indemnité de 4 centimes par homme et par jour ;

» Considérant que cette concession n'a été faite aux administrations com- » munales qu'à raison des circonstances ; qu'elle ne peut être maintenue plus » long-temps et que le bien du service général exige que le casernement pour » les troupes de l'État soit établi sur un pied régulier.

» Art. 1er, une indemnité de 5 centimes par homme et par jour sera » accordée aux régences qui compléteront les fournitures selon l'arrêté et le » réglement de juin 1814.

» Seulement on tolérera une modification dans les proportions des quantités » de laine et de crin dont les matelas doivent être formés, selon l'art. 8 du » réglement. On permettra même de n'employer que de la laine seule.

» L'art. 2 réduit à 2 centimes et demi l'indemnité pour fourniture incom- » plète, et l'art. 3 stipule que toutes les dispositions du réglement concernant » l'entretien des fournitures, les époques de renouvellement des objets de » couchage et du payement des indemnités continueront à recevoir leur » exécution, de même que toutes celles relatives à la police administrative du » casernement. »

Les villes qui s'étaient montrées disposées à adopter les conditions de la circulaire du 2 juillet, trouvèrent toute facilité de traiter avec le Gouvernement pour la reprise des effets appartenant à celui-ci. Le Ministre fit donc ici preuve de ses dispositions à traiter avec les régences plutôt que de recourir à une entreprise générale.

YPRES. *Traité du 5 octobre 1834. 1,200 hommes, minimum 700.*

La ville d'Ypres obtint que les effets de couchage appartenant à l'État, qui se trouvaient dans les casernes de cette place, lui furent cédés moyennant un prix à fixer par expertise contradictoire et qu'elle put en faire le remboursement au moyen d'une retenue équivalente à la moitié d'indemnité d'occupation, qui ne pouvait être exercée qu'à partir du 1er janvier 1835, pour être continuée alors sans interruption.

Toutefois il fut stipulé que l'on ne pourrait faire usage de ces fournitures cédées par l'État, que pour le cas où la garnison monterait à plus de 1,200 hommes, nombre pour lequel la ville s'était engagée à livrer des fournitures, selon les conditions prescrites par la circulaire du 2 juillet, et en cas d'usage de ces fournitures cédées, celles-ci étaient rangées dans la

catégorie des fournitures incomplètes ne donnant droit qu'à l'indemnité de 2 centimes et $\frac{1}{2}$.

Par l'art. 7 du contrat avec cette ville, le *minimum* de la garnison à maintenir constamment est de 700 hommes, *sauf le cas éventuel où l'état politique du pays y mettrait obstacle* et il n'est *rien alloué* pour non-occupation.

MALINES. 20 *novembre* 1834 1,200 *hommes*

La régence de Malines traita sur le même pied que celle d'Ypres pour 1,200 hommes à 5 centimes par homme et par jour pour fournitures complètes selon la circulaire précitée du 2 juillet, et 2 centimes et $\frac{1}{2}$ seulement pour fournitures incomplètes, qu'à partir du 1er février 1835 elle n'était plus autorisée à employer que pour les hommes en sus des 1,200 de la fixation. Il a été convenu aussi avec cette ville, que l'arrêté du 26 juin 1814 et le réglement y faisant suite recevront leur exécution pour tout ce qui n'est pas prévu au traité lui-même.

Aucune indemnité n'est stipulée pour non-occupation, et il n'est point fixé de *minimum* en ce qui regarde le montant de la garnison

PHILIPPEVILLE. 18 *avril* 1835 600 *hommes*.

Un traité a été conclu avec un entrepreneur particulier pour la place de Philippeville, pour une garnison de 600 hommes.

La durée est de six ans, à partir du 1er janvier 1835. C'est aussi conformément à l'arrêté de 1814, sauf qu'aucune indemnité n'est allouée pour non-occupation, que l'on n'a pas fixé de *minimum* de garnison, et que l'indemnité a été également portée à 5 centimes par homme et par jour.

Il est ici en outre particulièrement stipulé, que les quantités reconnues en bon état de service du gros mobilier, comme tables, bancs, chaises, cassettes planches à pain et rateliers d'armes, qui appartiennent à l'entrepreneur et qui ne font point partie du traité, seront par lui cédées à des conditions de payement de gré à gré ou à dire d'experts.

LOUVAIN. 11 *septembre* 1834 *Actuellement* 3,400 *hommes; à la paix*, 1840.

Par sa lettre du 11 septembre 1834, en réponse à une demande d'explications que lui a faite la régence de Louvain sur les termes de sa circulaire du 2 juillet 1834, M. le Ministre de la guerre fait connaître à cette régence que ses propositions à l'égard de cette place sont les suivantes :

La force de la garnison de Louvain sera de 3,400 hommes, aussi long-temps que l'armée sera maintenue sur le pied de guerre, et à la paix ce chiffre sera réduit aux *trois cinquièmes*, et conservé sur ce pied *à moins que des événemens imprévus ou des dispositions législatives ne forcent le Gouvernement à le modifier*.

L'indemnité d'occupation sera de 5 centimes par homme et par jour, mais il ne sera rien alloué pour non-occupation.

Dans sa lettre du 28 janvier 1836, nº 1935, M. le Ministre fait connaître que la régence de Louvain a adhéré à ces conditions.

GAND. *Fourniture complète*, 4,000 *hommes*, *incomplète*, 1,000 *homm.*

Par un traité du 2 octobre 1833, entre le Ministre de la guerre et la régence de Gand, il avait été stipulé que les troupes, qui excéderaient à l'avenir les lits à deux places appartenant à la ville, seraient couchées sur les fournitures ou hamacs appartenant à l'État qui seraient administrées, complétées et entretenues aux frais de la ville, moyennant une indemnité de 2 centimes par jour *d'occupation*.

Ce marché onéreux à la ville, puisque les fournitures reprises étaient dans un état pitoyable, que la ville devait les remettre en état et ne toucherait d'indemnité qu'en cas d'occupation, témoigne assez de l'augmentation des produits de l'octroi et de la plus forte consommation de denrées et marchandises de toute espèce qu'amène une garnison dans une place.

Par lettre du 5 juillet 1834, la régence de cette ville répondant à la circulaire ministérielle du 2, fait connaître que toujours disposée à seconder les vues du Gouvernement, elle s'engage à *compléter*, pour le 1er janvier 1835, les fournitures de casernement pour une force de 4,000 hommes, conformément aux dispositions de la circulaire, et qu'elle tiendra en outre en réserve mille couchettes avec fournitures incomplètes pour en être fait usage dans les cas extraordinaires.

BRUGES

Par sa lettre du 8 juillet 1834, la régence de Bruges écrit au Ministre en réponse à sa circulaire du 2, que les fournitures de cette ville sont à un très petit nombre près, conformes à ce qui avait été prescrit par l'arrêté du 26 juin 1814, et annonce que, pour seconder les vues du Gouvernement, elle est décidée à les compléter entièrement pour le 1er janvier 1835.

AUDENAERDE. *400 hom. et en outre 250 hom. au besoin.*

Par sa lettre du 5 juillet 1834, l'administration communale d'Audenaerde fait connaître, que son intention bien prononcée est de seconder les vues du Gouvernement et de compléter, par conséquent, les fournitures du casernement, conformément à la circulaire ministérielle du 2 juillet; qu'elle sera en état, au 1er janvier, de livrer des fournitures complètes à 400 hommes, et qu'il lui restera alors encore des fournitures dont les matelas n'ont pas les poids voulu, vice qu'elle ferait disparaître si la garnison excédait le nombre de 400 hommes.

NAMUR. *600 hommes.*

D'une lettre de la régence de Namur du 30 juillet 1834, et de la réponse qu'y a faite le Ministre de la guerre, du 12 août suivant, il résulte que cette régence s'est engagée à fournir les objets de couchage, dans les termes de la circulaire du 2 juillet, pour 600 hommes, à la condition que ces fournitures seront dans tous les cas occupées préférablement à celles de l'État.

ATH. *800 hommes.*

La régence de cette ville ayant obtenu l'autorisation de faire un emprunt de 50,000 francs, pour subvenir à la dépense d'objets de couchage pour la garnison, s'est engagée à mettre en service, au 1er mai 1836 des fournitures dans les conditions de la circulaire du Ministre pour une garnison dont la force a été fixée à 800 hommes.

LIÉGE. *1500 hom., y compris un régiment de cavalerie*

Le conseil communal de Liége a décidé dans une délibération du 20 août 1834, que les propositions faites par la circulaire du 2 juillet étant avantageuses, elle les acceptait, pourvu que le Gouvernement fût déterminé à placer dans les casernes de la ville, non compris celles des forts, une garnison permanente de 1,500 hommes (1).

---

(1) M. le Ministre, par une lettre du 2 de ce mois, a appris depuis à la Commission qu'il avait répondu à la régence de Liége, que, d'après un projet de répartition des troupes, la force de la garnison de cette ville était fixée à 3,200 hommes et 1,100 chevaux; qu'à la paix, ces chiffres seraient réduits aux $\frac{3}{5}$, *à moins que des événemens imprévus ou des dispositions législatives ne forcent à les modifier;* et qu'enfin, la régence de Liége avait ainsi la certitude

ANVERS. Il résulte de la correspondance du Ministre avec la régence d'Anvers que cette régence a témoigné le désir d'être débarrassée de cette partie du service public par suite des graves inconvéniens que présentent les fréquens changemens de garnison et le refus des arrivans de se servir du couchage des partans.

Il lui est impossible de faire la dépense énorme qui résulterait de la confection des matelas en laine.

Elle ne peut croire à la réalisation de la réduction de l'indemnité à $2\frac{1}{2}$ centimes, dont elle est menacée par la circulaire du Ministre; elle espère qu'on aura égard aux fortes dépenses qu'elle a faites pour se procurer les fournitures pour une garnison double de celle qui existait avant la révolution, aux souffrances des habitans d'Anvers qui ont encore fréquemment à supporter des logemens militaires par suite de ce que l'on ne prend pas les mesures nécessaires pour faire entrer les troupes dans les casernes au moment de leur arrivée, et surtout à ce que, la force de la garnison ayant été fixée en janvier 1832 à 6,600 hommes, la ville a dû se procurer des fournitures en conséquence *et sans avoir cependant jamais rien touché pour non-occupation,* bien que la garnison ait constamment été au-dessous de ce chiffre (en ce moment, dit-elle, elle n'est que de 3,200 hommes) et cela encore bien que l'arrêté du 26 juin 1814 alloue le $\frac{1}{4}$ de l'indemnité pour les fournitures non occupées.

Enfin elle témoigne le désir que l'on adjuge le service de la place d'Anvers à un entrepreneur qui puisse traiter avec elle pour la reprise du mobilier existant.

TOURNAI. La régence de Tournai a demandé des explications sur les termes de la circulaire du 2 juillet 1834, à M. le Ministre de la guerre, qui a répondu en substance ce qui suit :

1° Toutes les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1814 sont maintenues sauf celles énoncées en l'art. 5 et allouant une indemnité du $\frac{1}{4}$ pour les fournitures non occupées et par compensation l'indemnité pour les fournitures occupées est portée à 5 centimes.

2° La force de la garnison est fixée à 3,000 hommes et 1,400 chevaux. A la paix elle sera réduite aux $\frac{3}{5}$ de ce chiffre et sera maintenue sur ce pied *à moins d'événemens imprévus ou de dispositions législatives contraires.*

Dans sa lettre de demande d'explications, la régence de Tournai fait entrevoir qu'il serait plus avantageux pour l'État et moins onéreux pour les communes d'adopter pour la Belgique le système d'entreprise générale suivi en France. Ce système a l'avantage de laisser moins de lits vacans, car il peut être combiné de manière à ne laisser dans tous les cas possibles que tout au plus $\frac{1}{6}$ des fournitures non occupées.

M. le Ministre de la guerre a fait connaître à la Commission par sa lettre du 29 janvier dernier, que dans un voyage que fit à Bruxelles M. le Bourgmestre de Tournai, il lui déclara formellement que la ville ne pouvait se charger de

---

que les fournitures seraient constamment occupés, la garnison de Liége ne pouvant être au-dessous de 1,500 hommes et d'un nombre de chevaux proportionné à celui d'un régiment de cavalerie sur le pied de paix.

pourvoir au casernement des troupes et il insista de nouveau sur les avantages qui résulteraient d'une entreprise générale.

Par une lettre qu'il écrivit ensuite le 2 mars 1835, en transmettant une note d'observations sur le projet de traité arrêté en 1832, ce magistrat donna avis au Ministre qu'aussitôt son retour à Tournai il avait écrit à M. Destombes, ainsi qu'il l'avait promis lors de son entrevue à Bruxelles, pour savoir s'il avait l'intention de faire l'entreprise des lits militaires et quelles seraient ses prétentions, mais que jusques-là il n'en avait point encore obtenu de réponse.

Il n'y a donc pas eu de refus par écrit de traiter de la part de la régence de Tournai. Seulement on peut augurer de sa lettre de demande d'explications, que le principal motif de la répugnance qu'elle a montrée consistait dans *l'absence de toute indemnité en cas de non-occupation.*

MONS. La régence de la ville de Mons a exprimé par sa lettre du 8 août 1834 qu'elle ne saurait se charger de fournir les objets de couchage aux troupes sur le pied proposé par la circulaire du 2 juillet.

Elle a cru devoir persister dans l'opinion qu'elle avait déjà émise à cet égard par sa lettre du 12 avril 1831.

En fait de lits militaires, le système d'entreprise générale lui a paru le plus économique pour l'État et le moins onéreux pour les villes.

Le Gouvernement pouvant par une entreprise générale acquérir la faculté de faire passer les lits d'une place à une autre, pourra suivre la variation des chiffres de fixation des garnisons.

Si les villes étaient chargées du couchage, elles auraient le plus souvent les $\frac{2}{5}$ des fournitures non occupées et comme elles ne toucheraient aucune indemnité pour non-occupation, elles seraient loin de trouver une compensation dans l'indemnité portée à 5 centimes pour les fournitures occupées. Pour preuve de ce que les marchés généraux ont toujours lieu à de meilleures conditions, cette régence cite le marché particulier qu'elle a fait en 1828 pour le couchage des brigades de la maréchaussée stationnées à Mons. Elle ne put l'obtenir qu'au prix de 4 cents $\frac{3725}{10000}$ par lit à deux places et par jour, ce qui revint à 26 p. % environ du coût des fournitures, chaque lit complet ayant été du prix de 60 florins.

En France, au contraire, en 1821 le Gouvernement a passé un marché pour litteries sans couchettes à raison de 15 fr. 24 c. par année, soit 7 fl. 20 cents, c'est-à-dire à 18 p. % environ du prix de 40 fl. auxquels ces litteries peuvent être évaluées.

BRUXELLES. La régence de Bruxelles a répondu à la circulaire ministérielle du 2 juillet par sa lettre du 2 août 1834, qu'elle ne pouvait accueillir favorablement les propositions faites, vu l'État désastreux des finances de la ville et les craintes que l'expérience doit nécessairement faire naître sur la possibilité du retour de nouvelles pertes à essuyer. En effet, lors de l'introduction du système de couchage aux frais des corps, la ville dut se défaire à vil prix d'un mobilier complet pour 4,800 hommes établi, selon le système de 1814, qu'elle avait acquis à grands frais et dont elle commençait à peine à retirer un léger bénéfice.

L'indemnité d'occupation calculée sur une force de garnison de 4,600 hommes, couvrirait à la vérité les frais d'exploitation et d'entretien, mais la régence n'a aucunement la garantie de conserver, année commune, une telle force de garnison, en admettant l'état de paix et la réduction de l'armée appuyée d'une garde nationale bien organisée.

Enfin cette régence a témoigné aussi qu'elle préférait voir le service des lits militaires donné en entreprise générale, comme cela avait lieu sous le gouvernement français.

ALOST. *800 hommes*

La régence d'Alost a été autorisée en 1833 par le Gouvernement à compléter les effets de couchage pour sa garnison en remplissant les matelas et les traversins avec du regain, en attendant que ses ressources lui permettent d'employer la laine.

En conséquence elle a monté sur ce pied un service de lits militaires pour une garnison de 800 hommes, non compris la compagnie de garde sédentaire à laquelle est confiée la garde des prisons de cette ville.

Le Ministre de la guerre ayant témoigné le désir de ramener le couchage de cette place au système de 1814, le conseil de régence, après en avoir délibéré, lui a fait la proposition de confectionner 200 matelas et traversins en laine dans le courant de 1836 et les 200 autres dans le courant de 1837, ou plus tôt si faire se peut, et ce à condition que le Gouvernement s'oblige de payer à la ville la moitié de l'indemnité pour les fournitures qui pourraient rester inoccupées, pour autant que ce nombre vînt à dépasser les 50 fournitures complètes.

Par sa lettre du 28 janvier 1836, M. le Ministre a fait connaître à la commission que les conditions proposées par l'administration communale d'Alost n'ayant point paru acceptables et étant en opposition, d'ailleurs, avec les dispositions de l'arrêté royal du 31 janvier 1835, il n'a rien été changé en ce qui concerne le casernement des troupes formant la garnison de cette ville.

CHARLEROI.

M. le Ministre de la guerre a écrit le 28 janvier à la commission que la régence de Charleroi n'ayant fait aucune réponse aux propositions contenues dans sa circulaire précitée, il a considéré son silence comme un refus d'y adhérer.

DIEST (1).

A Diest les troupes sont casernées au moyen d'un traité que la régence de cette ville a conclu avec un entrepreneur de Louvain. Les litteries se composent de paillasses et de matelas en regain. L'occupation des fournitures est payée à

---

(1) De nouveaux renseignemens, fournis par le Ministre, nous ont appris que la régence de Diest, voulant mettre un terme aux plaintes des habitans contre les logemens militaires et s'étant occupée de chercher un local propre à être converti en caserne, fit connaître en novembre 1833 au département de la guerre, que le propriétaire de ce local était disposé à le mettre en location, soit muni du mobilier, soit sans mobilier.

Le ministre répondit que, ne voulant pas lier le Gouvernement en ce qui concernait le casernement d'une ville qui pouvait ne pas rester ville de garnison, il ne s'opposait nullement à ce que la régence prît des mesures pour décharger ses administrés du fardeau des logemens militaires, mais que, dans ce cas, elle devait prendre elle-même des arrangemens avec le propriétaire; qu'en outre du prix de location à payer par elle, elle devrait pourvoir

raison de 4 centimes par homme et par jour. La régence se trouve liée par son traité.

HUY (1) A Huy les troupes sont casernées conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 1814, cette ville ayant conservé les fournitures qu'elle possédait antérieurement à l'arrêté de 1825, qui a changé le mode de couchage.

VENLOO La circulaire du 2 juillet n'a pas été adressée à la régence de Venloo, parce que, cette place étant dans une position exceptionnelle, on a cru devoir y maintenir le mode de couchage aux frais des corps établi sous l'ancien gouvernement.

OSTENDE, *1,500 hommes.* Par un traité des 26 octobre et 4 novembre 1833, la régence d'Ostende s'engage, pour le terme de 6 ans, à fournir à la garnison des lits et litteries à une place pour 300 hommes et à deux places pour 1,200, c'est-à-dire, en tout pour 1,500 hommes. Les conditions diffèrent peu de celles de l'arrêté du 26 juin 1814. Seulement l'indemnité est portée à 4 centimes par lit à 2 places et à 2 centimes par lit à une place. Cette dernière condition a été acceptée par la ville d'Ostende, parce qu'elle est autorisée par l'art. 4 du contrat à employer les fournitures à une place appartenant à l'État, qui se trouvaient alors dans ladite ville.

Les dégradations à charge des corps sont constatées à l'amiable par l'agent du casernement, délégué par la régence d'une part et par deux officiers du corps à désigner par le chef d'autre part.

En cas de divergence, le commandant de place nomme un expert qui décide sous serment.

MARIEMBOURG. *220 hommes et au besoin 300.* La régence de Marienbourg, par un contrat du 16 octobre 1821, a remis à titre de bail à un entrepreneur de Couvin la fourniture des lits, meubles et ustensiles nécessaires au casernement de la garnison. La durée du bail est de 9 ans, qui ont pris cours à partir du 1er janvier 1822. Les fournitures sont stipulées devoir être conformes au réglement de 1814.

Attendu que le Gouvernement n'avait point encore fixé la force de la garnison, l'entrepreneur s'est obligé à pourvoir à tout. Néanmoins, le nombre des fournitures à deux places, à tenir constamment en état de service, est fixé à 110, mais pourra être porté à 150.

Le preneur s'est obligé à ne recevoir d'autres indemnités que celles que la ville recevra elle-même du Gouvernement, et même *à faire chaque année au profit de celle-ci une remise de cent cinquante florins des Pays-Bas.*

La ville ne s'est obligée en rien, quant aux fournitures non-occupées, en s'appuyant sur ce que la garnison n'était pas encore fixée (2).

---

au renouvellement de la paille des lits et au blanchissage des draps, et qu'enfin elle toncherait par contre une indemnité de casernement de 4 centimes par homme et par jour.

La régence prit ses mesures en conséquence, et dès le mois d'avril 1834 elle commença à pourvoir au couchage de la garnison, au moyen de demi-fournitures, mais il n'y a pas eu de traité à cet égard.

(1) Par une lettre du 2 mai, M. le Ministre de la guerre fait connaître qu'il n'y a pas eu de traité avec la ville de Huy. La régence a contracté avec un habitant pour 300 hommes. Les fournitures sont complètes et servent au dépôt du 4e régiment d'infanterie. La ville perçoit l'indemnité de 5 centimes par homme et par jour, et la compagnie de discipline est casernée dans le fort, au moyen de fournitures appartenant à l'État.

(2) Nous avons appris, par la lettre du 2 mai, de M. le Ministre de la guerre, que le traité

NIEUPORT. 240 *hommes.* Il résulte d'une lettre du sieur Destombes, en date du 24 janvier 1830, et de la réponse qu'y a faite, le 20 février suivant, le directeur-général de la guerre, que cet entrepreneur a passé le 31 janvier 1824 un contrat avec la régence de Nieuport, pour le casernement de la garnison dans les conditions des arrêtés de juin 1814. La durée de l'entreprise est de 15 années, et la force de la garnison a été fixée définitivement à 240 hommes, en sorte que l'indemnité du quart pour non-occupation n'a été allouée que jusqu'à concurrence de ce nombre d'hommes.

LIERRE. La ville de Lierre, loin de fournir les objets de couchage, n'a pas même pu fournir des casernes.

Par un arrêté du 31 janvier 1814, le Gouvernement a reconnu les titres qu'en supportant constamment les logemens à domicile, les habitans de cette ville ont acquis à ce que l'on fasse cesser cet état de gêne pour eux dès que la possibilité en était démontrée, et a accepté l'offre faite par un entrepreneur particulier, d'approprier d'après les devis et plans du génie militaire, au logement de 800 hommes d'infanterie, les bâtimens de l'ancien couvent des religieuses, dites de Sion, de cette ville.

Tous les objets d'ameublement appartiennent au propriétaire de la caserne.

Les bois de lits sont à une place; ils ont été confectionnés en 1834, et appartiennent au Gouvernement ainsi que les effets de couchage (1).

Le Gouvernement doit payer, à titre de location des bâtimens, à cet entrepreneur 5,544 francs par trimestre, pendant cinq ans, et passé ce terme, ce loyer trimestriel sera réduit à 1,210 francs, si toutefois le Gouvernement n'use pas de la faculté qu'il a par le contrat, d'acquérir la propriété moyennant une somme de 67,000 francs (2).

HASSELT. Il en a été de même pour la ville de Hasselt.

Les bâtimens du ci-devant refuge d'Herkenrode et les terrains qui en dépendent, ont été achetés pour être appropriés au casernement de 800 hommes d'infanterie.

Un arrêté du 6 juillet 1833 a mis en adjudication publique cette acquisition et cette appropriation avec la fourniture de l'ameublement nécessaire

---

de la régence de Mariembourg avec un entrepreneur particulier continue à être exécuté, quoiqu'il soit expiré. Il n'existe du reste aucun engagement formel, à cet égard, de la part du Gouvernement qui seulement, et vu que les fournitures étaient complètes, a accordé l'indemnité de 5 centimes fixée par l'arrêté du 31 janvier 1835.

(1) La moitié des lits et fournitures qui existent dans la caserne de Lierre est restée inoccupée jusqu'ici. Le refus de cette régence de traiter a été motivé sur ce que, voyant le Gouvernement ne pas occuper lui-même plus de la moitié de ses propres fournitures, elle n'a pas voulu s'exposer aux pertes qu'elle aurait immanquablement éprouvées lorsqu'aucune indemnité n'était accordée pour non-occupation.

(2) M. le Ministre a fait connaître depuis, par sa lettre du 2 mai, que sa circulaire du 2 juillet 1834 n'a pas été adressée à la régence de Lierre, parce que la régence de cette ville avait déjà fait connaître le 14 février 1834, qu'ayant avancé à l'entrepreneur de la caserne la somme dont elle pouvait disposer, il lui était impossible de faire confectionner des litteries.

moins les lits et litteries. Elles ont été adjugées moyennant une rétribution journalière par homme, à payer par le Gouvernement à l'entrepreneur, de 15 centimes $\frac{4}{10}$ (au lieu de 21 centimes qu'on payait à l'habitant), pendant trois années qui expireront au 18 mars 1837, époque à laquelle la caserne deviendra la propriété de l'État qui aura payé pour tout prix d'acquisition un loyer de 44,968 francs par an pendant trois ans.

TERMONDE. Reste enfin la place de Termonde, à l'égard de laquelle le Ministre ne dit pas s'il lui a adressé sa circulaire et si elle a refusé (1).

En résumé, 10 villes acceptèrent les conditions de la circulaire ministérielle du 2 juillet, savoir : Ypres, Malines, Philippeville, Louvain, Gand, Bruges, Audenaerde, Ath, Liége (non compris les forts) et Namur partiellement. Cinq : Termonde, Anvers, Tournai, Mons et Bruxelles refusèrent formellement de s'y soumettre, mais alléguèrent pour principaux motifs de leur refus l'état de leurs finances, qui ne leur permettait plus de s'exposer à de nouveaux mécomptes semblables à ceux qui résultèrent pour eux des diverses mesures du Gouvernement prises précédemment, et aussi, principalement même, la suppression de toute indemnité pour lits et litteries non occupés.

Une ville (Charleroi) a été considérée comme refusant, par suite de son silence.

Six villes sont restées soumises à des contrats entre elles ou des entrepreneurs particuliers et le Gouvernement, par suite desquels le service des lits militaires a été assuré dans ces places. Ce sont Alost, Diest, Huy, Ostende, Mariembourg et Nieuport.

Le couchage fourni par le Gouvernement a été maintenu dans une place, celle de Venloo; il est resté à pourvoir au couchage dans la ville de Hasselt, pour laquelle le Gouvernement a acquis et fait approprier des bâtimens pour servir de caserne, et quoiqu'en 1834, le Gouvernement ait fait confectionner à ses frais les lits et effets de couchage à neuf pour Lierre, il a cru devoir comprendre cette place dans l'entreprise générale (2).

La commission a non seulement cru devoir se faire renseigner par le Ministre les moyens de couchage qui existaient dans les diverses places de garnison, elle a aussi voulu savoir pour combien d'hommes il existe de casernes dans les diverses places du royaume, quels en sont les propriétaires, à quels titres ils le sont et quelles sont les prévisions ministérielles relativement au nombre d'hommes à caserner en temps de paix.

Par sa lettre du 9 mars dernier, M. le Ministre a répondu à la commission,

---

(1) Avec sa dite lettre du 2 mai, le Ministre de la Guerre a adressé à la commission des copies ci-jointes *DD* de la délibération et de la lettre de la régence de Termonde, desquelles il résulte que cette régence a refusé de souscrire aux conditions de la circulaire du 27 juillet 1834.

M. le Ministre a appelé toute l'attention de la commission sur les considérations développées dans ces écrits et qui viennent à l'appui, dit-il, de tout ce qu'il a avancé relativement aux prix de confection et d'entretien des lits militaires.

(2) Bien que la moitié des lits et litteries, qui s'y trouvent, n'ait jamais été occupée.

que faute de documens précis et complets, à cet égard, il ne pouvait indiquer à quel titre les villes sont propriétaires.

Le fait important, dit-il, est qu'elles le sont, soit à titre de concessions faites par divers décrets impériaux de 1809, de 1810 et de 1811, soit à titre de nue propriété, soit comme ayant acquis, soit enfin comme ayant fait bâtir ces casernes à leur compte. Du reste, il va donner les ordres nécessaires pour que les titres de propriété, qui sont probablement restés à La Haye, soient reproduits de nouveau au département de la guerre par les villes.

Il joint à sa lettre un tableau indiquant la contenance des casernes des diverses places de garnison; il résulte de cette lettre, de ce tableau et d'un autre transmis par le Ministre à la commission, le 11 de ce mois (Voir ces deux tableaux réunis en un seul ci-annexé sous la lettre A),

1° Que dans les dix places, avec les administrations communales desquelles il n'a point été conclu, du moins pour la totalité, d'arrangement pour le couchage d'après la circulaire du 2 juillet, et qui sont: Anvers, Bruxelles (y compris Vilvorde et Lacken), Termonde, Mons, Tournai, Charleroi, Liége, (les forts), Namur (partiellement), Hasselt et Lierre, on peut loger 36,023 hommes, dont 20,507 dans les casernes appartenant aux villes ou louées par elles, et 15,516 dans celles appartenant à l'État ou louées par lui.

D'après des essais qu'il a fait faire en France, M. le Ministre est arrivé à reconnaître que le nombre d'hommes qu'on pouvait loger dans les casernes était, lorsque les hommes couchaient seuls, d'un cinquième en moins que lorsqu'ils couchaient deux.

Cependant, comme les évaluations de la contenance des casernes de ces dix places ont été faites au commencement de la révolution, et qu'alors les soldats couchaient seuls dans des hamacs, il a supposé qu'on a calculé dans l'hypothèse du couchage individuel, et n'a pas cru, en conséquence, devoir faire ici la déduction du cinquième, à l'exception, toutefois, pour Anvers où le service ayant été établi à lits à deux places, il faut retrancher le $\frac{1}{5}$ de 6,640; ce qui réduit à 5,312 le nombre d'hommes que l'on peut caserner dans cette ville dans des lits à une place (non compris les forts Lacroix et Ste-Marie, où il compte aussi faire placer des lits de la nouvelle entreprise);

2° Que dans onze autres places où les régences soit par elles-mêmes, soit par des entrepreneurs particuliers, fournissent le couchage à la troupe, (Gand, Bruges, Louvain, Malines, Ath, Ypres, Ostende, Audenaerde, Huy, Philippeville et Nieuport), la contenance des casernes permet d'y loger 25,560 hommes, dont 16,141 dans les casernes appartenant aux villes, et 9,419 dans celles qui sont propriétés de l'État.

Il pense qu'ici l'évaluation a été faite dans le système des lits à deux places, et que, par conséquent, le chiffre de la contenance se réduira à 20,000 hommes, quand on voudra y introduire les lits à une place;

3° Que dans les dix autres places, qui à la paix seront supprimées en tout ou en partie comme villes de garnison, on peut loger 5,842 hommes dans les casernes appartenant aux villes et 1,764 dans celles de l'État, en tout 7,606 hommes, ce qui avec les deux premières catégories des villes de garnison, où

il se trouve des casernes, donnerait la possibilité de caserner 69,187 hommes, si les effets de couchage existaient pour ce nombre d'hommes;

4° Qu'il est impossible au Ministre d'établir d'une manière fixe quelle sera la force des garnisons en temps de paix; mais que cependant il joint à sa lettre un aperçu à cet égard, qui est ici annexé sous la lettre *B*, et qui porte notre armée sur le pied de paix à 30,000 hommes, dont 20,000 d'infanterie, 5,000 de cavalerie et 5,000 d'artillerie et du génie.

Mais, ajoute M. le Ministre, ce calcul est tout-à-fait éventuel, et comme on ne peut prévoir les événemens politiques qui peuvent survenir d'ici à la paix, je crois qu'il faut tabler sur les prévisions suivantes :

a. Conserver les casernes pour 45 à 50,000 hommes.

b. Avoir des fournitures de lits pour 30 à 35,000 hommes.

c. Conserver sous les armes de 28 à 30,000 hommes.

Il résulte de l'état *A*, que les moyens de couchage actuellement existant dans les 31 places ci-dessus indiquées sont les suivans :

1° Dans les 10 places, dont deux partiellement, de la 1re catégorie, la Cie Legrand est occupée à établir un nouveau service pour 21,620 hommes (1,010 lits à deux places et 19,600 à une place); le nombre de lits avec effets de couchage, qui existait, était de 6,870 appartenant aux villes, et 17,620 (1) appartenant à l'État, ensemble 24,490.

Ainsi le service Legrand et Cie est destiné à remplacer de quoi loger 24,490 hommes, par de quoi loger 21,600 hommes seulement, ce qui présente une diminution de 2,890 sur le nombre d'hommes qu'il était possible de loger dans ces dix places avant le marché du 16 juin;

2° Dans les 13 places de la 2e catégorie (dont deux partiellement) où les régences font le service du couchage pour la troupe, on peut loger dans les casernes 20,650 hommes, dont 18,150 avec fournitures complètes et 2,500 avec fournitures incomplètes, ce qui présente 11,670 en moins que le chiffre de la contenance des casernes;

3° Dans les 10 places de la 3e catégorie, à garnisons temporaires, il existe des effets de couchage appartenant à l'État pour 5,092 hommes, et la contenance des casernes dépasse ce chiffre de 2,514.

C'est dans les circonstances que nous venons d'avoir eu l'honneur de vous exposer, Messieurs, que M. le Ministre s'est décidé à mettre en adjudication publique particlle ou générale les services des lits militaires pour les garnisons des places de *Bruxelles, Termonde, Anvers, Lierre, Mons, Tournai, Charleroi, Namur (en partie), Hasselt et les forts de Liége.*

D'après une lettre écrite par M. le Ministre à la Commission le 22 janvier dernier, on s'est cru fondé à employer le mode d'adjudication publique à prix ferme pour un terme de 20 ans, en vertu d'abord d'un arrêté royal

---

(1) M. le Ministre a le projet de vendre au profit de l'État une partie de ces 17,620 lits et d'employer ensuite le restant au couchage dans les camps.

de 1815 (1), qui porte que tous les marchés au-dessus de 500 florins seront mis en adjudication publique, et ensuite de la loi du 27 septembre 1791, qui règle les attributions qu'ont les Ministres de la guerre de passer, en divers cas prévus, des marchés à prix ferme.

En conséquence du peu de bonne volonté qu'il trouva dans plusieurs régences des 10 places que nous venons de citer et vu les nombreuses plaintes sur l'état du couchage des troupes dans ces places, il voulut arriver à coucher les hommes séparément, à les soustraire aux incommodités des insectes, en remplaçant les bois de lit par des lits en fer et enfin à leur procurer un couchage à la fois plus sain, plus commode et plus soigné.

Il en revint ainsi au projet de traité de 1832, et publia le 30 avril 1835 un cahier des charges et conditions auxquelles la fourniture et l'entretien des lits militaires seraient adjugés publiquement le 1er juin 1835, pour le service des dix dites villes de garnison pendant un terme de 20 ans commençant au 1er novembre 1835.

Les affiches datées du 6 mai, qui furent placardées dans toutes les places du royaume, annoncèrent :

1° Que l'adjudication aurait lieu le 1er juin 1835 à midi, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles.

2° Qu'elle se ferait par voie de soumissions cachetées et dans les formes prescrites par le cahier des charges.

3° Que les soumissionnaires étaient tenus de joindre à leur soumission les certificats de solvabilité mentionnés au cahier des charges, tant pour eux-mêmes que pour leurs cautions.

4° Que toutes soumissions qui ne seraient pas dans la forme prescrite ou qui renfermeraient quelques conditions autres que celles stipulées dans le cahier des charges ou enfin auxquelles les soumissionnaires auraient négligé de joindre les certificats de solvabilité voulus, seraient rejetées.

5° Enfin que les modèles de lits ainsi que les échantillons de toile étaient déposés au ministère de la guerre à Bruxelles, où chacun pouvait en prendre connaissance.

Les différences les plus notables que l'on remarque dans le cahier des charges lorsqu'on le compare au projet de 1832 consistent, en ce que les lits composés, d'après ce dernier, de deux tréteaux en fer et de 3 planches en sapin, sont remplacés ici par des lits totalement en fer; ensuite la fixation du nombre de lits à fournir était différente, ainsi que la répartition entre les villes de garnison, et la désignation de ces villes qui étaient en plus grand nombre.

L'art. 4 du cahier des charges du 30 avril 1835 qui devait servir de règle

---

(1) La Commission ayant demandé à prendre connaissance de cet arrêté, on lui a fait répondre que c'était de l'arrêté du 30 juillet 1817 que le Ministre avait entendu parler.

Cet arrêté est relatif seulement aux adjudications du département du Waterstaat et des travaux publics. Il stipule que les adjudications d'une importance au-delà de 500 florins devront avoir lieu publiquement.

à l'adjudication projetée du 1er juin stipulait que l'adjudication aurait lieu sur deux bases, savoir :

1re *Base* : pour la fourniture des lits à une place et demi-fournitures y compris les couchettes en fer et des lits à deux places y compris les couchettes en bois.

2me *Base* : pour la fourniture des lits à une et à deux places, ainsi que des demi-fournitures non compris les couchettes.

En cela il différait encore du projet de 1832 qui stipulait que, dans tous les cas, les lits seraient livrés par l'entrepreneur à son compte.

L'ouverture et le dépouillement des soumissions devait être fait par le Ministre de la guerre ou par les personnes qu'il aurait déléguées à cette fin.

Le Ministre fera connaître, y était-il dit, *après le dépouillement* des soumissions, dans l'hypothèse toutefois où les prix seront trouvés acceptables, celle des deux bases à laquelle il aura donné la préférence.

Dans le cas où le Ministre optait pour la seconde base, l'entretien avec charge de remise en bon état à la fin du service, était au compte de l'entrepreneur, bien que les lits étaient alors fournis par l'État et restaient sa propriété.

Les soumissions devaient se faire partiellement, c'est-à-dire par place de garnison désignée et l'adjudication étant prononcée en faveur des soumissionnaires qui auraient offert d'entreprendre chaque service partiel au prix le plus bas, le Ministre devait procéder *séance tenante* à une seconde adjudication au rabais et à l'extinction des feux de tous les services partiels réunis en entreprise générale, sur une mise à prix égale à la moyenne des prix auxquels les services partiels auraient été provisoirement adjugés.

Dans le cas où il n'aurait pas été offert de rabais sur la mise à prix, *celui qui aurait déclaré prendre le service général au taux de ladite mise à prix aurait été déclaré adjudicataire.*

Enfin si personne ne faisait cette déclaration, alors l'adjudication première pour les services partiels devenait définitive et aurait irrévocablement été prononcée en faveur des soumissionnaires qui auraient fait les offres les plus avantageuses.

L'art. 14 allouait une prime de non-occupation fixée au quart de celle d'occupation.

M. le Ministre s'étant constamment appuyé, dans ses discours en réponse aux attaques dont le marché du 16 juin a été l'objet dans le sein de la Chambre, sur ce que personne ne s'était présenté pour soumissionner partiellement à la séance d'adjudication du 1er juin, la Commission a demandé communication du procès-verbal de cette séance. Elle a reçu en réponse la lettre ci-annexée *C*, dans laquelle M. le Ministre donne à connaître qu'il n'a pas été rédigé de procès-verbal le 1er juin, parce que, si sa mémoire est fidèle, une seule soumission ayant été relative à un service isolé, celui de la place de Charleroi, il vit le but qu'il s'était proposé par la mise en adjudication des services partiels (c'est-à-dire d'amener les régences à concourir) manqué, et prit en conséquence immédiatement la résolution d'en revenir au système d'entreprise générale.

Les soumissions furent donc restituées, *sans avoir été ouvertes*, à ceux qui les avaient déposées, et l'adjudication remise au 15 juin.

Le Ministre crut inutile de dresser procès-verbal d'une opération qui n'avait été l'objet d'aucune réclamation de la part des soumissionnaires et qui n'avait d'ailleurs produit d'autre résultat que la remise de l'adjudication.

Cependant, dans une note ci-annexée *D* remise à la commission avec sa lettre du 20 mars, et à laquelle étaient joints en outre trois Mémoires d'observations, ci-annexés aussi *E*, *F* et *G*, M. le Ministre dit que lorsqu'il vit *qu'il n'y avait pas de soumissions déposées au nom des régences* des villes de casernement et qu'il ne paraissait *devoir être présenté de soumission que pour une entreprise générale*, il demanda aux personnes qui se proposaient de soumissionner, qu'elles voulussent présenter leurs observations sur les clauses et conditions du cahier des charges qui n'aurait plus pour objet qu'une entreprise générale.

Des observations furent présentées verbalement sur le mode d'expertise pour la reprise des effets au bout de vingt ans, la composition et la dimension des fournitures, les termes fixés pour les manutentions périodiques et enfin sur le terme accordé pour la livraison des fournitures.

Le Mémoire de la Cie Legrand où sont indiquées en lettres italiques les décisions du Ministre, signale comme modifications indispensables celles qui suivent :

1° Il résulterait des art. 3 et 14 que l'entrepreneur pourrait n'avoir qu'une indemnité égale tout au plus aux déboursés de blanchissage, si les lits n'étaient occupés que pendant 3 ou 4 jours du trimestre, vu qu'il n'est alloué qu'un quart de la prime pour non-occupation. On demande donc que le loyer annuel soit payé d'après un prix ferme à soumissionner ;

2° Le système de services partiels est impraticable. Le ministère français en a tellement reconnu les inconvéniens, que pour y obvier, il a cru devoir réunir en une seule les trois entreprises qui existaient dans ce pays ;

3° Un entrepreneur ne peut se charger de l'entretien de lits de fer, qui ne lui appartiennent pas, sans prime d'occupation élevée ;

4° L'art. 33 qui prescrit le lessivage tous les ans des toiles des sommiers, et le renouvellement du regain qui les garnit, par moitié tous les ans et en totalité tous les deux ans, est inexécutable lorsque le loyer entier n'est payé que par journée d'occupation, vu que l'occupation peut avoir été si courte que le loyer reçu ne payerait pas seulement la main-d'œuvre et le regain, sans comprendre la moins value résultante de cette manutention répétée.

Par le Mémoire *F*, on demande également que la prime de loyer soit la même pour les lits et litteries non occupés que pour ceux occupés.

Enfin le Mémoire *G*, qui a servi de texte pour le rapport du Ministre au Roi, (voir le discours du 27 janvier dernier) est principalement relatif à des questions d'économie, d'hygiène et de morale. L'auteur pense que les lits à deux places ne sont nullement contraires à l'hygiène et à la moralité du soldat, et évalue les lits de fer sur le pied de 65 centimes le kilogramme. Ce qui fait pour 42 kilogrammes 27 fr. 30 c.

Le Roi assembla, dit M. le Ministre à la fin de son discours du 27 janvier, un conseil d'officiers généraux pour avoir leur avis sur cette question, et l'avis unanime fut que les soldats devaient coucher seuls.

Dans l'intervalle du 1er au 2 juin, le Ministre tint conseil avec le directeur de l'administration ainsi que les autres chefs de son département, et arrêta les modifications au cahier des charges qui sont ici annexées sous la lettre *H*, en regard desquelles nous avons fait imprimer les articles du cahier des charges primitifs qui ont été modifiés.

Des exemplaires de ces modifications imprimées furent adressés par le Ministre à toutes les personnes présentes à la séance du 1er juin, qui avaient donné leur adresse.

Le nouveau cahier des charges portait la date du 3 juin et fixait l'adjudication publique au 15 du même mois.

Voici quelles sont les différences notables par comparaison au premier.

1° L'entreprise, dit le nouveau cahier, ne pourra plus se faire séparément pour chaque ville ; elle est générale et indivisible. (art. 3 et 4.)

2° Elle aura lieu sur un prix ferme par année, et non plus par journée d'occupation. (art. 3 et 14).

3° Toutes les couchettes seront en fer, tandis que les couchettes en bois étaient encore admises au 1er cahier pour les lits à deux places.

4° Le renouvellement de la paille était au 1er cahier à la charge de l'entrepreneur (art. 32) ; il n'en est pas parlé au 2e cahier (art. 31).

5° La livraison et la mise en service de la totalité des effets devait, au premier cahier, être terminée au 1er janvier 1836 ; par le deuxième seulement au 1er juin 1836 (art. 57—55).

6° La reprise des effets, à l'expiration du terme fixé pour la durée de l'entreprise, était établie comme obligation et payable à l'entrepreneur sortant par son successeur, sans fixation d'époque au 1er cahier, mais au 2e ce paiement ne doit être fait qu'en trois années et par tiers, toutefois avec bonification d'intérêts pour le retard.

Les autres modifications apportées au 2e cahier consistent :

1° Dans le devis des fournitures pour le lit à une place, pour lesquelles il y a des prescriptions plus sévères dans le 2e cahier, en ce que *la laine* de qualité inférieure, celle d'Odessa, et celle dite *pelin*, sera rebutée ; — en ce que *le crin* doit être de bonne qualité courante, bien frisé et parfaitement dégraissé ; — enfin, en ce que l'entrepreneur doit encore fournir un sac à paille, dont il n'est pas fait mention au 1er cahier.

2° Indépendamment du rejet des couchettes en bois pour les lits à deux places, les mêmes conditions aggravantes sont introduites tant pour les lits doubles que pour les simples.

3° La paillasse et le sac à paille exigés par le 1er cahier pour la demi-fourniture, sont remplacés dans le second cahier par un sommier en regain et un traversin de foin ou regain.

Les indemnités pour transport des lits d'une place sur l'autre sont considérablement diminuées au 2e cahier; voici les différences :

		1er CAHIER.		2e CAHIER.	
		Par terre.	Par eau.	Par terre.	Par eau.
Lit de soldat sans couchette, par lieue.	fr.	»-10	»-05	»-08	»-04
La couchette.	»	»-20	»-10	»-10	»-03
Demi-fourniture, sans couchette. .	»	»-06	»-03	»-04	»-02

5° Au tarif n° 5, du prix moyen des effets pour servir au paiement des pertes, il y a les augmentations suivantes au 2e cahier;

	1er CAHIER.	2e CAHIER.
Toile de sommier pour lit à une place.	fr. 3-00	3-50
» » 2 places.	» 4-00	4-50

Cependant il faut observer qu'au 2e cahier on a ajouté les mots : « y compris la main-d'œuvre. » qui ne se trouvaient pas au premier.

6° Au modèle de soumission, n° 9, on a substitué dans le 2e cahier les mots : « à partir du premier novembre 1835 » à l'époque du 1er *octobre,* indiquée dans le premier.

Telles sont les différences essentielles qu'on rencontre dans les deux cahiers des charges ; d'autres sont peu importantes ou découlent de celles déjà indiquées.

Seulement nous croyons devoir encore appeler l'attention de la Chambre sur ce que les paragraphes 4, 5 et 6 de l'art. 4, du 1er cahier des charges qui voulaient qu'après l'ouverture et le dépouillement des soumissions par le Ministre, celui-ci fît connaître celle des deux bases à laquelle il donnait la préférence, ont été maintenus et sur ce que les paragraphes, où il était dit qu'après avoir prononcé provisoirement en faveur des soumissionnaires pour chaque service partiel, il procéderait *séance tenante* à une seconde adjudication au rabais et à l'extinction des feux de tous les services partiels réunis en entreprise générale, ont été supprimés.

L'annonce de l'adjudication du 15 juin eut lieu par insertions dans le *Moniteur,* les 9, 11 et 13 juin. (Voir pièce *CC.*)

On n'y indique aucunement les modifications apportées au cahier des charges du 1er juin, et on ne s'y réserve pas la faculté de ne pas adjuger le 15 juin même.

Les soumissions, y dit-on, seront reçues à l'hôtel du ministère de la guerre jusqu'aux jour et heure susdits, et déposées dans une boîte, fermant à clef, dont l'ouverture se fera en présence du Ministre à l'heure fixée pour l'adjudication.

Une affiche datée du 3 juin fit connaître en outre au public cette réadjudication, mais de même sans mentionner que des modifications avaient été apportées aux clauses et conditions du cahier des charges primitif. (Voir pièce *EE.*)

L'adjudication publique annoncée pour le 15 juin n'a été close que le 16, le Ministre ayant pris ce délai pour établir ses calculs et prendre les renseignemens voulus par les art. 4 et 5 du cahier des charges, ainsi que le constate le procès-verbal de la séance du 15, ci-annexé sous la lettre *I,* qui fait con-

naître en outre que la boîte ayant été ouverte publiquement, elle s'est trouvée contenir quatre soumissions présentant les résultats suivans :

NOMS DES SOUMISSIONNAIRES	PRIX FERME PAR ANNÉE.					
	D'APRÈS LA PREMIÈRE BASE AVEC COUCHETTES			D'APRÈS LA SECONDE BASE SANS COUCHETTES		
	Lits à une place	Lits à deux places	Demi fournitures	Lits à une place.	Lits à deux places	Demi-fournitures
Destombes (Joseph), à Mons.	23 42	30 05	15 99	17 97	21 88	10 54
Bégasse (J. et C.), à Liége. .	21 00	28 00	13 00	19 00	26 00	10 00
Legrand et compe (Félix), à Bruxelles.	20 50	29 50	12 00	18 50	26 50	10 00
Vanhoorebeke (Bruno), à Ypres	21 05	30 05	12 00	19 05	27 05	10 00

Le 16 juin le Ministre déclara que conformément à l'art. 5 du cahier des charges il avait vérifié la solvabilité des quatre soumissionnaires, et que tous quatre étaient admis à concourir à l'adjudication; il ajouta qu'ayant fait procéder aux calculs qui établissent d'après les prix portés aux soumissions, quel serait le montant du service pendant une année tant sur l'une que sur l'autre base, ils avaient donné les résultats suivans :

1er Base. — *Avec fourniture des couchettes en fer.*

Le montant de ce service à raison des nombres de lits et fournitures fixés coûterait, d'après les prix demandés par :

MM. Destombes. . . . . fr. 490,827-25
Vanhoorebeeke. . . . . » 443,980,00
Bégasse. . . . . » 441,035-00
Legrand et Cie. . . . . » 432,650-00

Différence du plus haut prix au plus bas — 58,177-25.

2e Base. — *Non compris la fourniture des couchettes.*

D'après les prix demandés par :

MM. Vanhoorebeeke. . . . . fr. 401,559-50
Bégasse. . . . . » 399,520-00
Le Grand et Cie. . . . . » 390,230-00
Destombes. . . . . » 375,237-80

Différence entre le plus haut et le plus bas prix — 26,321-70.

M. le Ministre déclara en outre, que conformément à l'art. 4 du cahier des charges, et après examen attentif des résultats, il choisissait la 1re base pour l'exécution du service.

En conséquence, le marché fut adjugé à Félix Legrand et Cie.

Nous avons trouvé dans le dossier du sieur Marie Valienne sur les projets d'entreprise de 1832, qui nous a été remis par M. le Ministre de la Guerre, et qui contient en outre des notes en encre rouge sur le cahier des charges de 1835, nous avons trouvé, disons-nous, à la page 32, une note par laquelle le sieur Marie fait connaître qu'il est d'opinion :

1° Que le capital nécessaire pour l'exploitation du traité des lits militaires ne pouvait être rempli que par une association d'actions nominatives ou au porteur, afin que chaque capitaliste qui voudra confier ses capitaux à l'entreprise puisse les retirer, quand bon lui semblera, en vendant ses actions;

2° Qu'il serait convenable que ceux qui *croient sérieusement pouvoir aspirer* (1) à l'obtention de cette entreprise, *se réunissent pour se concerter* sur le plus ou moins de mérite de leurs facultés pécuniaires et *se communiquer franchement et sans détour* toutes les idées qu'ils peuvent avoir sur les moyens à prendre pour l'établir de manière à assurer des bénéfices certains et favorables à ceux qui y prendront part;

3° Que cet accord semblerait nécessaire pour ne pas se nuire *dans la soumission à offrir pour les prix fermes de loyer annuel* du nouveau couchage;

Et 4° que cette entreprise doit appartenir à celui qui *sera le moins exigeant* du Ministre, et que *s'il y a bonne intelligence* entre les *soumissionnaires* qui paraissent devoir être ceux qu'on peut considérer *comme les plus sérieux*, il n'y aura donc *qu'une seule offre* qui sera calculée de manière à ne pas présenter une base défavorable à l'entreprise.

La commission ayant pensé que les calculs de M. le Ministre pour se fixer sur le choix des bases n'avaient pas dû se borner à ceux indiqués dans le procès-verbal du 16 juin (2), a demandé communication des devis estimatifs dont la confection, selon elle, avait dû précéder l'adjudication.

Par sa lettre du 16 mars, ci-annexée sous la lettre *K*, en réponse à cette demande de communication, M. le Ministre a adressé à la commission les quatre factures *L, M, N* et *O* ci-jointes, qui lui ont servi de guide dans ses estimations.

Il en est résulté qu'en se basant sur les données que présentaient ces factures, le prix total du lit en fer avec litteries revenait à 144 francs 66 centimes, et le Ministre a pensé qu'en faisant établir la fabrication en grand, on pourrait obtenir le tout pour 130 francs environ.

Quelques irrégularités ont été remarquées dans les soumissions ouvertes le 15 juin et dans les pièces qui y étaient jointes, telles au moins qu'elles existent au dossier :

A. Quoiqu'on ne trouve pas au cahier des charges l'obligation de joindre

---

(1) Les mots soulignés ici le sont aussi dans la note manuscrite qui se trouve dans le travail du sieur Marie Valienne.

(2) En effet, il fallait mettre le prix de loyer annuel le plus bas de chaque base en rapport avec le coût du lit complet, tel qu'il avait été préalablement estimé.

aux soumissions les certificats de solvabilité du soumissionnaire et de ses cautions, on observe que tous les soumissionnaires les ont annexés à leurs soumissions, à l'exception de M. Destombes, et du certificat de solvabilité de M. Charles De Brouckere, présenté comme caution par MM. J. et C. Bégasse.

B. La procuration de M. L. Dehasse, caution de MM. J. et C. Bégasse, et celle de M. Legrand-Gossart, caution de MM. Félix Legrand et C^ie^, ne sont point jointes aux soumissions.

C. La soumission faite par M. Bruno Vanhoorebeeke, pour l'entreprise d'après la 2^e^ base, n'est pas signée par M. Verrue-Lafrancq, quoiqu'il y soit porté comme caution.

Par suite de l'entreprise adjugée le 16 juin à la Société Félix Legrand et C^ie^, le procès-verbal a dû être signé par ces entrepreneurs et par leurs cautions; cependant ce ne sont point les cautions de la veille qui ont souscrit cette pièce, ce sont au contraire MM. J. et C. Bégasse, qui s'étaient présentés le 15 comme soumissionnaires et M. F. Verrue-Lafrancq, présenté le 15 pour cautionner M. Bruno Vanhoorebeeke, qui ont été admis à signer comme cautions des entrepreneurs Félix Legrand et C^ie^; au surplus il a été constaté, et M. Verrue-Lafrancq n'en disconvient pas, que ce signataire ne se trouvait pas personnellement à Bruxelles le 16 juin, et qu'ainsi il n'a pu être présent à la signature du procès-verbal.

MM. Legrand et C^ie^ ayant été déclarés adjudicataires, ont en conséquence passé un contrat, sous la date du 29 juin 1836 avec M. le Ministre de la guerre, et enregistré à Bruxelles le 11 juillet, dans lequel ont été insérées toutes les clauses et conditions du cahier des charges modifié le 3 juin; la confrontation de ces deux pièces a indiqué les variantes suivantes : les art. 12, 38, 39 et 60 du contrat, qui répondent aux art. 17, 43, 44 et 64 du cahier des charges, n'offrent que des changemens de rédaction ou des différences provenant même de la nature dissemblable des deux actes; l'art. 58 du contrat fixe à un chiffre positif le montant des frais qui n'ont été qu'indiqués dans l'art. 63 du cahier des charges; et l'art. 59 du contrat est une innovation pour établir que les contestations qui pourront s'élever seront jugées par arbitres et sans appel. Enfin, dans le tarif (n° 5) du prix moyen des effets, pour servir au payement des pertes, on rencontre ces augmentations importantes, que dans le contrat le prix d'une couverture à une place est porté à 15 francs, et celui d'une couverture à deux places à 18 francs, tandis que dans le cahier des charges ces prix ne s'élèvent respectivement qu'à 10 et à 13 francs.

Le procès-verbal d'adjudication du 16 juin 1836 et le contrat qui en a été la conséquence, prouvent à l'évidence par l'admission des cautions qui y ont apposé leurs signatures, que trois des quatre soumissionnaires du 15 juin se sont associés pour prendre l'entreprise à compte commun au su du département de la guerre, fait sur lequel les débats publics et la presse n'ont plus laissé exister l'ombre d'un doute. Cette association a d'ailleurs créé une Société anonyme sous la dénomination de Compagnie des lits militaires, dont l'acte constitutif a été passé par-devant notaires à Bruxelles, le 27 juin 1836, et dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 30 du même mois. Le quatrième soumissionnaire, M. J. Destombes, qui est encore aujourd'hui

chargé du casernement de la garnison de Nieuport, seul n'a point participé à l'entreprise : la publicité donnée à toute cette affaire semble avoir indiqué la cause de cette exclusion. M. Destombes, par pétition adressée à la Chambre le 13 janvier 1836, lui a même fait connaître qu'il a intenté un procès à M. le Ministre de la guerre du chef de son adjudication à la Société Legrand et C^ie^, et il invite la législature à refuser l'allocation demandée pour faire face aux obligations qui en découlent pour le Gouvernement.

M. Destombes paraît surtout s'appuyer par devant les tribunaux, sur la nullité de l'adjudication qui résulterait selon lui de la remise du prononcé au lendemain de la séance du 15 juin.

Explications de M. Destombes.

M. Destombes ayant désiré être entendu par la Commission, celle-ci a fait droit à sa demande, dans sa séance du 14 mars dernier.

Ce que contiennent de plus essentiel les réponses faites par lui, c'est :

1° Que dès 1830 les divers Ministres de la guerre ont fait faire successivement des démarches près de lui pour le porter à entreprendre la fourniture générale des lits militaires et en obtenir des renseignemens y relatifs.

2° Que les motifs des différences que présentent ses soumissions dans l'une et l'autre base sont les suivans :

D'abord sa soumission sur la base avec couchettes n'était pas sérieuse. Il est maître de forges et gérant pour la compagnie d'exploitation. Il ne voulait pas être dans le cas de se fournir de fer ailleurs, de crainte d'exciter le mécontentement de ses co-associés et il ne voulait pas être astreint à se servir du fer produit par la compagnie, parce que cela aurait donné lieu à des critiques plus ou moins choquantes sur sa gestion, s'il avait porté les prix à un taux peu élevé.

3° Que dans son opinion l'entrepreneur de pareils services doit retirer netto 10 p. °/₀ de bénéfice sur son capital, frais d'administration déduits.

4° Que les réparations se faisant au compte du soldat, on en exige quatre ou cinq fois pour le même objet ; qu'à la vérité l'agent infidèle en fait entrer une part dans sa poche, mais qu'il en reste toujours une bonne part pour l'entreprise, et que dans les entreprises qu'il avait gérées, il apportait les soins les plus sévères pour éviter ces abus.

5° Que les couchettes en fer, étant d'un mauvais modèle, rapporteront beaucoup à l'entreprise.

6° Que dans son opinion, fondée sur son expérience et ses connaissances dans la matière, (sa famille ayant eu ce service en France depuis 1782) les prix d'adjudication sont tels, que l'entreprise loin de se borner à 10 p. °/₀ aura 20 à 30 p. °/₀ de bénéfice.

7° Qu'il avoue que même pour la 2^me^ base, sa soumission, quoique la plus basse, était encore trop élevée et que dans son opinion le Ministre aurait dû rejeter toutes les soumissions présentées, y compris la sienne.

8° Qu'en se servant des mots *circonstances bizarres* à la page 5 de sa pétition, il a entendu faire allusion aux circonstances suivantes :

« Quoique le Ministre fait, dans son discours du 13 janvier, reposer sa » justification sur ce qu'il n'aurait jamais été question de la 2me base, si ce » n'est dans le cas où les régences auraient entrepris elles-mêmes, et sur ce » que s'il ne conserva cette base dans le nouveau cahier des charges que pour » arriver à connaître les prix, j'affirme, nous a dit M. Destombes, que j'étais au » 1er juin le seul soumissionnaire qui se présentait pour une entreprise » générale. Tous les autres se présentaient pour des entreprises partielles.

» Cependant M. le Ministre dit à la page 4 du recueil de ses discours, qu'il » fut fort étonné de voir qu'aucune ville et que personne même ne se pré- » sentait le 1er juin, pour entreprendre le service particulier de chacune des » dix villes désignées. Comment le Ministre peut-il émettre une pareille » assertion ? Il n'y a pas eu de procès-verbal. Les soumissions n'ont pas été » ouvertes ; en entrant en séance il a dit de suite que des observations lui » ayant été faites contre plusieurs clauses du cahier des charges, il ajournait.

»	M. Paris	se présenta pour entreprendre	le service de Tournay.
»	MM. Bajard et Ruelon	»	de Charleroi.
»	Dehaes Comblin	»	les forts de Liége.
»	Lhoest	»	idem.

» Moi-même, quoique désirant l'entreprise générale, je présentai une » soumission partielle pour Mons et tout le Hainaut.

» Le 15 juin l'opération s'est passée ainsi que le Ministre l'a indiqué à la » Chambre, mais il suffit de comparer les chiffres pour se convaincre qu'il y » a eu connivence entre les trois soumissionnaires formant aujourd'hui une » seule compagnie.

» Toutes les personnes qui avaient assisté à la séance ne firent pas doute » sur ce que l'entreprise me serait adjugée. Ce fut au point que M. Lhoest » de Liége qui déjà avait fait au Ministre, le 12 juin, des propositions pour la » fourniture des couchettes en fer, s'aboucha avec moi à cet égard et me » remit une lettre, le 16 juin au matin (voir cette lettre, pièce cotée *P*) qu'il » m'autorisa à remettre au Ministre en me permettant de dire à celui-ci que » le prix de 25 fr. 60 c. pour lit en fer à une place, et celui de 43 fr. pour lit » à deux places *à fournir dans les délais fixés* par le cahier des charges, » n'étaient pas encore ses plus bas prix.

» En conséquence, (c'est toujours M. Destombes qui parle) je demandai » audience au Ministre, mais je ne pus en obtenir.

» Ce qui m'y portait surtout, fut la crainte que certaines circonstances (1) » m'avaient inspirée sur ce que l'on tramait pour m'enlever l'adjudication, bien » qu'à la seule inspection des chiffres des soumissions il fût évident qu'elle » me revenait de droit.

---

(1) La Commission a cru ne pas devoir rapporter ici les circonstances dont a parlé M. Destombes.

» Le Ministre aurait dû prononcer le 15 même au lieu du 16, et dans mon » opinion, je le répète, il aurait dû dans l'intérêt de l'État rejeter toutes les » soumissions; aussi s'il m'avait entendu le 16, je lui aurais donné ce conseil. »

9° Qu'il est difficile de répondre à la question de savoir quelle est la durée des divers effets de couchage.

Une couverture en laine bien fabriquée est inusable; en 1823, il remit à la Cie Méchin des couvertures très bonnes et cependant en usage depuis 30 ans.

Les draps selon lui peuvent supporter plus de 100 blanchissages. Aussi en France n'a-t-il jamais souffert de ses agens que les draps fussent usés avant 7 à 8 ans.

Les matelas tombent encore bien moins hors d'usage que les couvertures.

(Ici M. Destombes remet à la Commission une circulaire du 20 septembre 1823, adressée à ses agens par la Cie Montagne-Méchin en France, et ci-annexée sous la lettre *Q.*)

Il en résulte que cette compagnie paie pour des lits à deux places divers prix annuels d'entretien à ses agens, savoir : 5-30, 5-10, 4-50, 4 et 3-50 fr., selon les localités et l'état des fournitures.

Enfin M. Destombes a encore déposé entre les mains de la Commission un exemplaire du marché passé en France pour la fourniture et l'entretien des lits militaires du 1er janvier 1822 au 31 décembre 1841, et qui sera déposé sur le bureau pendant la discussion, si la Chambre le désire.

Sans connivence et communication, il n'était pas supposable que les diverses soumissions des trois compagnies concurrentes eussent présenté entre elles les mêmes différences.

11° Que sous le régime précédent on exigeait toujours qu'avant d'être admis à soumissionner, on fournît des certificats de solvabilité, et que par conséquent il a été surpris qu'on ne lui ait pas fait exhiber ceux dont il était muni et qu'il dépose entre les mains de la Commission.

12° Que, quoiqu'en ait dit M. le Ministre, il a par-devers lui des procès-verbaux authentiques qui prouvent que les lits de la compagnie française lui ont coûté 101 francs.

Et 13° enfin que le prix de la couchette et des litteries en Belgique, selon le système de l'adjudication, n'a pas pu aller au-delà de 102 francs à la Cie Legrand.

Explications des Entrepreneurs.

Les chefs de la Cie Legrand ayant aussi témoigné le vif désir qu'ils avaient d'être entendus par la Commission, celle-ci les a admis également à se présenter à cet effet le 14 mars.

MM. Verrue-Lafrancq, Félix Legrand, Beaussier et Desfontaines furent seuls présens à la séance.

Les principales réponses qu'ils firent aux questions, qui leur furent adressées, consistent en ce qui suit :

1° Affirmé par tous que la société, ou quelques-uns de ses membres, n'ont jamais eu de rapport avec le Ministre ou des employés du ministère, avant que l'adjudication ne fût consommée.

2° Affirmé par tous que jamais avant l'adjudication ils n'avaient eu de relation avec le sieur Marie, et qu'ils n'ont tous aucune connaissance de deux lettres du Ministre de la guerre dont le sieur Marie aurait cherché à tirer parti en sa faveur (1).

Toutefois avoué par M. Legrand qu'il avait bien vu, en effet, ces deux lettres, mais que c'était bien avant qu'il ne fût question de leur entreprise.

3° Affirmé par tous qu'ils ignorent si un membre de l'association a remis ces deux lettres au Ministre, mais qu'ils s'en informeront, et que M. Houzé connaissait bien M. Marie, mais qu'il n'avait pu avoir des relations avec lui, qu'il n'avait pas même mis le pied au ministère de la guerre.

4° Avoué par M. Verrue-Lafrancq que le sieur Marie a demandé la place de garde-magasin, et sur un premier refus, celle d'inspecteur de leur administration, mais qu'à raison des bruits fâcheux qui couraient sur son compte, cette demande a été rejetée, bien que M. Marie s'appuyât sur ce qu'ayant été employé au ministère, il comptait y avoir ses entrées et pouvait par conséquent être d'une grande utilité à l'entreprise.

5° Affirmé qu'ils ne savent point, bien que plusieurs de leurs sociétaires aient assisté à la séance d'adjudication du 1er juin, si l'ajournement au 15 a eu d'autres motifs que celui des observations présentées par plusieurs des personnes présentes et notamment par M. Destombes lui-même, relativement à la reprise du service après l'expiration des vingt années, ainsi qu'au paiement des objets à reprendre.

6° M. Verrue-Lafrancq présenta le 1er juin une soumission partielle pour Termonde, et il est à leur connaissance que M. Lhoest en a présenté une pour les forts de Liége, qu'il y en avait une pour Charleroi, et deux par MM. Paris et Neve pour Tournai.

7° Avoué que les intéressés de Lille ne s'étant jamais occupés d'opérations de cette nature, et connaissant les lumières et l'expérience, en cette partie, de M. Edmond Méchin fils qui a concouru en France à l'organisation d'un service de lits militaires et dont le frère, M. Lucien Méchin, est encore aujourd'hui l'un des administrateurs d'une compagnie française, on proposa à M. Edmond Méchin (à titre onéreux, bien entendu, aucune des mille actions n'ayant été donnée gratuitement) de prendre sur leur part 60 actions dans l'entreprise belge.

Avoué aussi qu'un motif semblable a fait offrir 50 autres actions, au même titre, à M. Houzé, agent principal du chauffage de la 16e division militaire en France, et que tous deux ont accepté.

8° Affirmé que M. De Brouckere (Charles) n'a assisté à aucune autre réunion des intéressés qu'à celle du 16 juin.

---

(1) Voir, quant à ces lettres, les explications ci-après données par M. Ch. De Brouckere.

9° Impossible de répondre sur la question de la durée moyenne des effets de couchage. Mais la compagnie a, par son contrat constitutif, cru devoir mettre en réserve, chaque année, une somme de 90,000 francs par an, pour faire face aux frais de remplacement et suppléer à la moins value, suivant l'art. 8.

10° En ce qui concerne l'exécution du marché, la compagnie a rencontré plusieurs graves difficultés.

Bien qu'une commission à ce préposée par le Ministre, à Liége, avait reçu 568 lits en fer, présentés par l'un des fournisseurs de l'entreprise, le directeur de la compagnie les a lui-même refusés à Bruxelles, parce que leur confection laissait à désirer, et que le plus grand prix est attaché par la compagnie à ce que ses lits et litteries présentent le plus possible de garanties de solidité.

Toutefois, afin que le service ne fût pas entravé, la compagnie a consenti à laisser mettre provisoirement ces 568 lits en service, sans qu'elle ait jusqu'à ce jour réclamé d'indemnité de dégradation, tant pour les couchettes que pour taches de rouille aux fournitures, et elle n'en réclamera qu'au fur et à mesure qu'elle aura retiré du service ces couchettes pour les remplacer par d'autres, conformes au modèle et revêtues de plusieurs couches de peinture en sus de la seule couche voulue par le cahier des charges, la compagnie ayant obtenu du Ministre d'en agir ainsi, afin de rendre les taches et dégradations aux fournitures moins fréquentes.

La commission de Liége a été supprimée sur la demande de l'entreprise comme inutile, et on se borne maintenant à exécuter les art. 7 et 8 du contrat qui règlent le mode de réception des fournitures. Le directeur de la compagnie, de concert avec le sous-intendant chargé de la réception, a fait une marque aux lits non reçus, mais mis en service provisoire, pour les reconnaître; cette marque n'est pas connue des soldats.

Pour rendre les couchettes plus solides et moins sujettes à fracturer, la compagnie a obtenu du Ministre l'autorisation de faire dans son propre intérêt et dans celui du soldat, courber en-dedans chacun des six pieds du lit à 4 centimètres, ce qui leur donne un point de contact arrondi avec les planchers ou pavés des casernes de 0^m050 sur 0^m025 et ne les baisse que de 0^m025.

Il ne lui a été accordé d'autre indemnité pour opérer ce changement et faire les frais de ce surcroit de main-d'œuvre qu'une prolongation dans le terme des livraisons fixée à deux mois, et la faculté de mettre leurs litteries en service sur les couchettes ou tréteaux avec chassis existans dans les places.

Le fer est stipulé dans les marchés qu'ils ont faits avec leurs fournisseurs, devoir être du fer battu ou laminé, qualité n° 2, de MM. Orban ou Cockerill.

L'art. 37 du contrat porte que lorsque l'on ne pourra pas s'entendre de gré à gré, l'intendant militaire ou, à son défaut, le commandant de place fera procéder par expertise à l'estimation du dommage, mais on ne dit pas à charge de qui tomberont les frais d'expertise.

La compagnie pense que c'est à charge de celui qui succombe dans ses prétentions, mais pour éviter toute difficulté elle s'est adressée au Ministre par lettres des 19 octobre et 11 novembre 1835, 4, 10 et 19 février 1836, pour

obtenir la fixation d'un tarif à cet égard, qui serait sujet à révision après un certain temps d'exercice et elle n'a pu obtenir encore de décision.

En attendant, elle a donné pour instruction à ses agens de se régler sur le tarif ci-annexé sous la lettre *R*, où elle a baissé le prix des pertes des couchettes en même temps qu'elle a haussé celui de la perte des toileries, usant en ceci du droit qui résulte, selon elle, de l'art. 38 du contrat qui permet la comparaison des effets neufs existans, de même que l'autorité militaire pourra user de la même faculté, lorsqu'après un certain nombre d'années d'occupation, la comparaison des effets en service sera à l'avantage du soldat.

Les plaintes des soldats (ce sont les entrepreneurs qui parlent) sur les paiemens excessifs pour dégradations exigés d'eux, ne sont pas fondées, puisque depuis cinq mois environ, que le service est établi, et quoiqu'un grand nombre de dégradations ait été constaté, aucun officier de casernement n'a cru devoir faire usage de la faculté du recours à l'expertise, prévu par les art. 37 et 38, et a au contraire toujours préféré de traiter de gré-à-gré selon l'art. 43.

11° Enfin, MM. les membres de la compagnie de l'entreprise entendus, ont encore présenté diverses observations ainsi que des calculs, pour prouver que leur marché est plus avantageux au gouvernement que ne l'eût été celui selon la soumission de M. Destombes, en suivant la seconde base d'adjudication.

Ces observations, trop longues d'ailleurs pour être, ne fût-ce que simplement analysées ici, sont consignées dans divers recueils imprimés qui ont été remis à chacun des membres de la commission et qui le seront, sans aucun doute, à tous les membres de la Chambre.

Avec une lettre du 16 mars dernier, qui reproduit plusieurs des observations que nous venons de rapporter, M. le directeur de la compagnie nous a adressé quatre états ci-annexés sous les lettres S^1, S^2, S^3, S^4, et relatifs aux paiemens par les soldats pour les dégradations dans la place de Tournai pendant deux mois et dans celle de Bruxelles pendant cinq mois de service établi. L'effectif de la garnison de Bruxelles aurait été de 3,476 hommes et celui de Tournai de 2,493.

Dans cette même lettre, M. le directeur de l'entreprise, repoussant l'accusation portée contre les actionnaires fondateurs, d'avoir émis pour trois millions d'actions, tandis que la totalité des fournitures et lits ne leur coûtaient pas à beaucoup près autant, et ce pour s'assurer ainsi un bénéfice premier et illicite à leurs yeux, assure que chaque lit complet, à une place, reviendra au moins à la compagnie, à 130 francs, et en conclut que le capital de trois millions sera absorbé entièrement sans laisser, par conséquent, aucun bénéfice.

Le seul but que les fondateurs de la société anonyme, disent-ils, ont eu en vue, c'est d'éviter des frais énormes à chaque mutation ou dissolution de société provoquée par le décès ou la faillite d'un des sociétaires.

Enfin, la compagnie met à la disposition de la commission tous ses livres de comptabilité, correspondance, et désire vivement les voir inspecter par elle.

Explications de M. Charles De Brouckere.

M. Félix Legrand ayant fait connaître que M. Charles De Brouckere, l'un des actionnaires, lui avait déclaré que c'était lui qui fit remise au Ministre des deux lettres dont il avait été question dans la séance de la commission du 14 mars, à laquelle M. Legrand avait assisté, et que cet actionnaire était prêt à donner à cet égard, tous les renseignemens désirables, votre commission, Messieurs, a entendu M. Charles De Brouckere dans la séance du 17 mars. Voici l'analyse de la conférence qu'elle a eue avec lui :

1° Jamais il n'a eu aucune relation avec le sieur Marie Valienne, mais il a une série de faits à faire connaître à l'égard des lettres en question.

2° Peu de jours avant le 1er juin, deux personnes vinrent, nous a dit M. De Brouckere, me demander si j'étais disposé à coopérer à une entreprise du gouvernement, relative au couchage de l'armée, en société avec les premiers capitalistes de Lille. Elles me citèrent M. Beaussier, et comme je le connaissais, je me montrai disposé à traiter avec lui.

Le dimanche 31 mai, M. Bonpaquin, que M. De Brouckere avait connu à Maestricht, arriva de Lille et lui dit qu'il n'y avait pas possibilité de faire l'entreprise si le cahier des charges restait tel qu'il était.

Après le 1er juin on lui lut un Mémoire d'observations qui avait été remis au Ministre. On insista de nouveau pour qu'il prît un intérêt dans l'entreprise et il accepta.

Le vendredi (1) de la réunion à l'hôtel de Belle-Vue, il y fut présent et proposa une société anonyme.

Impossible, lui répondit-on, il faut un fonds secret. Nous avons ou nous aurons les chiffres du Ministre. M. Marie nous les a promis.

Il se rendit de suite au ministère, et n'y trouva que les aides-de-camp du Ministre qui lui assurèrent qu'aucun chiffre n'avait été communiqué. L'un d'eux ajouta même « C'est moi qui ai fait les calculs et ils sont restés sous clef » dans mon tiroir. » Tous deux affirmèrent de plus que M. Marie n'était point venu au ministère. En conséquence, le vendredi au soir il dit aux membres de la réunion : « On nous trompe, il n'y a pas de chiffre, et s'il y en a, je me » retire ; je ne veux pas de tripotages. »

Le samedi il y eut nouvelle réunion, et on lui dit : « Voyez, *incrédule*, » voilà deux lettres du général Evain ; vous connaissez son écriture, voyez et » lisez ! (2). »

Dans une de ces lettres, le général Evain dit à M. Marie : « Mon cher Marie,

---

(1) Correspondant au 12 juin 1835. »

(2) Ici M. De Brouckere fait remarquer que MM. Beaussier, Le Mesre et en général tous ceux qui étaient directement intéressés, partageaient son avis et voulaient une affaire nette et loyalement contractée.

» je vous remercie de m'avoir donné des renseignemens sur les lits de fer. » ou quelque chose d'approchant.

M. De Brouckere affirme encore qu'il est constant pour lui que ces lettres étaient sans date, mais il n'ose affirmer que les dates en avaient été supprimées en rognant le papier.

Ayant reconnu l'écriture du Ministre, il se rendit de suite chez ce dernier, qui convint avoir écrit ces lettres à Marie, mais y ajouta qu'il y avait longtemps; que c'était du temps où M. De Brouckere était Ministre; qu'il avait voulu recueillir des renseignemens sur l'entreprise française, et qu'il en avait demandé à M. Marie, parce que son beau-frère est intendant en France.

Fort de cette déclaration du Ministre, il retourna à l'assemblée, et pour le coup, la formation d'une société anonyme, proposée par lui, fut acceptée.

En ce qui touche la demande d'une place par M. Marie, elle a eu lieu. Les services rendus par lui se sont bornés à quelques corrections des écritures faites par un des intéressés à l'association. Mais il ne s'en est pas moins fait un titre à l'obtention d'une place.

M. Houzé a offert à M. Marie une gratification de 2 à 3,000 francs. Mais il a été répondu que c'était une place et non de l'argent qu'il lui fallait.

M. De Brouckere ignorait, au 17 mars, si depuis la somme proposée avait été acceptée oui ou non.

Il n'est pas bien au fait du Mémoire d'observations que M. Bonpaquin fit pour l'adjudication du 1er juin, mais il sait positivement que la principale objection était celle relative à la non-occupation pour laquelle le loyer n'était pas payé.

La compagnie Vallé en France, avait 300,000 lits et pendant la restauration on n'en occupa pas 100,000. Ce qui est arrivé en France aurait pu arriver ici, et alors quelle perte n'aurait pas éprouvée l'entrepreneur!

Toutefois il eut soin de prévenir ses co-associés qu'ils ne devaient pas considérer le loyer pour non-occupation comme devant leur apporter un bénéfice, vu qu'on trouverait toujours bien moyen d'occuper les 20,000 lits.

Si le soldat paie beaucoup pour les dégradations, la faute doit en être imputée au Ministre, qui ne prend aucune décision sur la proposition d'obtenir un tarif, qui lui a été faite par la compagnie.

Ce qu'il tient surtout à justifier, c'est la moralité de l'entreprise. La question d'honneur est tout pour lui.

Des officiers ayant fait transporter des lits chez eux pour le couchage de leurs domestiques, il a de suite été s'en plaindre au Ministre, qui a fait réintégrer les lits dans les casernes.

Il sait bien qu'en refusant toute espèce de concession, on montre plus de sévérité envers les entrepreneurs. Mais il n'a jamais voulu qu'une exécution loyale du contrat.

Enfin, nous a dit M. De Brouckere, en créant une société anonyme au capital de 3 millions, nous avions calculé que la mise de fonds ne serait réellement que de 2,700,000 à 2,800,000 francs au plus, et certes ce n'était pas

trop que de 2 à 300,000 francs pour premier bénéfice des fondateurs qui auraient eu un travail pénible de huit à dix mois pour l'organisation du service.

Pour complément de ses explications, M. De Brouckere a remis à la commission la note ci-jointe *FF*.

Explications du Ministre de la Guerre.

Après avoir entendu les entrepreneurs dans leur défense, du chef des accusations dirigées par M. Destombes contre le marché du 16 juin, la commission a désiré entendre M. le Ministre de la Guerre, et dans une réunion qui, en conséquence, eut lieu le 21 mars, M. le Ministre a fait connaître :

1° Qu'au 1er juin il n'a pas voulu recevoir les soumissions parce qu'il voulait laisser aux concurrens le secret de leurs prix ;

2° Qu'il prendrait de nouvelles informations sur la correspondance qu'un sous-intendant, attaché au département de la guerre, aurait tenue avec la commission de reception ou l'officier de casernement du 6e de ligne, dont il a été question de la part de cet officier, lorsque deux membres de la commission de la Chambre ont fait la première visite, dont il sera question ci-après et relative à l'exécution du marché, à la caserne Ste-Élisabeth de Bruxelles. (Depuis il n'est rien parvenu à la commission à cet égard) ;

3° Un membre ayant demandé pourquoi, au lieu de présenter l'adjudication sur deux bases seulement, il ne l'avait pas présentée sur trois, savoir : 1° La fourniture des lits en fer seuls ; 2° celle des litteries seules et 3° les deux fournitures ensemble par accumulation, le Ministre a répondu qu'en effet cela eût été mieux, mais que l'idée ne lui en était pas venue ;

4° Un membre ayant demandé s'il croyait que les régences qui ont refusé de traiter, n'eussent pas accepté dans le cas où il leur aurait alloué l'indemnité de loyer pour non-occupation, M. le Ministre a répondu qu'il l'ignorait;

5° A la page 3 de la pétition imprimée de M. Destombes, on lit :

On devait croire, d'après le programme du cahier des charges que M. le Ministre, muni à l'avance de tous les élémens sur lesquels il devait opérer ses calculs, aurait procédé, séance tenante, au prononcé de l'adjudication ; mais, sans que l'on sût pourquoi, cette opération fut remise au lendemain.

Ce passage de ladite pétition, ayant été mis sous les yeux du Ministre, il a déclaré n'avoir d'autre réponse à y faire que celle qui se trouve à la page 6 du Recueil de ses discours, ainsi conçue :

Par les motifs déduits au procès-verbal de la séance, et que j'ai remis à la section centrale, le prononcé du choix de l'une des deux bases et conséquemment celui de l'adjudication, fut remis au lendemain 16 *juin.*

On a voulu jeter du blâme sur ce délai de 24 *heures ; mais il a toujours lieu pour les adjudications dont les prix sont complexes, afin de pouvoir à tête reposée en établir les divers résultats et en combiner les diverses chances, dans l'intérêt de l'État.*

Ce n'était d'ailleurs qu'au moment même que j'avais vu surgir les quatre

compagnies rivales, et il fallait, conformément aux clauses stipulées à l'art. 5 du cahier des charges, que je m'assurasse des moyens de solvabilité de chacun des soumissionnaires et de leurs cautions, dont une partie m'était totalement inconnue, et j'ajouterai même, de la moralité de chacun d'eux; car je tiens, je le confesse, à avoir pour entrepreneur des hommes moraux et bien fâmés.

C'est après une conférence consciencieuse avec les chefs du ministère de la guerre, que je décidai irrévocablement, dans la soirée du 15, que la première base de l'adjudication serait préférée, et que l'adjudication de l'entreprise serait donnée au sieur Félix Legrand, dont la soumission présentait les prix les plus bas;

6° (1) Des demandes d'explications lui ayant été faites sur les négociations que le sieur Marie Valienne paraissait avoir entamées, en compromettant sa responsabilité, à lui Ministre, il a répondu qu'il donnait sa parole d'honneur qu'il n'y avait que peu de jours qu'il avait appris le premier mot de cette affaire.

Quant aux lettres dont a parlé M. De Brouckere, il n'a souvenance que des deux qui se trouvent dans le dossier du travail du sieur Marie Valienne, aux pages 38 et 39, datées l'une du 26 et l'autre du 21 janvier 1832.

Il avoue que M. De Brouckere est venu, il y a peu de jours, lui commémorer deux lettres dont il ne se souvient pas et que, ainsi que nous l'avons rapporté plus haut, M. De Brouckere affirme ne point porter de dates (2).

Ces lettres du dossier Marie Valienne ont été communiquées à M. Legrand depuis qu'il a été question de l'entreprise (3);

7° Enfin, sur la question qui lui a été faite, si M. Houzé est venu au ministère, M. le Ministre a répondu, qu'en effet, il est venu le voir avec des complimens de son frère qui est directeur d'artillerie à Douai.

Avec sa lettre du 20 mars, le Ministre de la guerre a remis à la commission une note ci-jointe sous la lettre *T*, et indiquant les diverses mesures qui

---

(1) Cette partie des réponses faites par le Ministre aux questions à lui proposées par la commission se trouve développée plus longuement dans la note ci-annexée *Z*.

(2) Dans une conférence ultérieure que la commission a eue avec M. De Brouckere, celui-ci, après vérification des lettres insérées dans le dossier *Marie Valienne*, a déclaré positivement que ce n'étaient point là les lettres qu'il avait mises, lui De Brouckere, sous les yeux du Ministre.

(3) Par une lettre du 12 avril, M. Legrand écrit au rapporteur de la commission :

1° Que les deux lettres de M. le général Évain au sieur Marie ont été remises au Ministre à l'époque de l'adjudication; qu'elles étaient attachées à un dossier, résultat d'un travail sur les lits militaires fait par le sieur Marie au commencement de 1832;

2° Qu'en ce qui concerne la lettre que M. le Ministre aurait écrite pour recommander le sieur Marie Valienne, des recherches ont été faites par lui avec M. le Directeur de la compagnie sans résultat;

3° Que M. le Directeur se rappelle cependant que lors des nombreuses relations qu'il dut avoir avec M. le Ministre vers la fin de septembre et le commencement d'octobre, pour établir le service à Bruxelles, le Ministre lui recommanda de vive voix le sieur Marie en disant qu'il n'était congédié du ministère que par la suppression de son bureau dont les fonds n'avaient pas été alloués au budget.

ont été prises pour assurer la bonne exécution du marché des lits militaires.

Il a remis aussi à la commission les états des dégradations constatées à Bruxelles et à Tournai, avec les observations *U*, *V* et *X*, des officiers de casernement, par lesquelles ceux-ci font connaître que s'ils n'ont pas eu recours à l'expertise, c'est parce que :

1° Le préposé des entrepreneurs leur a montré un tarif qu'il a dit avoir été présenté au Ministre et qui pourrait être considéré comme adopté;

2° Parce que le mode d'expertise du contrat ne paraissait praticable que pour un grand versement de fournitures, et que cependant il arrivait chaque jour que l'on avait quelques fournitures à remettre, soit pour hommes isolés entrant aux hôpitaux, soit pour hommes congédiés, soit pour déserteurs, etc., dans ces cas le recours à l'expertise était impossible à cause des grandes formalités auxquelles il donnait lieu;

3° Parce que les frais d'expertise tombant à charge de celui qui succombe dans ses prétentions, et pouvant excéder souvent le prix même demandé pour la dégradation constatée, c'était mettre le soldat en danger de voir encore accroître sa surcharge que de demander l'expertise.

L'officier de casernement des guides ajoute en outre que des plaintes ont eu lieu :

1° Par rapport aux prix élevés demandés pour des taches inévitables et pour la plupart insignifiantes, entr'autres pour celles survenues à 25 fournitures endommagées au magasin du dépôt par l'eau de pluie, tombée sur la toiture, et qui cependant ont été considérées comme des taches d'urine par le préposé de la compagnie des lits militaires.

2° Par rapport à la double lessive des draps exigée pour quelques simples taches de sang.

3° De ce que la compagnie se servait d'un tarif non réellement approuvé par le Ministre.

Par les états de dégradations qui ne mentionnent pas le nombre des soldats payants, on peut seulement voir que les dégradations les plus fortes ont été celles payées par le 6me de ligne, qui pour 4 mois d'usage a payé 643 fr. 17 c., et le 1er régiment de chasseurs qui a payé 530 fr. 50 c.

Tels sont, Messieurs, les faits principaux qui concernent l'adjudication de l'entreprise des lits militaires. Nous avons eu l'honneur de vous les exposer avec autant de clarté qu'il nous a été possible dans une affaire si compliquée de détails de toute espèce, qui viennent en quelque sorte se croiser et s'enlacer les uns dans les autres, mais dont nous avons tenu à ne rien omettre, mus en cela par le ferme désir que nous avons de remplir dignement notre mandat, sans doute très honorable puisqu'il nous a été donné par vos suffrages spontanés, mais nous devons l'avouer, rendu aussi pénible qu'honorable par les résultats auxquels nous ont conduits nos investigations.

Pour mieux apprécier ces faits et afin d'arriver à en déduire nettement les conséquences et les motifs de notre opinion sur les décisions que nous

pensons devoir être prises par vous, nous nous sommes posé diverses questions dont nous allons exposer, et la discussion, et la solution, que nous y avons données.

1re QUESTION. — *A l'époque où le Ministre de la guerre a conçu le projet de changer le mode de couchage des troupes, y avait-il lieu d'améliorer ce service?*

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le mauvais état du couchage des militaires contre lequel s'étaient élevé de justes plaintes; les conditions d'hygiène et de moralité dans lesquelles il importe de tenir le soldat, afin qu'il puisse servir d'autant plus utilement la patrie; le devoir imposé à celle-ci d'assurer à ses défenseurs leur bien-être physique et moral, en retour des sacrifices sans nombre qu'elle en exige, tout réclamait de la part du Ministre de la guerre qu'il portât sérieusement son attention sur le mode de couchage de la troupe pour l'améliorer le plus promptement possible.

La commission a donc été unanime sur ce point. *Oui, il y avait lieu d'améliorer,* a été sa réponse à cette question.

2me QUESTION. — *Y avait-il utilité à organiser le service de manière à ce que les couchettes fussent en fer et à une place?*

S'il ne fallait considérer la question que sous le rapport de l'économie, sans doute il faudrait se prononcer pour le système de lits à deux places.

A raison de ce que les lits en fer ne demandent, en supposant qu'on ait adopté un modèle convenable, aucuns frais d'entretien et qu'ils conservent toujours leur valeur, à moins de variations dans les prix courans du fer, qui du reste peuvent avoir lieu en hausse comme en baisse, il y avait lieu, même relativement à l'économie, de se prononcer pour les lits en fer.

Les lits en bois présentent de graves inconvéniens, tant en ce qui concerne l'entretien et la diminution de valeur par l'usage, que par les insectes qui y naissent et tourmentent le soldat.

C'est au point qu'à Bruxelles on n'a pu purger les casernes de ces insectes qu'en brûlant les bois de lits et en reblanchissant plusieurs fois les murailles.

Dans le système des lits à deux places, les échanges sont moins possibles, mais ces considérations et celles d'économie, sans doute très puissantes, doivent cependant céder devant celles de bien-être et de moralité. C'est aussi probablement par ces motifs que le conseil d'officiers-généraux, appelé par le Roi à se prononcer sur cette question, a décidé unanimement que les soldats devaient coucher seuls.

La commission a donc ici répondu encore unanimement *oui.*

3me QUESTION. *Le modèle des couchettes, tel qu'il a servi de base à l'adjudication, était-il dans les formes convenables à son usage?*

Nous avons déjà vu plus haut que les entrepreneurs et M. le Ministre de la guerre avaient reconnu eux-mêmes que le modèle n'était pas dans les formes

convenables, puisque les premiers ont proposé de recourber les six pieds du lit, de manière à en faciliter le recul sans risquer de le fracturer, et que le second les a autorisés à effectuer cette dépense, qu'ils avouaient être autant dans les intérêts de l'entreprise que du soldat, moyennant, pour toute indemnité, un prolongement de deux mois, d'abord, apporté aux termes de fournissement imposés aux entrepreneurs par leur contrat, et la faculté, ensuite, de se servir en attendant, pour mettre leurs litteries en service, des lits existans dans les casernes.

Nous voyons aussi par les observations que la C^ie^ Legrand a présentées au Ministre le 1^er^ juin (Voir annexe *E*), en ce qui concerne la description des couchettes, que les entrepreneurs, même avant l'adjudication, ont signalé les inconvéniens graves qu'ils trouvaient à ce que le fond du lit fût en métal. Ils consistent en ce que :

L'usé naturel enlevant le vernis, l'oxidation du métal se produit bientôt par suite de l'humidité des locaux, de la transpiration ou de la malpropreté des hommes; la toile du sommier ou de la paillasse est ensuite attaquée par cette oxidation qui la corrode au point qu'elle se déchire sans le moindre effort et occasionne des réparations considérables à l'entrepreneur (1).

Le vernis enlevé laisse aussi à découvert les aspérités du fer qui produisent encore la déchirure des toiles du sommier et de la paillasse.

Ces inconvéniens, dit en terminant l'auteur du mémoire, ont été tellement appréciés en France, que le Ministre a renoncé aux couchettes à fond métallique, pour y substituer celles à fond en planches, conformément au modèle qui avait été adopté par le cahier des charges en 1832.

La note marginale du Ministre, en réponse à ces observations, se borne à dire, que c'est à l'entrepreneur à prévenir l'oxidation et le dommage que celle-ci peut causer aux fournitures qui sont adhérentes aux lames, en faisant entretenir le vernis qui les recouvre.

Cependant les réflexions qu'avaient faites les entrepreneurs, avant l'adjudication, n'en ont pas moins continué à les inquiéter après, sur les difficultés qu'ils rencontreraient à se rembourser de leurs frais d'entretien, puisqu'ils ont proposé, et qu'ils ont été autorisés, à employer trois couches de peinture, au lieu d'un seul vernis (2).

Votre commission, Messieurs, a cru aussi que, dans l'intérêt du soldat, ces observations auraient dû être prises en considération, indépendamment de la grande économie qui serait résultée de l'adoption du lit de 1832, lequel a été mis en usage en France, à l'école polytechnique, il y a nombre d'années, et y est encore maintenant en usage, assure-t-on, sans avoir jamais donné lieu à aucun inconvénient.

---

(1) Ou plutôt, selon nous, *aux soldats*.

(2) Il est bon de remarquer ici que, dans ce surcroît de dépense qu'auront les entrepreneurs et dont ils sont du reste amplement dédommagés par les deux compensations qui leur sont accordées, les soldats trouveront bien leur part, puisque les dégradations à la peinture, mises à leur charge, leur occasionneront de bien plus grands paiemens à faire.

« J'ajouterai, dit M. le directeur de l'entreprise dans la lettre qu'il a écrite » le 16 mars à la commission, que jusqu'à ce jour aucune dégradation n'a été » réclamée pour les couchettes en fer, *ni pour les taches de rouille, et même* » *ne le sera qu'au fur et à mesure que nous aurons retiré les couchettes en* » *service*, non conformes au modèle ou *non peintes de plusieurs couches.* »

Ainsi, dès que les couchettes en fer seront définitivement reçues, les taches de rouille qui surviendront seront payées par le malheureux soldat qui ainsi pâtira des vices que présente le modèle de couchette. Car, quel que soit le nombre de couches de peinture, le fer, surtout du fond de la couchette, finira toujours par se mettre à nu dans quelques parties qui s'oxideront et produiront des taches.

Si ensuite la commission de reception n'a pas, comme cela doit arriver fréquemment, porté assez scrupuleusement son attention sur les aspérités que peuvent présenter les parties des lits de fer qui touchent aux fournitures, si elle en a laissé subsister, au contraire, les déchirures et autres dégradations qui en résulteront, seront de nouveau portées à la charge du soldat.

Il suffit de jeter les yeux sur le tarif provisoire *R* ci-annexé pour demeurer convaincu que de cette manière les soldats arriveront à devoir payer aux entrepreneurs plus d'un second loyer de leurs lits. Leur masse d'entretien et d'habillement n'y suffira bientôt plus et il faudra que la solde elle-même y passe.

Le fond métallique présente donc les inconvéniens les plus graves et pour l'entrepreneur et surtout pour le soldat.

Pour l'entrepreneur parce qu'il l'oblige à un surcroît de dépense dans le vernis et que des plaintes malgré cela ne cesseront de s'élever contre ses exigeances, lorsqu'il voudra faire payer des taches de rouille par les militaires.

Et surtout pour le soldat, qui se verra ainsi arracher non seulement les économies, que par les soins donnés à ses effets il peut faire sur la masse d'habillement et d'entretien, mais encore peut-être jusqu'à sa modique solde elle-même, qu'il ne gagne qu'à force de peines et de sacrifices qu'il fait pour se vouer entièrement à la défense de la patrie.

La commission qui déjà avait précédemment chargé deux de ses membres de visiter une des casernes de Bruxelles, s'est le 7 mars transportée elle-même à la caserne des Annonciades où sont logés les guides, et à celle de Sainte-Élisabeth où sont casernées les autres troupes de la garnison de Bruxelles.

Là elle a eu occasion de remarquer plusieurs vices de construction :

1° Les lames transversales du fond des lits se cassent presque toutes à l'endroit où elles sont repliées (il paraît qu'elles le sont à froid) d'équerre, afin de les fixer par des clous rivés aux barres latérales du chassis ; un guide a même assuré qu'il lui a suffi de jeter sa paillasse sur le lit pour que cette fracture ait lieu ;

2° Les barres longitudinales et les pans de tête et de pied ne sont pas assemblés entre eux d'une manière ferme et solide. Les lits en usage sont sous ce rapport déjà tout disloqués. Un arc-boutant placé dans l'angle formé

par la barre longitudinale et le pied des pans et qui les réunirait, remédierait beaucoup à cet inconvénient;

3° Le congé qui se trouve à l'extremité des barres latérales ne devrait pas se joindre aux pans par un piton rond parallèle au tenon qui n'en est séparé que par un très petit intervalle. Il en résulte nécessairement une grande faiblesse dans cette partie du lit. Aussi avons nous trouvé nombre de pieds cassés, précisément à l'endroit de ces deux percées rapprochées.

La Commission croit devoir donner, en outre, connaissance ici de plusieurs faits relatifs à l'exécution du marché qu'elle ou ses commissaires ont remarqués dans leur visite des casernes;

1° La plupart des différentes pièces qui composent les lits de fer reçus ont presque partout un millimètre ou un millimètre et demi en moins dans les petites dimensions;

2° Un lit de fer pris au hasard a été pesé et ne s'est trouvé peser que 40 kilog. au lieu de 42, poids fixé par le cahier des charges (1);

3° Les lits reçus sont mêlés dans les chambres avec les lits non reçus et mis en usage provisoire sans qu'ils aient d'autre marque distinctive que les lettres *L. M.* peintes à l'huile au haut du pan de pieds par-devant;

4° Le vernis avait déjà en grande partie disparu.

Enfin, une observation essentielle par laquelle nous croyons devoir terminer l'examen de cette troisième question, c'est que, si un lit de fer est peu de chose en lui-même, il y avait lieu ici, à raison du grand nombre de lits à fournir, et surtout dans l'intérêt du soldat dont on voulait améliorer la position sous ce rapport, de recourir aux mesures et d'employer toutes celles qui sont ordinairement prises en pareil cas et que la saine raison dicte d'ailleurs. Le lit adopté en France nous a paru préférable sous tous les rapports, de l'économie d'abord, puisqu'il ne coûte guères que la moitié du nôtre, et ensuite aussi en ce qui concerne les dégradations qu'il n'occasione pas comme les nôtres; mais si le modèle de lit adopté en France, qui a cependant pour lui plusieurs essais et plusieurs années d'expérience, n'était pas jugé convenable, il fallait charger des officiers d'artillerie et du génie d'en présenter d'autres et ne pas se contenter du modèle fait par un serrurier de Bruxelles. Il eût même été bon de proposer un prix et de mettre ainsi au concours entre les officiers du génie et de l'artillerie le modèle de lit et les devis du nouveau système complet de couchage à introduire dans l'armée.

Il n'est d'ailleurs jamais prudent de commencer l'introduction d'un nouveau système sur une vaste échelle. Il aurait fallu se borner d'abord à la fourniture d'une place, d'une seule caserne même, et alors l'exécution de ce marché eût fait connaître par l'expérience les vices du système.

Se fondant sur ces considérations, la Commission a résolu négativement, à

---

(1) Lors d'une visite récemment faite sur la demande des entrepreneurs à l'école militaire, la Commission a appris qu'un des lits qui s'y trouvent, et qui a été pris de même au hasard, ne s'est trouvé peser que 41 kilogrammes.

l'unanimité, la question de savoir si le modèle des lits de fer était dans les formes convenables à son usage.

4me QUESTION. — *Les effets de litterie, tels que la fourniture en a été prescrite, étaient-ils convenables ?*

Répondu *oui* unanimement.

La Commission dans sa visite aux casernes de Bruxelles n'a reçu aucune plainte relative soit aux modèles adoptés, soit à la qualité, soit à la confection des effets de litterie.

Le soldat en est, à ce qu'il paraît, généralement satisfait et sous ce rapport il n'y aurait qu'à se louer et des dispositions prises par le Ministre et de l'exécution des livrances faites par les entrepreneurs.

La question des dégradations seule est et sera toujours un grave sujet de plaintes, aussi long-temps que l'absence de dispositions précises à cet égard n'aura pas mis fin à un état de choses qui met, il faut le dire, le soldat à la discrétion des entrepreneurs.

Il est étonnant que M. le Ministre trouvant toutes tracées dans le réglement du 30 juin 1814 des conditions contre lesquelles les régences et les entrepreneurs particuliers n'ont jamais élevé aucune plainte ne les ait pas adoptées pour les insérer dans le cahier des charges de l'entreprise générale.

Nous avons vu, en effet, plus haut que, pour ce qui concernait les dégradations dont la réparation devait être payée par les soldats, l'estimation devait en être faite selon le réglement de 1814 par deux experts, dont un à nommer par l'agent municipal du casernement et l'autre par l'officier chargé de l'inspection des casernes; en cas de partage le commandant de place nommait un troisième expert qui décidait.

Les officiers présens à la visite faite par deux membres de la commission ont fait connaître entre autres, que pour très peu de temps d'occupation seulement, il a été payé 45 fr. pour 14 hommes (1).

Un soldat, ont-ils ajouté, a-t-il eu le malheur de laisser tomber sur sa couverture un peu de blanc avec lequel il blanchit sa buffleterie, on lui fait payer 30 centimes et plus.

Dans sa visite du 7 mars, la commission a fait peser en sa présence deux couvertures prises au hasard, qui se sont trouvé avoir le poids voulu par le cahier des charges.

En ce qui touche les différences que nous avons remarquées entre les prix de 10 et de 13 fr. portés pour les couvertures respectivement à une et à deux

---

(1) Nous voyons par la circulaire ci-jointe Q, qu'en France les entrepreneurs obtiennent, terme moyen, l'entretien annuel d'un lit à deux places pour fr. 4-50 et certes, en raison de ce que les matières sont à meilleur compte en Belgique, on peut en conclure qu'ici l'entreprise obtiendra cet entretien par lit à une place à 2 fr. 25 c. au plus par année; que l'on juge alors des bénéfices énormes que feront les entrepreneurs lorsque dès les premiers mois d'occupation 14 hommes ont déjà payé 45 fr.

places dans le tarif des pertes du cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication et les prix respectifs de 15 et 18 fr. portés au tarif des pertes du contrat passé après l'adjudication, M. le Ministre nous en a fait connaître les motifs par la lettre ci-jointe *AA*, du 25 de ce mois, où l'on voit que ces augmentations de prix qui s'élèvent à 50 p. % environ, ont eu lieu parce que lors de la confection du cahier des charges du 30 avril, le Ministre ne possédait pas les renseignemens convenables et que, bien qu'il fût plus instruit lors de la confection du cahier des charges modifié le 3 juin, il y laissa néanmoins subsister ces prix, se réservant, dit-il (1), de les élever s'il était reconnu qu'ils étaient effectivement trop bas.

Ce fut après l'adjudication du 16 juin que ces majorations eurent lieu sur les représentations faites par les entrepreneurs.

5me QUESTION. — *L'adjudication générale du couchage de la troupe était-elle préférable à des adjudications particulières pour chaque place de garnison ?*

2 membres se sont prononcés pour l'adjudication générale et 5 membres pour l'adjudication par services partiels.

Un des membres qui se sont prononcés pour les adjudications partielles a pensé qu'il aurait fallu procéder comme suit :

1° Adjudication provisoire du service partiel de chaque place en particulier.

2° Adjudication provisoire d'un certain nombre de lits mobilisables.

3° Adjudication par accumulation des divers services partiels, le Ministre se réservant de prononcer, séance tenante et au rabais, entre les aspirans au service général et la masse des adjudicataires provisoires des services partiels.

Cette manière de procéder aurait amené infailliblement le concours des régences, a dit ce membre, pourvu toutefois qu'on eût accordé une partie convenable du loyer pour non-occupation. Je sais bien, a-t-il ajouté, qu'aujourd'hui il est prouvé par l'art. 4 du cahier des charges de l'adjudication, prétenduement tentée le 1er juin, qu'on ne voulait pas le concours des régences, mais il n'en est pas moins vrai que ce concours eût été d'autant plus utile que, lorsque le service du casernement est fait par les soins des régences, le soldat s'en trouve d'autant mieux qu'une administration communale n'a aucun intérêt à chercher des bénéfices illicites qui tombent à la charge des soldats et qu'au contraire elle a le plus grand intérêt à ce que ceux-ci soient contens de leur garnison.

Il y a plus, a-t-il encore dit, il est à la fois plus avantageux et pour l'État et pour les habitans, que ce soient les régences qui sont chargées du casernement des troupes. L'État y gagne la fourniture et l'entretien du gros mobilier ainsi que des bâtimens des casernes, et il a plus de moyens d'action pour obtenir que le service soit bien fait. Les habitans de leur côté y gagnent beaucoup lors

(1) Nous n'avons vu nulle part qu'il ait été fait mention de cette réserve.

des changemens de garnison. Car avec l'entreprise Legrand lorsque ces changemens auront lieu, l'entrepreneur général touchant l'indemnité de loyer, que le lit soit occupé ou non, exigera chaque fois quelques jours de délai pour opérer les mutations du service; pendant ce temps les militaires tomberont à charge des habitans et l'on sait qu'il en coûte alors 35 centimes par homme et par jour de plus à l'État. Les régences au contraire feront toujours tout ce qu'il leur sera possible pour préparer les logemens dans les casernes, de manière à ce que les troupes, qui arrivent en garnison, puissent entrer soit immédiatement, soit dans les vingt-quatre heures dans les casernes.

Les deux membres qui se sont prononcés pour l'adjudication d'un service général ont été surtout mus par la considération que l'adjudication partielle n'aurait pas permis le transport des lits d'une place du royaume dans une autre. Ce qu'ils regardent comme un très grand avantage pour l'État.

Il aurait fallu, pour ne pas se trouver plus tard sans le nombre d'effets de couchage nécessaires dans une place, en faire faire un plus grand nombre que celui voulu par les circonstances du moment et alors, si l'on accordait une indemnité pour non-occupation, les intérêts de l'État, qui payait pour des fournitures non occupées, étaient lésés et si l'on ne payait rien pour les lits non occupés, ceux des communes ou des entrepreneurs l'étaient.

L'entreprise générale permettait de calculer le nombre de fournitures sur le chiffre de l'armée et non sur celui des garnisons probables dans chaque localité. On pouvait donc restreindre le nombre des lits au strict nécessaire, on était certain qu'on pouvait toujours les occuper par suite de la faculté de versement d'une place dans une autre et alors, pouvant accorder l'indemnité de loyer dans le cas d'occupation comme dans celui de non-occupation, on devait nécessairement obtenir des conditions plus favorables des entrepreneurs.

En un mot, dans l'opinion de ces membres, dès que l'on était décidé à payer le loyer pour les lits non occupés comme pour ceux occupés, il fallait nécessairement se décider aussi pour un service général.

Les membres qui se sont prononcés pour l'adjudication partielle, sans contester tout-à-fait l'avantage qui résultait d'un service général, en ce que l'on pouvait stipuler alors la faculté de mobilisation des lits et fournitures, n'ont pas pensé que dans l'exécution cet avantage se ferait sentir autant qu'on le pense (1), ou du moins pas assez pour qu'on y sacrifiât, comme on l'a fait selon eux, les intérêts des communes qui, pour répondre au vœu exprimé par le Ministre dans sa circulaire du 2 juillet, ont voulu seconder le Gouvernement dans ses vues bienveillantes pour l'armée en traitant pour la fourniture et l'entretien des lits militaires de leur place sur le pied de 5 centimes par homme et par jour, *sans indemnité aucune pour non-occupation*, tandis que les entrepreneurs du service général touchent l'indemnité, soit que leurs lits sont occupés, soit qu'ils ne le sont pas.

---

(1) Plusieurs de ces membres n'ont pas même hésité à regarder comme complètement illusoires ces prétendus avantages pour l'État tirés de la faculté de mobilisation des lits.

S'il est permis de croire que le Ministre use de la faculté qu'il a de faire voyager les lits (bien qu'il en résulte encore une dépense de plus pour l'État), afin de faire occuper les lits au moins pendant *tout le temps qu'ils ne sont pas en voyage*, cela ne pourra avoir lieu bien certainement qu'*aux dépens des villes même qui pour seconder le Gouvernement, ont consenti à traiter.*

Est-on bien fondé à s'étayer du refus des régences des dix places pour lesquelles on a fait une entreprise générale, lorsqu'on ne parvient à exhiber le refus que de six d'entre elles, savoir : Mons, Tournai, Anvers, Bruxelles, Termonde et Namur (partiellement) ; lorsque surtout Tournai n'a pas formellement refusé, que Namur n'a refusé que partiellement et que l'absence d'indemnité pour non-occupation a été le principal, et l'on peut dire, presque le seul motif de leur refus de traiter à toutes (1)? Car les régences savent de quel profit est pour une ville une garnison, et si celles qui ont refusé n'avaient pas été arrêtées par cette puissante considération, bien certainement elles se seraient empressées de traiter.

Est-on bien fondé à protester du ferme désir que l'on a eu de traiter de préférence avec les régences, lorsqu'on leur a refusé les conditions que l'on a accordées plus tard à une entreprise générale, et lorsque dans le cahier des charges, du 1er juin, qui a servi de base à l'adjudication, que l'on dit avoir tentée uniquement pour amener les régences à traiter, on a inséré à l'art. 4, que l'adjudication par services partiels pouvait n'avoir pour résultat que la mise à prix de l'adjudication du service général, puisque cette mise à prix une fois ainsi formée, un rabais devait être ouvert *à l'extinction des feux* pour l'entreprise générale, et si aucun rabais n'avait lieu, le soumissionnaire qui acceptait cette mise à prix était définitivement *déclaré adjudicataire?*

Si donc il y a eu peu de soumissions partielles (car aujourd'hui on ne soutient plus qu'il n'y en a pas eu) (2), qu'on l'impute à cet art. 4 lui-même du cahier des charges du 1er juin, qui rendait presqu'illusoires les soumissions partielles.

Si ce n'était pas un leurre que cet appel, que ce ferme désir que l'on avait de voir concourir les régences, pourquoi n'a-t-on pas rédigé l'art 4 du cahier des charges du 1er juin, comme le propose un membre de la commission ci-dessus, ont dit plusieurs membres, c'est-à-dire pourquoi n'a-t-on pas fait d'abord provisoirement l'adjudication par services partiels, y compris un service d'un certain nombre de lits mobilisables, puis encore provisoirement par entreprise générale, et enfin définitivement en ouvrant un rabais entre la masse des soumissions partielles et l'entreprise générale.

Avec ce système il y aurait eu moyen de concourir pour les régences et que l'on remarque bien qu'alors l'avantage que l'on trouve dans la mobilisation des lits, aurait été tout de même acquis à l'État.

---

(1) Pourquoi d'ailleurs, le Ministre a-t-il refusé à la régence d'Alost la moitié de l'indemnité de loyer des lits non occupés au-delà de cinquante? Et pourquoi d'un autre côté a-t-il accordé cependant toute l'indemnité entière pour non-occupation à l'entreprise générale?

(2) On convient au contraire qu'il y en a eu plusieurs, et nous avons vu plus haut que M. Destombes affirme qu'il s'est présenté seul pour une entreprise générale.

Si l'on avait seulement accordé pour les services partiels la moitié du loyer quand les lits n'étaient pas occupés, on aurait obtenu sans aucun doute des régences des conditions bien plus avantageuses que celles accordées à la compagnie qui a été déclarée adjudicataire le 16 juin.

Nous avons vu plus haut que la régence de Tournai, qui a le plus insisté pour un service par entreprise générale, a calculé qu'alors encore il y aurait au moins un sixième des effets de couchage qui, terme moyen, resterait inoccupé. En effet, les changemens de garnison et les mutations de chaque jour occasionnés par le départ des hommes qui vont en congé limité ou qui sont congédiés définitivement, et par l'arrivée des miliciens, par l'entrée des malades dans les hôpitaux, etc., auront bientôt donné ce chiffre d'un sixième des lits restant inoccupés.

Or, on paie à la compagnie Legrand un prix ferme de loyer, que les lits soient occupés ou non; donc en définitive on paiera autant que si l'on avait accordé aux régences une prime de moitié pour non-occupation, et encore faudrait-il, pour qu'il y eût égalité entre le service Legrand et le service par les régences, qu'avec le service Legrand on n'eût pas à payer des frais de transport d'une place à une autre, que la durée de ces transports ne vînt pas augmenter la proportion d'un sixième des lits non occupés, que les campemens ne vinssent pas de leur côté augmenter fortement cette proportion du sixième, et qu'un tiers des lits restât inoccupé dans le cas du service se faisant par les régences.

Une considération importante, encore une fois, qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que là où le Gouvernement a traité avec les régences, celles-ci fournissent et entretiennent, en outre, le gros mobilier et les bâtimens des casernes (du moins pour la plupart) sans que pour cela l'indemnité de loyer, qu'elles ne touchent que pour les lits occupés, soit de ces deux chefs augmenté le moins du monde (1).

Enfin, quand une fois les régences seraient devenues propriétaires par le

---

(1) Plusieurs membres ont présenté ici les calculs suivans :

Si les entrepreneurs Legrand et C^ie^ avaient pris le service des 20,600 lits et 105 demi-fournitures aux conditions que l'on a voulu obtenir des régences et que l'on a obtenues d'un grand nombre d'entr'elles, le loyer annuel qu'ils auraient alors reçu, en supposant que tous les lits eussent constamment été occupés, eût été de..... fr. 395,340-52

Celui qu'ils toucheraient si leur marché était maintenu serait de..... » 432,650-00

Donc en moins que si le marché était maintenu..... fr. 37,300-48

En effet, 365 jours à 5 centimes font fr. 18-25 par an,

et à 2 centimes $\frac{1}{2}$ » 9-12,5 »

Or, 20,600 lits à une place à fr. 18-25 présentent un loyer total de..... » 375,950-00

Ajoutant 1,010 fois 18-25 pour la seconde place des lits à deux places... » 18,432-50

Et pour 105 demi-fournitures à fr. 9-12,5..... » 958-12

Total égal à celui-ci-dessus..... fr. 395,340-62

Mais si nous déduisions ne fût-ce qu'un $\frac{1}{6}$ pour lits non occupés, savoir : » 65,890-10

Le loyer total annuel se réduirait à..... fr. 229,450-52

Ce qui présenterait pour l'État plus de 100,000 francs à payer de moins tous les ans, et

remboursement de leurs avances au moyen de leurs bénéfices successifs, on aurait alors obtenu d'elles des conditions infiniment plus avantageuses encore, en raison du grand intérêt que les villes ont à avoir des garnisons (1), tandis que les entrepreneurs nouveaux veulent nécessairement faire des bénéfices comme leurs prédécesseurs, et que, lorsqu'ils continuent le service après le terme arrivé de leur entreprise, ils veulent aussi continuer à faire des bénéfices.

6me QUESTION. — *Aux conditions de l'adjudication eût-il été plus avantageux à l'État d'acquérir et de fournir lui-même les couchettes en fer que d'en charger l'entrepreneur?*

Six membres ont répondu *oui*.

Un s'est abstenu.

Il n'y a point de doute qu'en livrant lui-même les lits de fer, l'État avait au moins une valeur qu'il conservait au bout de l'entreprise et qui, nous devons le répéter, si elle pouvait alors être diminuée à raison de la baisse dans le prix du fer, pouvait aussi être augmentée à raison de la hausse, toute aussi possible que la baisse.

L'État aurait pu mettre cette fourniture en adjudication et conditionner dans le cahier des charges, que les lits n'étaient définitivement acceptés qu'après la remise effectuée aux entrepreneurs des fournitures, lesquels, quoi qu'on en dise, se seraient bien gardés de faire des chicanes déraisonnables, ayant eux-mêmes à faire recevoir leurs fournitures.

Il était d'ailleurs loisible au Gouvernement de stipuler, aussi bien dans le cahier des charges de l'entrepreneur, qui lui aurait livré les lits de fer, que dans le cahier des charges du service des fournitures et de l'entretien de litteries et lits, des termes de livraison, passé lesquels l'un entrepreneur devenait responsable de tous dommages et intérêts envers l'autre.

Quand les plans et devis des lits auraient été bien faits et les conditions du cahier des charges bien organisées, le Ministre n'avait aucun risque d'être trompé dans la réception des lits, dès qu'il en chargeait, comme il aurait dû le faire, des officiers instruits et probes.

La confection en régie n'était pas conseillable, car un Gouvernement est toujours un mauvais entrepreneur; mais si telle est aussi l'opinion du Ministre, pourquoi a-t-il employé ce mode pour les lits en fer des hôpitaux?

D'après le procès-verbal d'adjudication du 16 juin, M. le Ministre de la Guerre a établi que,

1° La soumission de la compagnie déclarée adjudicataire (1ere base avec lits

---

pour l'entreprise encore 8 à 9 p. % du coût des effets, évalué par l'un des administrateurs de l'entreprise monter à 2,800,000 francs.

D'un autre côté, il est vrai que par le marché Legrand on obtient, 1° que les soldats couchent seuls; 2° qu'ils ne couchent que sur des lits de fer; deux conditions qui ne sont encore aujourd'hui pas imposées aux régences.

(2) Nous en avons la preuve dans les traités faits avec les villes d'Ypres et de Gand.

de fer), présente pour le montant du loyer annuel à payer par l'État à l'entrepreneur la somme de. . . . . fr. 432,650-00
et celle de M. Destombes (2e base sans les lits de fer). . . . » 375,237-00

Donc, par sa décision M. le Ministre a trouvé qu'il était plus avantageux à l'État de ne pas fournir lui-même les lits en fer et de payer, au contraire, par année pour des lits qui, au bout de 20 ans, restent la propriété de l'entrepreneur, et qui alors, loin d'être détériorés, seront meilleurs, (puisque faisant les réparations au compte du malheureux soldat on ne se fera pas faute d'en faire) un loyer de. . . . . » 57,413-00

Soit au moyen du bons de trésor, soit en empruntant sur hypothèque, soit par tout autre moyen financier, il est indubitable que le Gouvernement aurait pu se procurer des fonds pour l'achat des couchettes, au plus à 5 ou 6 p. %, remboursables avec les intérêts par annuités.

Or, le remboursement avec intérêts par annuités de 100 francs, empruntés à 5 p. % pour 20 ans, se fait en payant chaque année 8 fr. 02 c. (1).

Maintenant il est de fait (vu les offres faites par M. Lhoest, à Liége), que le Gouvernement aurait pu se procurer les lits à 24 francs au plus pour ceux à une place, et 42 francs pour ceux à deux places (voir d'ailleurs la lettre ci-jointe cotée *P.*)

19,590 lits à 1 place, à 24 fr. . . .	fr.	470,160-00
1,010 lits à 2 places, à 42 fr. . . .	»	42,420-00
Total du capital à emprunter. . .	»	512,580-00

Pour le remboursement de quelle somme avec intérêts à 5 p. %, le Gouvernement aurait payé pendant 20 ans, annuellement 8 fr. 02 c. pour 100 francs c'est-à-dire fr. 41,000 environ.

Maintenant il paie fr. 57,000, ce qui fait 16,000 francs en sus, et au bout des 20 années il ne lui reste rien, tandis que dans l'autre cas il lui serait resté les 20,600 lits en fer.

Mais le Ministre n'était pas certain d'obtenir de la législature le crédit nécessaire, a-t-il dit : Nous n'hésitons pas à répondre qu'il pouvait cependant et devait compter en cette circonstance sur l'appui de la législature, qui ne lui a jamais manqué. Était-il d'ailleurs plus certain d'obtenir, pendant 20 ans, de la législature les crédits nécessaires pour faire face au paiement des loyers des lits? Non certainement. L'expérience a dû le lui prouver aujourd'hui.

Enfin, l'on a objecté les risques de guerre que l'on courait lorsque les effets appartiennent à l'État, tandis que les lits étant propriété des entrepreneurs, sont toujours ménagés et respectés par l'ennemi. Mais parce qu'il en a été

---

(1) Si, dans la formule $a = \frac{Ar(1+r)^n}{(1+r)^n-1}$ on fait A=100, r=0.06, et n=20, on trouve par le calcul des logarithmes, a=8.7173 et r=0.05 donne a=8.024; ainsi, dans le cas où le Gouvernement aurait dû payer 6 p. % d'intérêt, la somme totale à payer par année eût été de fr. 44,700 environ, et alors encore il y aurait eu une différence annuelle en moins à sa charge de fr. 12,300 environ.

souvent ainsi, en sera-t-il toujours de même et est-ce là un motif suffisant pour obérer l'État?...

7me QUESTION. — *Était-il plus avantageux de faire porter l'adjudication sur* **20,600** *lits que de la borner d'abord au service d'une ou de plusieurs garnisons?*

Répondu *non* par tous les membres de la commission.

Ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, il n'y a pas de milieu ici : ou les villes, qui ont contracté, seront dupes, ou l'État sera lésé, lorsqu'on ne trouvera plus à occuper tous les objets de couchage fournis tant par les villes que par l'entreprise générale.

Si ce sont les fournitures de l'entreprise qui restent inoccupées, l'État sera dupe en ce qu'il payera un loyer considérable pour des lits dont il n'a pas besoin et qu'il n'occupe pas.

Si ce sont les villes qui ont contracté dont les fournitures restent inoccupées, elles seront dupes de s'être laissé entraîner par les termes de la circulaire du 2 juillet et des bonnes dispositions qu'elles ont montrées ainsi pour seconder les vues du Gouvernement, puisqu'elles ne toucheront aucune espèce d'indemnité pour des fournitures quelles auront cependant acquises à grands frais.

Comme nous l'avons encore dit plus haut, non-seulement il était plus avantageux de se borner d'abord au service d'une ou de plusieurs garnisons, mais même c'était un devoir pour l'administration de le faire, dès qu'elle voulait ne point risquer de ne pouvoir pas donner suite aux améliorations que commanderait de faire immanquablement l'expérience d'un système tout nouveau de couchage, pour s'assurer d'avance de la bonté duquel, il faut le dire, on ne s'était pas entouré de toutes les garanties et de tous les élémens préalables et nécessaires en pareil cas.

En un mot, ce n'est pas en mettant totalement à exécution un système tout neuf, qu'on fait un essai, mais bien en n'en exécutant d'abord qu'une ou plusieurs parties.

8me QUESTION. — *La soumission de Félix Legrand et Cie était-elle plus avantageuse que celle de Destombes?*

Dès que la 6e question est resolue affirmativement ainsi que l'a fait la commission, celle-ci doit l'être négativement; car s'il était plus avantageux à l'État d'acquérir et de fournir lui-même les couchettes en fer que d'en charger l'entrepreneur, c'était la seconde base de l'adjudication qui devait avoir la préférence et par suite la soumission qui était la moins élevée relativement à cette base, c'est-à-dire celle de M. Destombes.

Un point de cette question cependant, qui se rapporte en même temps plus ou moins à la cinquième et à la sixième, c'est que, si pour l'adjudication du 15 juin il est vrai, comme on le dit, que l'on n'avait conservé la seconde base d'adjudication dans le cahier des charges que pour connaître les prix et nullement dans l'intention de s'y tenir, alors il n'y avait nul motif plausible pour

remettre le prononcé au lendemain, puisqu'il ne s'agissait plus réellement que d'une seule base, celle du service des litteries avec des couchettes en fer.

Les calculs à faire déjà fort simples pour le choix des bases (surtout si l'on s'était, comme on le devait, enquis des données primitivement nécessaires à l'avance) étaient dans ce cas encore tellement réduits qu'il suffisait de quelques multiplications et soustractions pour décider, quelle était la soumission la plus avantageuse.

Maintenant nous devons reconnaître, ont fait observer plusieurs membres de la commission, que s'il ne résulte pas de *la lettre* même du cahier des charges du 15 juin, que le prononcé devait avoir lieu séance tenante, cela résulte du moins de son esprit, en ce qu'il ne contient aucune réserve à cet égard et aussi de son rapprochement comparatif avec le cahier des charges du 1er juin dont l'art. 4 disait expressément, qu'après l'adjudication partielle et provisoire *le Ministre procéderait, séance tenante, à une seconde adjudication au rabais et à l'extinction des feux* de tous les services partiels réunis en une entreprise générale.

Si donc la possibilité avait été reconnue au 1er cahier des charges (et aucune observation n'a été faite à cet égard de quelque part que ce soit) de procéder à l'adjudication définitive, lorsqu'il y avait non seulement les deux mêmes bases d'adjudication, mais encore deux systèmes d'entreprise, c'est-à-dire l'entreprise par services partiels et l'entreprise générale, entre lesquels il y avait à décider, à plus forte raison cette possibilité de prononcer, séance tenante, existait-elle lorsque de ces deux systèmes d'entreprise un seul restait, l'autre étant d'avance et définitivement écarté (1).

Les mêmes membres ont encore insisté sur ce que, si l'on argumentait de la suppression des mots *séance tenante* qui se trouvaient dans le cahier des charges du 1er juin, ils seraient obligés de répondre, que ces mots ont été supprimés avec tout le membre de phrase qui devait en effet être supprimé dès qu'il ne s'agissait plus que d'un seul système d'entreprise; mais en faisant cette suppression on n'a évidemment pas eu en vue de modifier l'article en ce sens qu'il était loisible au Ministre de remettre le prononcé de l'adjudication à une autre séance; car si telle eût été l'intention on s'en serait expliqué dans les motifs donnés aux modifications apportées aux clauses et conditions du 1er juin; on aurait eu soin d'en parler dans l'affiche annonçant la réadjudication, où on n'a pas même dit que des modifications avaient été apportées au cahier des charges; il eût été enfin même, disons-le sans hésiter, ont ajouté ces membres, tout-à-fait déloyal d'en agir autrement. Les soumissionnaires étaient donc fondés à croire qu'il s'agissait d'une adjudication à prononcer sans désemparer, et il suffisait qu'ils pussent le croire, d'après les circonstances dans lesquelles le cahier des charges avait été modifié, pour qu'on ne pût pas remettre le prononcé de l'adjudication à une autre séance sans réserve insérée expressément à cet égard dans le cahier des charges, ou du moins sans en

---

(1) Un membre a fait remarquer qu'encore il se trouve qu'après avoir pris 24 heures pour faire ses calculs, le Ministre a pris le mauvais parti.

avoir averti préalablement les soumissionnaires avant de recevoir leurs soumissions.

On voit d'ailleurs par les termes de l'annonce (*CC*) insérée au *Moniteur* les 9, 11 et 13 juin, qu'il s'agissait d'adjuger le 15 juin même, puisqu'on y dit que l'ouverture de la boîte, contenant les soumissions, aura lieu à l'heure de midi fixée *pour l'adjudication*.

Le Ministre ne devait pas avoir ici seulement pour but l'amélioration du couchage sous le rapport de ses effets directs sur le bien-être physique et moral du soldat, mais il devait aussi envisager la question sous le rapport de ses effets indirects sur ce même bien-être et en outre sous celui de l'économie pour l'État, lorsque ces divers résultats pouvaient être obtenus en même temps.

Il nous a dit lui-même dans son discours du 13 janvier dernier, que le soldat en cantonnement coûte 35 centimes de plus par jour à l'État que s'il était caserné (1). Il évalue à 40,000 hommes, terme moyen, environ le nombre de soldats qu'il a fallu tenir en cantonnement dans les années antérieures à celle-ci, faute de moyens suffisans de couchage dans les casernes. Or, en supposant qu'environ un tiers de ces 40,000 hommes a pu être tenu constamment en congé dans ses foyers, il reste un peu plus de 26,000 hommes, ce qui à raison de 35 centimes par homme et par jour, présenterait une somme de 3,321,500 fr. que l'on aurait dépensée annuellement en plus que si l'on avait été pourvu des effets de couchage nécessaires.

Ainsi en une seule de ces années on aurait dépensé, en trop, plus qu'il ne fallait pour l'achat des 20,600 lits Legrand. Si donc on avait acheté ces lits au compte du Gouvernement dès la 1re année où l'armée a été organisée, et si l'on avait pris des arrangemens avec les régences pour qu'elles se chargeassent de l'administration et de l'entretien, moyennant une petite portion de l'indemnité de 5 centimes par homme et par jour et qu'elles se rendissent propriétaires des effets de couchage en payant le prix d'achat successivement d'année en année, au moyen de la retenue faite par le gouvernement du restant de l'indemnité de 5 centimes, il en serait résulté une très grande économie et pour l'État et pour les régences; le soldat eût été infailliblement mieux traité, la discipline eût été plus facilement maintenue et les habitans moins surchargés de logemens militaires.

---

(1) En effet, l'indemnité payée à l'habitant pour logement avec nourriture est de fr. 0-74 c.

Conformément à l'art. 31 du réglement d'administration du 1er février 1819, on retient, pour servir à payer une partie de ces 74 centimes, par jour sur sa solde au soldat recevant les vivres de campagne ou auquel la nourriture est accordée de toute autre manière	fr. 0-21	
L'indemnité du casernement est maintenant portée à 5 centimes. .	0-05	
La ration de pain que reçoit le soldat peut être évaluée, terme moyen, coûter.	0-13	
Total de ce que coûte le soldat caserné y compris sa nourriture.	0-39	0-39
Donc le soldat logé chez l'habitant, coûte en plus à l'État que celui caserné	fr.	0-35

Enfin, nous avons vu plus haut (page 16), qu'en définitive le service Legrand une fois établi dans les 10 places désignées, on n'aura des effets de couchage dans ces places que pour 21,600 hommes tandis qu'auparavant on en avait pour 24,490.

Donc sous ce rapport, au lieu d'être amélioré, l'état des choses sera empiré puisque 2,890 hommes devront tomber à charge des habitans et coûter en outre à raison de 35 centimes par homme et par jour 369,197 fr. 50 c. de plus par année à l'État (1).

---

(1) Ainsi dans la situation actuelle, c'est-à-dire dans l'état mitoyen entre la paix et la guerre où nous sommes placés, il y aurait, si le marché Legrand était maintenu, d'une part (voir note 1 page 44) un surcroît de dépenses pour l'État de. . . . . fr. 100,000
Celui qui est mentionné ici, s'élève à. 369,000

Donc l'État aurait à dépenser, en plus que dans les années antérieures, par an 469,000

Maintenant si nous venions à avoir l'état de guerre, l'état d'hostilités flagrantes, presque tous les lits tant ceux des régences que ceux des entrepreneurs Legrand et C^ie^ deviendraient inoccupés, puisque la garde civique sédentaire remplacerait l'armée dans la plupart des garnisons.

D'un côté, les régences qui ont traité pour 18,150 hommes à 5 centimes et 2,500 à 2, y perdraient fr. 957-50 par jour ou bien fr. 349,487-50 par année sans compter le déchet qui surviendrait sur les effets, et d'un autre côté, l'État payerait sans utilité aucune 432,650 fr. par an à l'entreprise Legrand.

Enfin supposons, pour n'en omettre aucun, l'état de paix :

Les régences ont des effets de couchage pour.	20,650 hommes
La C^ie^ Legrand pour.	21,610
Total. . . .	42,260 hommes
Sans condition de neutralité imposée, le royaume des Pays-Bas tout entier n'avait guères que 20,000 hommes sous les armes à l'état de paix ; il ne nous en faudrait pas autant, mais soit.	20,000
Reste des effets de couchage en trop pour. . . .	22,260 hommes

Supposons maintenant que l'État et les régences supportent la perte par moitié, il y aurait pour l'État . . . . . 11,130 lits non-occupés dont il payerait le loyer, cependant à 20-50 par an, ce qui présente une dépense inutile de 228,165 fr. par année et les régences auraient des lits pour 11,130 hommes dont elles devraient comme en 1826 se défaire à vil prix.

Ainsi, en résumé :

Dans l'état de paix, perte de 228,165 francs, par année, pour l'État, et vente à vil prix de fournitures pour 11,130 hommes, de la part des villes qui ont contracté.

Dans la situation actuelle, dépense en plus par l'État, de 469,000 francs, chaque année.

A l'état de guerre, perte pour les régences qui ont contracté de 349,487 francs par an, sans compter le déchet qui surviendrait sur les effets, et paiement par l'État, sans utilité aucune, de 432,650 francs par année à la C^ie^ Legrand.

A l'état de paix, comme à l'état de guerre, perte en sus pour l'État ou les régences, par suite de la vente des fournitures pour 5,092 hommes qui se trouvent dans les villes à garnisons temporaires.

Enfin, dans les trois situations, encore en sus : 1° Vente à grande perte de la part des régences d'Anvers et de Termonde de leurs fournitures pour 6,870 hommes et, 2° Vente à vil prix par l'État de ses fournitures pour 17,620 hommes.

9me QUESTION. — *Les conditions de l'adjudication et son prix sont-ils en résultat plus onéreux que profitables au pays ?*

Répondu *oui*, unanimement.

Le marché est bon, quant à son but, mais onéreux en lui-même.

Il n'y a point de doute, encore une fois, que le Ministre a bien mérité du pays, en cherchant à améliorer le couchage des braves défenseurs de la patrie. Mais nous craignons que les conditions du marché ne soient telles que si, sans contredit, le soldat sera mieux et plus sainement couché qu'auparavant, sa position, sous d'autres rapports et particulièrement sous celui du paiement à sa charge des dégradations, sera singulièrement plus mauvaise, intolérable même.

Il suffit des considérations que nous avons présentées pour motiver les solutions que nous avons données aux questions précédentes, et de lire l'exposé des faits qui ont précédé, accompagné et suivi l'adjudication que nous avons présenté plus haut, pour que l'on demeure convaincu que, si l'administration a bien fait de chercher à entrer dans la voie des améliorations, d'abord elle ne s'est pas entourée des élémens et des renseignemens qui seuls pouvaient conduire à de véritables améliorations et ensuite, par une conséquence toute naturelle de cette première faute, elle n'a pas rencontré et mis en pratique les conditions d'un système de couchage vraiment bon et nullement onéreux, tant aux militaires qu'à l'État lui-même.

Il nous a paru aussi, qu'au lieu de se borner à deux bases d'adjudication, il en aurait fallu trois, savoir :

1re — Lits en fer seuls ;

2e — Litteries seules ;

Et 3e — Lits de fer et litteries.

Alors le Ministre aurait réellement pu se fixer sur les prix séparés des lits et litteries, et le choix entre les diverses bases se serait fait ensuite de lui-même, en ouvrant un rabais entre le prix moyen des soumissionnaires des deux 1res bases et celui de la 3e.

10me QUESTION. — *En tout cas, le Ministre avait-il capacité pour lier irrévocablement l'État à l'exécution de cette adjudication, sans l'assentiment ou la ratification des Chambres ?*

Répondu unanimement *non*.

La Commission a considéré que le pouvoir exécutif ne pouvant efficacement constituer en dépense le trésor de l'État, qu'en vertu d'une loi spéciale, ou du budget, le Ministre, qui n'est que l'agent de ce pouvoir, ne lie pas l'État, lorsqu'il contracte en dehors des limites de la loi ou d'une allocation consentie au budget.

La loi du budget de l'exercice précédent n'ayant ouvert aucun crédit au Ministre de la guerre, de nature à autoriser pour 20 ans une dépense annuelle de 432,650 francs, pour l'établissement de 20,600 lits, et 105 demi fourni-

tures, la Commission a demandé en vertu de quelle disposition de loi M. le Ministre s'était cru autorisé à consentir l'adjudication dont il s'agit ?

Il a renvoyé la Commission à la loi du 27 septembre 1791, mais en recourant à cette loi, la Commission n'y a rien trouvé qui fût applicable à cette adjudication. Il semble même résulter de cette loi qu'en général c'était à la législature qu'il était réservé de régler semblable adjudication.

Cette loi, qui n'a spécialement rapport qu'aux fournitures de vivres et fourrages (Voir l'annexe *BB*) se borne à prescrire de faire au rabais l'adjudication des fournitures de toute espèce pour le service ordinaire de l'armée dans les garnisons et quartiers, sauf en ce qui concerne les fournitures de vivres et fourrages et les exceptions qui pourraient être déterminées à la suite par la législature sur la demande du Ministre de la Guerre.

En supposant, d'ailleurs, que cette loi ait pu autoriser le Ministre de la Guerre à mettre en adjudication le couchage de la troupe, il ne reste pas moins évident, abstraction faite de la circonstance qu'il s'agissait de charger le trésor pour un terme de 20 ans, que la dépense à faire devant être votée par les Chambres pour imprimer à l'adjudication son efficacité, cette adjudication se trouvait subordonnée de plein droit dans ses effets, et sans qu'il fût nécessaire de faire mention de cette réserve, à la ratification des Chambres par le moyen d'une allocation au budget.

La Commission a conclu dans diverses considérations que l'adjudication dont il s'agit ne sera obligatoire pour l'État que pour autant qu'elle sera agréée par les Chambres, au moyen d'une allocation au budget, ou d'un crédit spécial.

S'il pouvait en être autrement, il s'ensuivrait que le pouvoir exécutif pourrait indirectement, sans qu'aucune loi l'y autorise, fixer à lui seul les dépenses de l'État, pour un temps plus ou moins long, en rendant ainsi illusoire le vote libre du budget, ce qui est inadmissible en principe constitutionnel.

En terminant les observations par lesquelles nous avons appuyé notre opinion sur cette question, Messieurs, nous croyons utile de faire remarquer combien il est urgent qu'une loi réglant la comptabilité générale de l'État, soit présentée à la législature et votée par elle.

C'est par cette loi que vous tracerez les limites dans lesquelles doivent être tenues les adjudications publiques faites par le Gouvernement, que vous pourrez stipuler toutes les garanties nécessaires pour que les intérêts de l'État ne puissent jamais être lésés et qu'en ce point, comme dans tous les autres qui concernent la gestion financière des ministres, vous pourrez fixer les rapports de ceux-ci avec la Cour des comptes, de manière à rendre cette Cour, comme l'a voulu l'art. 116 de la Constitution, un véritable comité permanent de surveillance, à titre de mandataire spécial de la Chambre des Représentans dont elle émane.

11e QUESTION. — *Quelles seraient, soit pour l'État, soit pour le Ministre personnellement, les conséquences du refus par la Chambre d'allouer au budget de la guerre les fonds nécessaires à l'exécution de l'adjudication?*

Dès que le Ministre n'avait pas capacité pour conclure au nom de l'État le marché du 16 juin, et que cette incapacité résulte des dispositions de la loi constitutionnelle elle-même, il ne peut en résulter aucune conséquence fâcheuse, ni pour l'État, ni pour le Ministre, dans le cas où les entrepreneurs du marché déclaré nul prétendraient à des dommages et intérêts, soit de la part de l'État, soit de la part du Ministre personnellement.

Nul ne peut prétexter d'ignorance de la loi, et par conséquent les entrepreneurs ne pouvaient ignorer que le Ministre n'avait pas capacité pour traiter avec eux en liant l'État pour 20 ans, dès qu'il n'avait pas reçu par une loi, l'autorisation spéciale, à cet effet, et qu'il ne se présentait pas à eux muni de cette loi d'autorisation.

CONCLUSIONS.

Par suite des observations qui précèdent, la Commission a été d'avis qu'il n'y a pas lieu de la part de la Chambre à ratifier l'adjudication faite le 16 juin par le Ministre, et comme aucun crédit n'a été accordé par la législature au budget pour l'exercice de 1836, à l'effet de pourvoir au couchage des troupes, elle a l'honneur de proposer à la Chambre le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

—

Léopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de la Guerre un crédit de fr. 778,603-20, pour le service du couchage des troupes pendant l'année 1836.

ART. 2.

L'indemnité d'occupation des effets de couchage est fixée à 5 centimes par homme et par jour pour les fournitures

complètes, et à deux centimes et demi par homme et par jour pour les demi-fournitures.

ART. 3.

Il ne sera rien payé pour les fournitures non-occupées.

ART. 4.

Les conventions passées entre le Ministre et les administrations communales continueront à sortir leurs effets.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Le Rapporteur,
L. DESMAISIÈRES.

Le Président.
FALLON (ISIDORE).

INVENTAIRE DES PIÈCES ANNEXÉES.

A. Tableau indiquant la contenance des casernes, tant celles qui ont été cédées par décrets impériaux à diverses villes ou qui sont leur propriété, que celles appartenant à l'État. 57

B. Aperçu dressé par M. le Ministre de la Guerre, de la force des garnisons du royaume en temps de paix. 60

C. Lettre du Ministre de la Guerre, du 5 mars 1836, annonçant qu'il n'a pas été tenu de procès-verbal de ce qui s'est passé à la séance du 1ᵉʳ juin. 61

D. Note remise le 20 mars par le Ministre, concernant la séance d'adjudication du 1ᵉʳ juin. . . . . *Ibid.*

E. Observations présentées le 1ᵉʳ juin sur le cahier des charges, par la compagnie Legrand. 63

F. Observations sur le même cahier des charges, par une personne restée inconnue. 68

G. Observations » » » par M. Verrue Lafrancq. . 69

H. Modifications apportées au cahier des charges du 1ᵉʳ juin pour en former le cahier des charges de l'adjudication annoncée pour le 15 du même mois. 70

I. Procès-verbal des séances d'adjudication du 15 et 16 juin. 78

K. Lettre du Ministre du 16 mars 1836. 80

L. Facture du sieur Peitrequin, serrurier, à Bruxelles (sans date). . . . 82

M. » Delannoy, tapissier, (4 février 1836). 83

N. » Deraismes, négociant en toiles, (8 décembre 1835). . *Ibid.*

O. » Begasse, fabricant de couvertures de laine, (4 mai 1835). 84

P. Lettre de M. Lhoest du 16 juin, déposée par M. Destombes. . . . . *Ibid.*

Q. Circulaire relative à l'entretien de la compagnie Montagne du 20 septembre 1833. 85

R. Tarif provisoire arrêté par la compagnie Legrand, pour le paiement des dégradations. 87

S. Quatre états de dégradations, savoir :

S^1, Service de Bruxelles jusqu'au 29 février. 92

S^2, Service de Tournai pendant les mois de janvier et février.. . . . 93

S^3, Service du 14ᵉ régiment } États acquittés fournis pour indiquer *Ibid.*
S^4, » du 1ᵉʳ régiment (dépôt) } leur forme. 94

T. Note du Ministre de la Guerre, indiquant les mesures qui ont été prises pour assurer la bonne exécution du marché. 95

U. Observations de l'officier du casernement du 6ᵉ de ligne, sur les motifs de son non recours à l'expertise pour l'estimation des dégradations à payer par les soldats. 96

V. » » du 1ᵉʳ chasseurs à pieds. 97

X. » » des guides. . . . . *Ibid.*

Y. Lettre de M. le Ministre de la Guerre, du 22 mars, relativement à la conférence qu'a eue le 21, la commission avec lui. 98

Z. Note du 21 mars de M. le Ministre de la guerre. . . . . *Ibid.*

AA. Lettre du Ministre de la Guerre, en date du 15 avril 1836. 100

BB. Note sur la loi de 1791. 101

CC. Extrait du *Moniteur*, 9—11 et 13 juin 1835 relatifs à l'annonce de la réadjudication pour le 15 juin. 102

DD. Lettre et délibération de la régence de Termonde, des 30 septembre et 27 juillet 1834. 103

EE. Affiche pour l'adjudication du 15 juin. 105

FF. Note et calculs de M. Ch. De Brouckere. 106

57

ANNEXES.

A.

ÉTAT *indiquant la contenance des casernes, tant de celles qui ont été cédées par décrets impériaux à diverses villes, ou qui sont leur propriété, que de celles appartenant à l'État, avec indication des effets de couchage y existant et du nombre d'hommes qui peuvent y être logés.*

INDICATION DES PLACES.	NOMBRE de lits existant ou qui existeront au compte des villes ou d'entrepreneurs particuliers.		NOMBRE D'HOMMES QU'IL EST POSSIBLE DE LOGER DANS LES PLACES AVEC LES FOURNITURES.				NOMBRE de fournitures incomplètes dans chacune des dix places du service Legrand, appartenant		MONTANT DES ABONNEMENTS PAYÉS PAR MOIS ET PAR JOUR					
									Services des villes ou des entrepreneurs particuliers				Service Legrand	
	A deux places.	A une place.	Service ordinaire avec fournitures complètes	Service extraordinaire toléré avec fournitures incomplètes	Entreprise Legrand et compe	NOMBRES TOTAUX	aux villes.	à l'Etat.	Complet		Incomplet			
Villes où le nouveau service des lits militaires doit être établi														
Anvers	»	»	»	»	5,000	5,000	6,400	»	»	»	»	»	»	05[66]
Bruxelles, y compris Vilvorde et Laeken.	»	»	»	»	4,000	4,000	»	4,400	»	»	»	»	»	05[66]
Termonde	»	»	»	»	1,000	1,000	470	650	»	»	»	»	»	05[66]
Mons	»	»	»	»	2,000	2,000	»	2,370	»	»	»	»	»	05[66]
Tournai	»	»	»	»	3,000	3,000	»	3,200	»	»	»	»	»	05[66]
Charleroi	»	»	»	»	1,000	1,000	»	1,000	»	»	»	»	»	05[66]
Liége	760	»	1,500	»	2,000	3,500	»	2,500	»	03	»	»	»	05[66]
Namur	300	»	600	»	1,000	1,600	»	1,900	»	03	»	»	»	05[66]
Hasselt	»	»	»	»	800	800	»	800	»	»	»	»	»	05[66]
Lierre	»	»	»	»	800	800	»	800	»	»	»	»	»	05[66]
							6,870	17,620						
Villes où les régences fournissent les literies dans les casernes.														
Gand	2,000	1,000	4,000	1,000	»	5,000	»	»	»	05	»	02	»	»
Bruges	1,250	»	2,500	»	»	2,500	»	»	»	05	»	»	»	»
Louvain	1,900	»	3,800	»	»	3,800	»	»		05	»	»	»	»
Malines	600	»	1,200	»	»	1,200	»	»	»	05	»	»	»	»
Ath	400	»	800	»	»	800	»	»	»	05	»	»	»	»
Ypres	600	»	1,200	»	»	1,200	»	»	»	05	»	»	»	»
Ostende	600	300	»	1,500	»	1,500	»	»	»	04	»	02	»	»
Audenaerde	325	»	650	»	»	650	»	»	»	05	»	»	»	»
Huy	150	»	300	»	»	300	»	»	»	05	»	»	»	»
Philippeville	450	»	900	»	»	900	»	»	»	05	»	»	»	»
Nieuport	350	»	700	»	»	700	»	»	»	05	»	»	»	»
			18,150	2,500										
Villes de garnison temporaire et qui seront supprimées en tout ou en partie.														
Venloo	950	»	1,900	»	»	1,900	»	»	»	»	»	04	»	»
Ruremonde	»	300	»	300	»	300	»	»	»	»	»	02[5]	»	»
Diest	»	400	»	400	»	400	»	»	»	»	»	02[5]	»	»
Turnhout	»	300	»	300	»	300	»	»	»	»	»	02[5]	»	»
Alost	400	»	»	800	»	800	»	»	»	»	»	02[5]	»	»
Dinant	»	290	»	290	»	290	»	»	»	»	»	»	»	»
Bouillon	»	220	»	220	»	220	»	»	»	»	»	»	»	»
Arlon	»	200	»	200	»	200	»	»	»	»	»	»	»	»
Menin	150	162	300	162	»	462	»	»	»	05	»	»	»	»
Mariembourg	110	»	220	»	»	220	»	»	»	05	»	»	»	»
			2,420	2,672		5,092								
	11,235	3,172	20,570	5,172	20,600	46,342	6,870	17,620						

OBSERVATIONS RELATIVES AUX 7 COLONNES CI A GAUCHE.	OBSERVATIONS RELATIVES AUX 3 COLONNES CI A DROITE.	NOMBRE D'HOMMES QUI PEUVENT ÊTRE LOGÉS : dans les casernes appartenant aux villes ou louées par elle	NOMBRE D'HOMMES QUI PEUVENT ÊTRE LOGÉS : dans les casernes appartenant à l'État ou louées par lui	TOTAL DES HOMMES.	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION.
Lorsque les fournitures incomplètes, appartenant à l'État, dans les places qui doivent être desservies par l'entreprise Félix Legrand et comp., seront remplacées par les nouvelles fournitures, on en disposera de la manière suivante : 1° Les couchettes, bâtaux et hamacs seront vendus au profit de l'Etat. 2° Les couvertures de laine seront utilisées, en partie, pour le campement des troupes, ainsi que cela a lieu chaque année, et le surplus sera tenu en réserve pour le renouvellement des effets de même espèce, dans les petites places et dans les forts des deux rives de l'Escaut et des Flandres, où le casernement continuera à être administré pour le compte de l'Etat. 3° Les paillasses dont la toile est encore bonne seront converties en sacs de campement, après en avoir retiré le nombre nécessaire pour pourvoir aux renouvellemens dans les petites places et dans les forts. 4° Les draps de lit, qui sont encore en bon état de service, seront employés dans les hôpitaux militaires ainsi qu'aux renouvellemens dans les petites places et les forts, dont le casernement sera administré au compte de l'Etat. Le surplus sera utilisé comme linge à pansement, dans les hôpitaux ou vendu au profit de l'Etat.	(1) Nouv. casernes de la citad.	(a) 6,640	800 (1)	7,440	(a) A déduire $\frac{1}{5}$ de 6,640, selon la lettre de M. le Ministre de la guerre, 1,328, reste 5,312.
	(2) Vilvorde et Laeken sont compris pour 644 hommes.	4,225	646 (2)	4,871	
	(3) Caserne casematée.	600	1,000 (3)	1,600	
	(4) Grande caserne et caserne casematée.	1,200	2,400 (4)	3,600	
	(5) Caserne de la citadelle.	3,210	1,050 (5)	4,260	
	(6) Casernes construites aux frais de l'état.	»	3,300 (6)	3,300	
	(7) Casernes de la citad. et de la Chartreuse, la régence fournit pour les casernes de la ville.	1,670	2,920 (7)	4,590	
	(8) Casernes de la citadelle.	4,290	1,800 (8)	6,090	
	(9) Cette caserne est louée jusqu'au 18 mars 1837, époque à laquelle elle deviendra propriété de l'état.	»	800 (9)	800	
	(10) Cette caserne est louée jusqu'au 31 déc. 1839, avec la clause que le gouvernement pourra en devenir propriétaire en payant 67,000 fr.	»	800 (10)	800	
		(b) 21,835	15,516	37,351	(b) A déduire selon note (a) 1,328, reste 20,307.
		3,500	2,150 (11)	5,650	
	(11) Casernes des deux citadelles.	2,748	»	2,748	
		4,200	»	4,200	
		1,248	»	1,248	
	(12) Casernes bâties aux frais de l'État.	»	1,200 (12)	1,200	
	(13) Idem.	1,471	2,000 (13)	3,471	
	(14) Idem.	1,373	700 (14)	2,074	
		1,000	»	1,000	
	(15) Casernes du fort de Huy.	500	254 (15)	754	
	(16) Casernes appartenant à l'État.	»	1,789 (16)	1,789	
	(17) Casernes bâties aux frais de l'État.	100	1,326 (17)	1,426	
		16,141	9,419	(c) 25,560	(c) 2e catégorie : Les 11 places ici. . 25,560 Namur. . . 6,090 Sec Legrand. 1,000 5,090 Liége, casernes de la ville. 1,670 32,320
		2,196	»	2,196	
		600	»	600	
		400	»	400	
		400	»	400	
		800	»	800	
La fourniture appartient à l'Etat.	(18) Casernes du fort de Dinant.	150	220 (18)	370	
Idem.	(19) Casernes du fort de la place de Bouillon.	»	1,084 (19)	1,084	
Idem.	(20) Bâtiment national servant de caserne.	»	160 (20)	160	
La fourniture, à une place, appartient à l'État.		1,296	»	1,296	
	(21) Caserne appartenant à l'État.	»	300 (21)	300	
	Torrox.....	5,842	1,764	7,606	
	Villes de la 1re classe.....	20,507	15,516	36,023	
	2e id	16,141	9,419	25,560	
	3e id.	5,842	1,764	7,606	
	Totaux	42,490	26,699	69,189	

B.

Aperçu de la force des garnisons du royaume en temps de paix.

PLACES.	INFANTERIE.	CAVALERIE.	ARTILLERIE ET GÉNIE.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Anvers	3,800	»	1,000	4,800	
Bruxelles	1,500	800	»	2,300	
Termonde	500	»	»	500	
Mons	1,500	200	»	1,700	
Tournai	1,000	800	1,000	2,800	
Charleroi	1,000	»	»	1,000	
Liége	1,000	»	2,500	3,500	
Namur	500	800	500	1,800	
Hasselt	500	»	»	500	
Lierre	500	»	»	500	
TOTAUX . . .	11,800	2,600	5,000	19,400	
Gand	1,500	800	»	2,300	
Bruges	500	»	»	500	
Louvain	1,000	800	»	1,800	
Malines	»	800	»	800	
Ath	500	»	»	500	
Ypres	1,000	»	»	1,000	
Ostende	1,000	»	»	1,000	
Audenaerde	500	»	»	500	
Huy	200	»	»	200	
Philippeville	500	»	»	500	
Nieuport	500	»	»	500	
Arlon, Bouillon . . . Menin, Dinant . . . Mariembourg	1,000	»	»	1,000	
TOTAUX . . .	8,200	2,400	»	10,600	
TOTAUX GÉNÉRAUX.	20,000	5,000	5,000	30,000	

Remis comme simple aperçu,

8 mars 1836. *Le Ministre de la Guerre*, B^on^ EVAIN.

C.

A la Commission de la Chambre des Représentans chargée de l'examen du marché pour la fourniture des lits militaires.

Bruxelles, le 5 mars 1836.

Messieurs,

L'arrêté du 26 juin 1814, dont la Commission m'a fait la demande par sa lettre du 4 de ce mois, n'existant pas en original dans les archives de mon département, j'ai l'honneur de transmettre à la Commission le 2e volume du *Recueil administratif* de l'armée, dans lequel cet arrêté se trouve textuellement inséré, ainsi que les dispositions subséquentes qui se rapportent à son exécution.

Je ne puis satisfaire au désir de la Commission, en ce qui concerne le procès-verbal de la séance d'adjudication du 1er juin 1835, attendu qu'il n'en a pas été rédigé; lorsque je vis qu'aucune des régences des villes de garnison n'avait fait remettre de soumission, et que sur le petit nombre de soumissions qui avaient été déposées une seule était relative, si ma mémoire est fidèle, au service isolé de la place de Charleroi, je pris immédiatement la résolution d'en revenir au système d'entreprise générale, puisque le but que je m'étais proposé en proposant l'adjudication pour services partiels, afin d'amener les régences à y concourir, n'avait pas été atteint; les soumissions furent donc remises, sans avoir été ouvertes, à ceux qui les avaient déposées, et j'annonçai que l'adjudication pour l'entreprise générale aurait lieu le 15; je crus inutile de dresser procès-verbal d'une opération qui n'avait été l'objet d'aucune réclamation de la part des soumissionnaires, et qui n'avait d'ailleurs produit d'autre résultat que la remise de l'adjudication.

Quant à la correspondance qui aurait eu lieu entre M. le sous-intendant Fétis et la commission de Bruxelles pour la réception des lits militaires, les officiers de casernement et les chefs de corps de la garnison de Bruxelles au sujet de la dimension des couchettes, elle m'est tout-à-fait inconnue, et M. Fétis lui-même n'a aucun souvenir d'une correspondance relative au service des lits militaires, autre que celle suivie officiellement par mon département.

Le Ministre de la Guerre,

Bon Evain.

D.

NOTE.

Lorsque je vis, à la séance du 1er juin 1835, qu'il n'y avait pas de soumissions déposées au nom des régences des villes de casernement, et qu'il ne paraissait devoir être présenté de soumission que pour une entreprise générale du service, je demandai aux personnes qui se proposaient de soumissionner ladite entreprise, si elles avaient des observations à présenter sur les clauses et conditions du cahier des charges,

qui n'aurait alors pour objet que le service de toutes les places et non le service particulier de chacune d'elles, et je dis alors que j'allais m'occuper immédiatement de l'examen des modifications, que je jugerais utile d'introduire dans le nouveau cahier des charges de l'entreprise générale.

Voici, autant que je me le rappelle, ce qui s'est passé :

Une de ces personnes fit remarquer que l'art. 61 du premier cahier des charges, relatif à la reprise des effets (après l'expiration des vingt ans) par un nouvel entrepreneur ou par le Gouvernement, ne stipulait ni le mode de nomination des experts pour l'estimation contradictoire des effets, ni le mode de paiement des fournitures reprises, et il exprima le désir que l'article fut rédigé de manière à présenter, à cet égard, plus de garantie à l'entrepreneur. D'autres présentèrent des observations sur la composition et les dimensions des fournitures, ainsi que sur les termes fixés pour les manutentions périodiques. Enfin la majorité fit observer que le terme accordé pour la livraison des fournitures, si le service était mis en entreprise générale, était par trop restreint.

J'invitai alors les personnes, qui avaient des observations à faire, à me les adresser par écrit, et je dis que j'allais, en attendant, faire rédiger les changemens que je me proposais d'introduire dans le nouveau cahier des charges pour une entreprise générale, que je les ferais imprimer et les adresserais aux personnes qui exprimeraient le désir de les recevoir.

Je les invitai en même temps à laisser leur nom et leur adresse, ce que firent les personnes ci-après dénommées :

J. Destombes, à Mons.
Parys, à Tournai.
Bégasse, fabricant à Liége.
Félix Legrand, à Bruxelles.
Hanquet, fabricant à Liége.
Guill. Lhoest et C^ie^, à Liége.
J. Wautelet, négociant à Charleroi.
A. et C. Vanderstraeten, fabricant à Liége.
Dehasse-Comblen, fabricant à Liége.
Delamme, agent d'affaires à Bruxelles.
Lentz-Detienne, à Liége.
Neve, à Tournai.
Platel, distillateur à Jodoigne.
Blyckaerts fils, à Jodoigne.
P.-J. Andries, à Malines.
Vanhoorebeck, à Ypres.
Neujean-Delmotte, fabricant à Liége.
M^elle^ Dekeyer, fabricante à Bruxelles.
Verrue-Lafrancq, à Bruxelles.
Debolster, à Bruxelles.
Damry, agent d'affaires à Bruxelles.
Jos. Zurstrassen, à Verviers.
J.-B. Capellemans, fabricant à Bruxelles.

Ce ne fut donc qu'après la séance d'adjudication, c'est-à-dire dans l'intervalle du 1^er^ au 2 juin, que je m'occupai des notes et des observations qui me furent remises, que j'en discutai le fond avec le directeur de l'administration et avec les chefs de bureau, et que j'arrêtai les modifications qui furent imprimées le 2 juin, dans la forme qui est ci-jointe, et dont des exemplaires furent adressés aux personnes

présentes à la séance du 1er juin et qui avaient donné leur adresse pour les recevoir.

Le nouveau cahier des charges contenant les modifications fut imprimé le 3, et adressé le 4 aux diverses autorités, pour la nouvelle adjudication fixée au 15 juin.

La première note et la plus importante cotée *A* (1), est celle remise par la compagnie F. Legrand, et en marge de laquelle se trouvent en encre rouge les décisions prises sur quelques unes de ces observations.

La 2e note cotée *B* (2), remise par une des personnes présentes à la séance, a pour objet de démontrer qu'il est indispensable d'accorder un prix ferme de loyer.

La 3e note cotée *C* (3), fut remise par M. Verrue-Lafrancq, et attira toute mon attention par les vues d'économie qu'elle présentait; j'y ajoutai même deux ou trois observations, et elle me servit de texte même pour le rapport que je rédigeai le même jour, le 1er juin, et que je soumis au Roi, sur la question de savoir s'il conviendrait d'adopter, dans la nouvelle adjudication, les lits à deux places, attendu la grande économie qui en résulterait, d'après les prix de 20, 22 et 24 fr. pour le lit à une place, et ceux de 28, 30 et 32 pour les lits à deux places, ce qui donnerait une économie de 7 fr. par homme.

Je joins ici une collection de mes discours à la Chambre, à la fin de laquelle se trouve un rapport au Roi, et la décision prise par Sa Majesté.

Bruxelles, le 20 mars 1336.

Le Ministre de la Guerre,

Bon Evain.

E.

OBSERVATIONS GENÉRALES.

Art. 3 *du cahier des charges de* 1835.

La prime par journée d'occupation n'est pas praticable pour une bonne exécution de service, surtout d'après les dispositions de l'art. 14, qui réduit au quart le prix d'entretien pour les fournitures inoccupées. Il résulterait du mode adopté par l'art. 3, que l'entrepreneur pourrait n'avoir qu'une indemnité égale, tout au plus, aux déboursés nécessités par le blanchissage des draps, si les lits établis par la fixation n'étaient occupés totalement que pendant 3 à 4 jours du trimestre.

On demande que le loyer annuel des lits soit payé d'après un prix ferme à soumissionner, ainsi que cela était établi à l'art. 16 du cahier des charges dressé en 1832, ou d'après le mode existant en France avec la compagnie Demazure avant 1836, qui réglait une prime d'entretien fixe pour les lits des fixations et une prime d'occupation basée sur le plus grand nombre de lits occupés pendant le trimestre.

---

(1) Voir l'annexe *E*.
(2) Voir l'annexe *F*.
(3) Voir l'annexe *G*.

ART. 4.

Le mode d'adjudication, tel qu'il est réglé par cet article, a plusieurs inconvéniens graves, qui avaient été appréciés en 1832 par le Ministre de la Guerre; le cahier des charges rédigé à cette époque ne parlait pas d'adjudication par provinces, et sur les réclamations qui furent faites à cet égard pour l'établir ainsi, il fut déclaré par le Ministre de la Guerre, que ce mode était impraticable, que le service serait journellement entravé, qu'il fallait que le Ministre n'eût à donner ses ordres de déplacement et de mutations de garnison qu'à un entrepreneur-général de tout le service. Les mêmes considérations, qui existaient en 1832, doivent subsister en 1835 avec des services partiels.

On ne peut exécuter les art. 19 et 24 du cahier des charges de 1835, qui sont subordonnés à la réalisation de l'adjudication en un seul lot.

Le ministère français a tellement reconnu les inconvéniens d'une adjudication partielle, que pour y obvier il a cru devoir réunir, en une seule entreprise, les trois qui existaient primitivement.

Quant à l'option que se réserve le Ministre par cet article 4, pour celle des deux bases à laquelle il donnera la préférence, on observe qu'un entrepreneur ne peut se charger de la conservation, des frais de réparation et d'entretien des couchettes qui ne lui appartiennent pas, sans une prime d'occupation assez élevée. Il est obligé de les remettre en bon état à la fin de son service. Comment, après 20 années, cette obligation imposée à l'entrepreneur sera-t-elle appréciée par ceux qui seront chargés de présider à cette remise?

L'entrepreneur, en faisant établir à ses frais les couchettes, ne fera aucune économie, pour qu'elles puissent être d'un bon usage pendant la durée de son service; tandis que le Ministre, dans l'intérêt du trésor, les fera établir par soumissions et au rabais, et on sait que ce mode est toujours préjudiciable à la bonne qualité des matières employées à leur confection, et occasionnerait des réparations continuelles, qui sont à la charge de l'entrepreneur par le cahier des charges de 1835.

ART. 9.

Le déficit toléré par cet article sur le poids du matelas à une place est de 0^{k} $75^{déc.g.}$ (soixante-quinze décagrammes); d'après le devis N° 1er, désigné à l'article 5 du traité Montagne, ce déficit est toléré jusqu'à un kilogramme, il est à réparer au-delà de un kilogramme, il est hors de service s'il excède deux kilogrammes.

La même proportion doit donc être établie pour les couchettes à deux places qu'on établit en Belgique et qui n'existent pas en France. Le déficit toléré sur le poids de la couverture est de $0^{k.}$ $50^{déc.g.}$ pour les lits à une place. Dans le traité Montagne ce déficit est toléré jusqu'à un kilogramme. La même proportion doit donc être établie pour les couchettes à deux places.

On demande la rectification de cet art. 9, quant à ce qui

vient d'être signalé; le ministère français ayant reconnu que le déficit toléré était basé sur des proportions justes.

ART. 13.

D'après cet article, la réception des fournitures doit se faire dans chacune des places déterminées par l'état des fixations N° 3, et d'après le mode prescrit par cet article. On demande que d'après le système d'entreprise générale qui paraît devoir être celui auquel le Ministre accorderait la préférence, d'après les observations présentées sur l'art 4, la réception soit faite dans deux places centrales du service, à la désignation du Ministre; la distribution sur les places désignées serait faite par les soin de l'entrepreneur et à ses frais.

ART. 25.

C'est impossible.

On désire que le Ministre de la Guerre, dans le cas où il posséderait des locaux dans lesquels l'entrepreneur pourrait trouver des magasins ou emplacemens qui pourraient être mis gratuitement à sa disposition pour son service, voulût bien prendre le même engagement que celui contracté par le Ministre français par l'art. 45 du traité Montagne, en maintenant toujours l'obligation imposée par l'art. 25 du cahier des charges de 1835.

ART. 26, etc.

On demande que les sous-intendans militaires soient substitués aux commandants de place, dans tous les cas où on les fait intervenir pour l'exécution du service, et que ces derniers ne soient appelés qu'en cas d'absence des sous-intendans militaires. Ces administrateurs, éclairés par les traités, peuvent seuls prononcer sur les discussions que l'arbitraire pourrait soulever.

ART. 32.

Pour prévenir tout arbitraire, on pourrait fixer les époques de ces manutentions.

Les époques de renouvellement de la paille pour les demi-fournitures, ainsi que celles pour le lessivage des couvertures de toutes les fournitures, ne sont pas indiquées dans le cahier des charges; ce sont cependant des manutentions périodiques, ainsi qu'il est établi par cet article, elles ne peuvent être laissées au libre arbitre pour leur exécution.

ART. 33.

Cette observation tombe d'elle-même, puisque l'on adopte le mode de loyer a prix ferme.

D'après le mode de loyer par journée d'occupation, comment exiger que cet article reçoive son exécution, puisqu'il peut arriver que leur occupation aurait été si courte que le loyer ne payerait pas la main-d'œuvre et le regain à remplacer, sans comprendre même la moins value résultante de cette manutention répétée. Ces effets pouvant servir quatre années sans inconvéniens, on demanderait qu'ils ne fussent refaits que tous les quatre ans. En France leur durée est de cinq ans.

ART. 35.

Je pense que l'on doit maintenir l'article tel qu'il est.

Le rebattage des matelas et traversins par moitié tous les ans équivaut au rebattage de la fixation entière tous les deux ans, on pourrait pour compenser la demande faite à l'article des sommiers (art. 33), exiger le rebattage de ces effets tous les dix-huit mois de service.

ART. 41.

Cet article n'exprime pas que les fournitures, au *départ de la troupe* seront réintégrées par elle dans les magazins, *la veille*, et si le *sommier* accompagnera dans cette rentrée les autres effets de couchage. Cette disposition doit être prévue dans le cahier des charges, afin de prévenir toute discussion dans l'exécution du service.

ART. 43.

L'article pourra être modifié dans ce sens.

Cet article ne fait pas connaître qui supportera les frais des experts qui estimeront le dommage résultant pour l'entrepreneur, et si un tiers-expert, choisi par l'autorité locale, pourra être appelé en cas de partage d'avis entre les deux experts désignés

Il est d'usage que celle des deux parties dont la prétention est jugée mal fondée supporte les frais. Il serait nécessaire que cela fût indiqué, afin de prévenir toute discussion dans l'exécution du service.

ART. 50.

Cet article devrait exprimer que les caserniers, à la garde desquels seront confiées les couchettes, en seront responsables vis-à-vis de l'entreprise, dans le cas où elles lui appartiendraient.

Description des couchettes en fer.

D'après le devis d'établissement des couchettes en fer, il est dit que le fond, sur lequel reposera la paillasse, sera formé de sept lames en fer, etc.

Le fond établi de cette manière présente plusieurs inconvéniens très-graves, qui dérivent :

1° De l'usé naturel qui enlève le vernis ;

2° De l'humidité des locaux ;

3° De la transpiration des hommes ;

4° De la malpropreté des hommes qui produit une détérioration très-rapide.

C'est à l'entrepreneur à prévenir l'oxidation et le dommage qu'elle peut causer aux fournitures qui sont adhérantes aux lames, en faisant entretenir le vernis qui les recouvre.

Le vernis enlevé produit très-facilement l'oxidation du métal, la toile du sommier ou de la paillasse est attaquée par cette oxidation, qui la corrode au point qu'elle se déchire sans le moindre effort et occasionne des réparations considérables à l'entrepreneur.

Le vernis, enlevé par les causes signalées ci-dessus, laisse à découvert les aspérités du fer qui produit encore la déchirure des toiles du sommier et de la paillasse.

Ces inconvéniens ont été tellement appréciés en France, que le Ministre a renoncé aux couchettes à fonds métalliques pour y substituer celles à fonds en planches, conformément au modèle qui avait été adopté par le cahier des charges de 1832.

D'après ce devis, la longueur de la couchette est de 1^{m}890. Il y a une erreur dans cette mesure que l'usage ferait reconnaître de suite. Cette mesure est indiquée pour recevoir un sommier et un matelas de 1^{m}850. Il est évident que cette dimension ne peut convenir à toutes les tailles. En France la longueur du sommier et du matelas est de 1^{m}950 d'une couture à l'autre, ou six pieds.

La même observation s'applique aux couchettes à deux places,

auxquelles on donne par le cahier des charges 1m850 de longueur intérieure, au lieu de 1m890 comme pour les lits en fer, de sorte qu'un sommier de 1m850 de longueur ne pourrait y entrer. Il est indispensable que le Ministre veuille bien donner une sérieuse attention à cette observation, afin qu'on n'établisse pas un matériel qui ne pourrait être employé pour toutes les tailles.

Ces observations amènent naturellement un changement dans les évaluations à donner à l'établissement du matériel.

Tableau n° 1.

D'après le devis des fournitures pour le cahier des charges de 1835, les couvertures doivent être en laine blanche.

Les couvertures grises ont toujours une apparence de malpropreté.

Ces couvertures sont très faciles à salir; toutes les dégradations beaucoup plus apparentes et qui doivent être à la charge du soldat, diminueront sa masse. Ne conviendrait-il pas dans l'intérêt de la troupe, que les couvertures fussent, comme en France, de couleur grise?

Tableau n° 5.

On ne peut qu'indiquer le prix du kilogramme de regain, comme on indique celui du kilogram. de laine et de crin du matelas.

D'après le tarif pour servir au paiement des pertes, on ne voit pas indiquer le prix du sommier confectionné pour le paiement de la perte faite par la troupe, on ne porte que le prix de la toile de ce sommier; mais il y a une évaluation à donner à cause de la main-d'œuvre, qui est importante, et du regain.

Le cahier des charges de 1835 ne stipule pas que l'entrepreneur et les préposés ne seront pas tenus de prendre patente pour raison du service qui sera établi; on demande que, conformément à l'art. 117 du traité Montagne, cette exemption soit stipulée dans le cahier des charges.

Ce que l'on demande ici est une exemption d'impôts. Or, d'après l'art. 112 de la Constitution, il ne peut être accordé aucune remise ou restitution d'impôt, si ce n'est en vertu d'une loi.

On demande que, conformément à l'art. 111 du traité Montagne, le Ministre garantisse à l'entrepreneur le remboursement des droits autres que ceux existans au moment de la conclusion du traité, sur les marchandises employées à la composition du mobilier, et qu'il soit tenu compte à l'entreprise des retours qui pourraient être établis sur la dépense de la guerre, postérieurement à la conclusion du traité, les soumissions ayant été basées sur ce qui était connu au moment de leur dépôt au ministère de la guerre.

Cette observation tombe d'elle-même, puisque le Ministre ne s'est pas réservé la faculté de réduire le nombre des fournitures déterminé par les fixations. Il était inutile de fixer une indemnité pour un cas qui n'est pas prévu.

Le cahier des charges de 1835, n'exprimant pas s'il y aura indemnité allouée à l'entrepreneur, en cas de réduction par le Ministre des fixations désignées au-dit cahier, sans indication d'une nouvelle fixation dans d'autres places, on demande que, conformément à l'art. 12 du traité Montagne, une indemnité soit réglée par le Ministre de la guerre.

Si le mode de couchage, adopté par le Ministre pour les places autres que celles désignées sur l'état de fixation n° 3 et dans lesquelles il y a maintenant des troupes casernées, ainsi que dans tous les établissemens dépendant de son ministère, venait à être établi conformément aux stipulations du présent cahier des charges, l'entrepreneur, dont la soumission sera agréée par le traité qui va être passé, sera chargé de l'entretien

des fournitures aux mêmes conditions que celles déterminées.

Le cahier des charges de 1835 ne porte pas si les décomptes des sommes à toucher par l'entrepreneur seront soumis à l'enregistrement, comme cela est stipulé dans toutes les adjudications de fournitures; il est important qu'il y ait explication précise à cet égard, afin que cette charge puisse être appréciée pour la fixation du prix d'entretien annuel.

Quant à l'article 68 du cahier des charges de 1835, qui porte que l'entrepreneur sera exempt du droit d'enregistrement du contrat à intervenir, d'après les dispositions de l'article cité, il sera convenable que le Ministre examine l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne paraît pas applicable à l'espèce.

ART. 55.

D'après cet article on doit conclure que la prime d'entretien, qui sera allouée pour les lits inoccupés, sera réglée d'après la différence qui existerait entre les journées réelles d'occupation et celles qui auraient dû exister si les fournitures avaient été constamment occupées, ce qui semble contradictoire avec l'article 14; on renvoie à l'article 18, qui n'a rien de commun avec cet article.

ART. 54.

La comptabilité doit avoir lieu par chaque corps; ne pourrait-elle pas avoir lieu par trimestre sur l'ensemble de l'occupation?

F.

Observations sur le cahier des charges pour la fourniture des lits militaires.

Lorsqu'en 1832 le Ministre de la guerre mit en adjudication cette même fourniture, les soumissions furent retirées, et l'adjudication n'eut pas lieu, parce que par suite de la condition ruineuse pour l'entreprise, par laquelle le Ministre se réservait de diminuer le nombre des lits complets moyennant la légère indemnité de six florins par lit supprimé, le Gouvernement put facilement prévoir qu'il n'eût pu contracter qu'à des prix trop élevés.

A cette époque il fut également remarqué, que l'obligation de l'enregistrement était une condition onéreuse qui devait aussi exercer une influence funeste sur les prix proposés.

Dans le nouveau cahier des charges l'une et l'autre de ces conditions onéreuses sont supprimées, et l'adjudication pourrait avoir lieu à l'avantage réciproque de l'entrepreneur éventuel et du Gouvernement, si celui-ci avait persisté à proposer *des prix fermes de loyer annuel,* comme à l'art. 16 de l'ancien cahier des charges.

Tandis que le nouveau mode d'accorder un prix d'occupation par trimestre et une prime de non-occupation, égale au quart seulement du prix entier de loyer pour chaque fourniture ou demi-fourniture qui resteront inoccupées, offre de nouveau des chances si désavantageuses à l'entreprise que personne ne pourra soumissionner qu'à des prix si élevés que la charge qui en résulterait pour le Gouvernement serait insupportable.

En effet, quel est l'entrepreneur qui ne considérerait 1° qu'en toutes circonstances

cette condition le met à la merci de l'Administrateur-général de la Guerre, qui pourrait lui faire subir des pertes et réductions énormes, soit de son propre mouvement, soit sur l'instigation de l'autorité militaire supérieure, avec laquelle l'entrepreneur se trouverait en contact journalier.

2° Qu'en cas de guerre toutes les fournitures, ou du moins en très grande partie, se trouveraient tout naturellement non occupées, puisqu'alors on ne caserne pas les soldats.

3° Qu'en cas d'arrangement final de nos différends avec la Hollande, notre armée subirait une réduction considérable et que par suite des conventions conclues par le Ministre avec la plus grande partie des villes de garnison du Royaume, celles-ci auraient le même droit que l'entreprise à réclamer l'emploi partiel de leurs fournitures, de sorte que plus de la moitié et peut être les deux tiers de celles mises en adjudication seraient inoccuppées; pour ces motifs l'entrepreneur, qui consulterait ses intérêts, doit demander 15 pour ce qu'il pourrait entreprendre à 5, sous l'empire du système *d'un prix ferme de loyer annuel.*

G.

Observations sur le système des lits à une place et celui des lits à deux places, pour le couchage militaire.

Les motifs qui militent en faveur du système des lits à une place sont ceux de moralité et d'hygiène; quant à celui-ci, nous admettrons qu'il paraît plus salubre pour chaque soldat pris isolément, de coucher seul; mais nous ne pouvons admettre qu'il soit plus salutaire pour les corps militaires pris en masse; car nous croyons qu'il faut considérer que lorsqu'un soldat, qui occupe le lit seul, sera de service, non-seulement son lit ne sera pas soigné, mais il sera exposé à supporter des avaries par les autres soldats, peut-être même à subir l'échange de quelques pièces détériorées par d'autres, et aussi qu'un soldat malpropre de son naturel ne sera pas porté à se corriger de ce défaut, comme il le serait par sa réunion avec un autre qui, plus ami de la propreté, forcerait son camarade de lit à devenir également plus propre, ce qui ne peut manquer de profiter à l'hygiène générale des régimens.

Pour ce qui concerne la moralité, outre que le vice, auquel le système des lits à deux places peut donner occasion, est heureusement peu commun dans notre armée, nous croyons que des lits à une place réunis dans un même local, se touchant même très souvent, pourraient tout aussi bien le permettre.

D'un autre côté l'économie qui résulterait de l'adoption du système des lits à deux places, (déjà accordé aux villes qui se sont chargées de la fourniture pour leurs garnisons respectives) est très majeure et mérite d'être prise en considération : En effet, si on suppose le prix du loyer annuel d'un lit à une place (non compris la couchette) à 20 fr., on pourra supposer celui d'un lit à 2 places, tout compris, à 28 fr.; si, à 22 fr. le premier, à 30 fr. le second; si, à 24 fr. celui-là, à 32 fr. celui-ci; de sorte que calculant sur le terme moyen et sur la quantité à adjuger, d'après le cahier des charges, nous avons pour première économie, qu'au lieu que le Gouvernement devrait faire confectionner

19,590 couchettes en fer du poids de 42 kilogr. chaque à raison de 65c par

	kilogr. ou 27-30^{e} par lit.		fr. 534,807
1,590	couchettes pour sous-officiers suffiraient dans le second ci.		43,407
	Différence de premier capital à dépenser		fr. 491,400
	Annuelle à 5 %.		24,570
	En second lieu,		
19,590	lits à une place, à raison de 22 fr.		fr. 430,980
1,010	id. à deux places, à raison de 30 fr.		30,300
			fr. 461,280
	Tandis que,		
1,590	lits à une place, à 22 fr. . . . . fr.	34,980	
9,000	id. à deux places pour remplacer les 18,000 à une place restants.		
1,010	id. ci-dessus.		
Ensemble 10,010	lits à deux places, à 30 fr.	300,300	335,280
	Donc économie annuelle de		fr. 126,000
	Ajoutez celle ci dessus de		24,570
			fr. 150,570

Ce qui pour 20600 hommes fait plus de fr. 7 30^{c} d'économie par an pour chaque homme.

Il est également à remarquer que dans les cantonnemens et en route, les soldats coucheront toujours deux dans le même lit, et que généralement les habitans de la campagne, dont se compose la majorité de nos soldats, sont habitués à coucher deux ensemble.

Une autre considération est, que le couchage séparé ne permet plus de loger autant d'hommes dans les casernes, et que leur capacité sous ce rapport sera réduite d'un quart à un tiers, ainsi que l'expérience l'a prouvé en France.

Telle caserne pouvant recevoir 500 lits à deux places et logeant en conséquence 1000 hommes, ne pourra en recevoir que 7 à 800 au plus à une place, parce que l'espace à laisser entre deux lits est à peu près le même dans les deux systèmes de couchage.

H.

Modifications apportées au cahier des charges pour l'adjudication du service des lits militaires, qui aura lieu le 15 *Juin* 1835.

SECTION PREMIÈRE.

ART. 1 et 2.

Maintenus.

ART. 3.

L'adjudication se fera à l'hôtel du Ministère de la guerre, à Bruxelles, le 15 juin 1835, à midi, par voie de soumissions

Articles correspondans du cahier des charges, arrêté le 30 *avril* 1835 *et qui a servi de base pour l'adjudication du* 1er *juin.*

SECTION PREMIÈRE.

ART. 1 et 2.

Maintenus.

ART. 3.

L'adjudication se fera séparément pour chacune des places mentionnées à l'article premier. Elle aura lieu au Ministère de la

cachetées, qui y seront reçues jusqu'au jour et heure susdits, et déposées dans une boîte à ce destinée et fermant à clef, dont l'ouverture aura lieu en séance publique : dès que la boîte aura été ouverte aucune soumission ne sera plus admise.

Les soumissions devront être écrites sur papier timbré, et être conformes au modèle annexé au présent cahier des charges, sous le n° ; elles devront exprimer en toutes lettres, sans ratures ni surcharges, le prix ferme par année, moyennant lequel les soumissionnaires s'engagent à livrer en location et entretenir pendant toute la durée du bail :

1° Chaque lit complet à une place ;

2° Chaque lit complet à deux places ;

3° Chaque demi-fourniture ;

Dans les places mentionnées ci-dessus et dans les proportions déterminées par le tableau de fixation annexé au présent cahier des charges, sous le n° 3.

ART. 4.

L'adjudication aura lieu sur deux bases, savoir :

1re Base. Pour la fourniture des lits à une et à deux places et des demi-fournitures, y compris les couchettes en fer.

2me Base. Pour la fourniture des lits à une et à deux places, ainsi que des demi-fournitures, non compris les couchettes susdites.

(Les 4e, 5e et 6e §, maintenus. Le reste supprimé et remplacé par le § suivant :)

Le soumissionnaire qui aura offert d'entreprendre le service aux conditions les plus favorables sera déclaré adjudicataire, moyennant que le Ministre trouve ses prix acceptables et qu'il satisfasse d'ailleurs à toutes les conditions exprimées ci-après pour être admis comme entrepreneur.

guerre, à Bruxelles, le 1er juin 1835, à midi, par voie de soumissions cachetées, qui y seront reçues jusqu'aux jour et heure susdits, et déposées dans une boîte à ce destinée et fermant à clef, dont l'ouverture se fera en séance publique : dès que ladite boîte aura été ouverte, aucune soumission ne sera plus admise.

Les soumissions devront être écrites sur papier timbré, et être conformes au modèle annexé au présent cahier des charges, sous le n° 9 ; elles devront exprimer en toutes lettres, sans ratures ni surcharges, le montant de la prime, par journée d'occupation, moyennant laquelle les soumissionnaires s'engagent à livrer et entretenir, dans les places susdites, pendant le terme fixé par l'art. 2, les lits et demi-fournitures mentionnés au tableau de fixation annexé au présent cahier des charges, sous le n° 3.

ART. 4.

L'adjudication aura lieu sur deux bases, savoir :

1re Base : Pour la fourniture des lits à une place et des demi-fournitures, y compris les couchettes en fer, et des lits à deux places, y compris les couchettes en bois.

2e Base : Pour les fournitures des lits à une et à deux places, ainsi que des demi-fournitures, non compris les couchettes.

L'ouverture et le dépouillement des soumissions seront faits par le Ministre de la Guerre, ou par les personnes qu'il aura déléguées à cette fin.

Le Ministre fera connaître, après le dépouillement des soumissions, dans l'hypothèse toutefois où les prix seront trouvés acceptables, celle des deux bases à laquelle il aura donné la préférence.

Dans les cas où le Ministre opterait pour la seconde base, les couchettes seront fournies par l'État et resteront sa propriété. L'entrepreneur devra néanmoins les entretenir et les remettre en bon état à la fin de son service : les frais de réparation et d'entretien seront à sa charge.

Les soumissionnaires qui auront faît les offres les plus avantageuses seront déclarés adjudicataires, sauf les réserves stipulées ci-après.

L'adjudication étant prononcée en faveur des soumissionnaires qui auront offert d'entreprendre chaque service partiel au prix le plus bas, le Ministre procédera, séance tenante, à une seconde adjudication au rabais et à l'extinction des feux, de tous les services partiels réunis en entreprise générale, sur une mise à prix égale à la moyenne des prix auxquels les services partiels auront été provisoirement adjugés.

La clôture des opérations sera prononcée après que trois feux auront été successivement allumés et se seront éteints sur un rabais sans qu'il en ait été présenté de nouveaux.

Dans le cas où il ne serait point offert de rabais sur la mise à prix, celui qui aura déclaré prendre le service général au taux de ladite mise à prix, sera déclaré adjudicataire. Si personne ne prend à ce taux, l'adjudication première pour les services partiels deviendra définitive, et sera irrévocablement prononcée en faveur des soumissionnaires qui auront fait les offres les plus avantageuses.

ART. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13.

Maintenus.

ART. 14.

Le prix des loyers des lits et des demi-fournitures sera alloué à l'entrepreneur à dater du jour où le service sera complété dans chaque place.

ART. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

Maintenus.

ART. 14.

Les prix qui seront consentis par suite de l'adjudication pour le loyer des fournitures et des demi-fournitures, ne seront portés en compte que pour les fournitures et demi-fournitures qui auront été réellement occupées pendant le trimestre. Lorsque la force des garnisons sera au dessous du nombre des lits fixés pour chaque place dans l'état n° 3, l'entrepreneur recevra une prime d'entretien égale au quart du prix entier du loyer pour chaque fourniture et demi-fourniture qui resteront inoccupées.

ART. 15.

Supprimé.

ART. 15.

Supprimé.

ART. 16, 17 et 18.

Maintenus.

ART. 16, 17 et 18.

Maintenus.

ART. 19.

Les dix-sept premiers mots et le dernier § supprimés : le reste maintenu.

ART. 19.

Si le service de toutes les places mentionnées à l'art. 1er est adjugé en un seul lot, l'entrepreneur sera tenu de faire trans-

porter les lits d'une place à l'autre, toutes les fois que le besoin du service l'exigera.

Les frais de transport seront à la charge du gouvernement, mais l'entrepreneur en fera l'avance, et il en sera remboursé au prix du tarif annexé au cahier des charges sous le n° 4, sur la production des pièces justificatives de réalité du transport.

Au moyen du prix du transport, les frais de démontage, remontage, chargement et déchargement, seront à charge de l'entrepreneur.

Les frais de transport seront calculés par la voie de terre ou par la voie d'eau, suivant les ordres qui auront été donnés.

Dans le cas où, par suite de diminution dans l'effectif des garnisons, le ministre jugerait convenable de réduire le nombre des lits affectés au service des places mentionnées à l'état de fixation, l'entrepreneur sera également tenu de transporter l'excédant des lits restant disponible dans les places qui lui seront indiquées et où il devra dès lors établir un service. Il ne lui sera alloué de ce chef aucune autre indemnité que celle fixée par le présent article pour les frais de transport.

Toutes les dispositions qui précèdent seront obligatoires pour l'entrepreneur adjudicataire du service de plusieurs places, dans le cas où l'adjudication se ferait partiellement pour chaque place.

ART. 20, 21, 22 et 23.

Maintenus.

ART. 24.

Si l'entrepreneur est adjudicataire du service de plusieurs places, il devra établir dans chaque place un préposé ou chef de service, ayant les pouvoirs nécessaires pour le représenter dans l'exécution du marché.

L'entrepreneur devra de plus, lors de son entrée en exercice, remettre au Ministre de la Guerre un état nominatif des agens qu'il aura ainsi placés, et en adresser des extraits aux intendans militaires et aux commandans d'armes dans leurs places respectives.

L'entrepreneur rendra compte, tant au Ministre qu'aux intendans militaires, de toutes les mutations qui surviendront parmi les agens.

ART. 20, 21, 22 et 23.

Maintenus.

ART. 24.

Les dix premiers mots supprimés ; l'article commencera par ces mots : *L'entrepreneur devra établir*.

ART. 25.

Maintenu.

SECTION II.

ART. 26 et 27.

Maintenus.

ART. 28.

Maintenu, sauf que l'on dira : *il en sera rendu compte à l'intendant militaire, ou à son défaut au commandant de la place.*

ART. 29, 30 et 31.

Maintenus.

ART. 32.

Maintenu, sauf à supprimer les mots : *dans le renouvellement de la paille*, attendu que les demi-fournitures seront composées d'un sommier et d'un traversin en regain, au lieu d'une paillasse et d'un sac à paille.

ART. 33, 34, 35, 36 et 37.

Maintenus.

ART. 38.

Les couvertures seront battues aussi souvent qu'il sera nécessaire; elles seront foulonnées après douze mois de service consécutifs, de telle sorte que celles qui auront servi pendant les mois d'hiver et d'été, devront être soumises à cette opération, laquelle aura lieu au mois de juillet de chaque année. L'entrepreneur sera tenu néanmoins de faire foulonner les couvertures à des époques plus rapprochées, lorsque, par l'effet de circonstances extraordinaires ou imprévues, elles auront atteint un degré de malpropreté qui rendra cette opération indispensable.

Les draps de lit seront retournés avant d'être tout-à-fait élimés : l'entrepreneur se conformera en cela aux ordres qu'il recevra de l'intendant militaire, ou, à son défaut, du commandant de la place.

ART. 25.

Maintenu.

SECTION II.

ART. 26 et 27.

Maintenus.

ART. 28.

Si, au moment de la livraison des effets, il s'élève des contestations sur leur nature et leur qualité, il en sera rendu compte au commandant de la place, qui, après avoir fait procéder à l'expertise de ces effets, en prononcera, s'il y a lieu, l'admission ou le rejet.

ART. 29, 30 et 31.

Maintenus.

ART. 32.

Les mutations périodiques et accidentelles auxquelles les fournitures des lits en service sont sujettes et qui consistent dans le renouvellement de la paille, dans le blanchissage des draps de lit, dans le cabottage des matelas et traversins, et dans le lessivage des couvertures, seront exécutées par les soins de l'entrepreneur et à ses frais.

ART. 33, 34, 35, 36 et 37.

Maintenus.

ART. 38.

Les couvertures seront battues et foulonnées toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Les draps seront retournés avant d'être tout-à-fait élimés : l'entrepreneur sera tenu de se conformer en cela aux ordres qu'il recevra du commandant de la place.

ART. 40.

Maintenu, sauf à ajouter après le mot *reçu*, ceux : *l'intendant militaire, ou à son défaut.*

ART. 40.

Dans le cas où les préposés négligeraient d'exécuter les réparations qui sont de nature à être faites sur place, malgré l'invitation qui leur en aurait été faite par les chefs de la troupe, ou l'ordre qu'ils en auraient reçu du commandant de la place, celui-ci ordonnera que les effets non réparés soient immédiatement remplacés, comme n'étant pas en bon état de service.

ART. 41.

Maintenu.

ART. 41.

Maintenu.

ART. 42.

Maintenu, sauf à supprimer les mots : *de la manière indiquée par le réglement.*

ART. 42.

Il sera fait un recensement et une reconnaissance des fournitures à réintégrer en magasin entre le préposé qui doit les recevoir et le corps qui en est dépositaire. S'il résulte de cette vérification que les fournitures n'ont éprouvé ni pertes ni dégradations provenant du fait de la troupe, le préposé fournira sa décharge au bas du récipissé de la manière indiquée par le réglement.

ART. 43.

Maintenu, sauf que l'on ajoutera avant les mots : *le commandant de la place,* ceux : *l'intendant militaire, ou à son défaut.*

ART. 43.

S'il résulte de la vérification qu'il est survenu, du fait de la troupe, des pertes et des dégradations dans les fournitures, il sera sursis à leur réception, et le commandant de place, sur le compte qui lui en sera rendu, fera procéder à l'estimation du dommage qui en sera résulté pour l'entrepreneur.

ART. 44.

Maintenu.

ART. 44.

Maintenu.

ART. 45.

L'intendant militaire, ou, à son défaut, le commandant de la place, etc. (le reste maintenu).

ART. 45.

Le commandant de la place, après avoir réglé la valeur des effets perdus, d'après le tarif mentionné ci-dessus, et le dommage provenant du cas de dégradations, d'après l'expertise, constituera le corps débiteur envers l'entrepreneur du montant des sommes dues de ce chef, et lui intimera l'ordre de s'acquitter envers lui.

ART. 46, 47, 48 et 49.

Maintenus.

ART. 46, 47, 48 et 49.

Maintenus.

ART. 50.

Les couchettes seules resteront, etc. (le reste maintenu.)

ART. 50.

Les couchettes resteront à demeure dans les locaux où elles se trouveront, à la garde des casernes.

L'entrepreneur sera tenu de les entretenir en bon état de service.

ART. 51, 52, et 53.

Maintenus.

SECTION III.

ART. 54.

Le paiement du prix de loyer des lits militaires se fera par trimestre, au moyen d'ordonnances de paiement qui seront délivrées par le Ministre de la Guerre.

A cet effet l'entrepreneur établira à la fin de chaque trimestre une déclaration en double expédition, dont une sur timbre, des sommes qui lui sont dues pour loyers, tant des lits, que des demi-fournitures qui forment l'effectif dans chaque place. Ces déclarations seront accompagnées de relevés, par place, délivrés par les intendans militaires, ou, à leur défaut, par les commandans d'armes, et indiquant le nombre de lits des deux catégories et des demi-fournitures existant dans la place, et pour lesquels les loyers sont dus.

Lesdites déclarations seront adressées par l'entrepreneur au Ministre de la Guerre, qui les transmettra dans le plus bref délai à la Cour des Comptes, avec une demande de paiement pour être liquidée au profit de l'entrepreneur dans le mois qui suivra la date de son émission, ou plus tôt si faire se peut.

Dans le cas où il y aurait lieu d'opérer, sur le prix des loyers, les réductions prévues par l'article 8, les déclarations ne seront ordonnnancées que sous la retenue du montant desdites réductions, libellées sur état par les intendans militaires, ou, à leur défaut, par les commandans de place.

ART. 51, 52 et 53.

Maintenus.

SECTION III.

ART. 54.

Au commencement de chaque trimestre, l'entrepreneur établira des relevés, par corps de troupes, des lits et des demi-fournitures, délivrés à chaque corps ou détachement pendant le trimestre précédent.

Ces relevés seront conformes au modèle annexé au présent cahier des charges sous le n° 7; ils devront cadrer, quant au nombre de fournitures et de demi-fournitures délivrées à chaque corps, avec les récipissés mentionnés à l'art. 30, qui y resteront annexés, et en ce qui concerne les fournitures et demi-fournitures en magasin, avec les récipissés qu'en délivrera l'entrepreneur ou son préposé.

Lesdits relevés indiqueront le nombre de journées d'occupation des fournitures et demi-fournitures pendant le trimestre; ils seront certifiés par l'entrepreneur et par le commandant du corps ou détachement, et visés par le commandant de la place.

Le jour où les fournitures et demi-fournitures seront délivrées à un corps ou détachement, comptera comme journée d'occupation; celui de la rentrée des effets en magasin nesera pas compté.

En cas de départ précipité d'un corps ou détachement, les journées d'occupation cesseront de courrir à dater du jour du départ de la troupe, quant bien même les fournitures n'auraient pas été réintégrées dans le magasin.

Les relevés mentionnés au présent article seront établis en double expédition, dont une sera remise au corps ou détachement, et dont la seconde restera à l'entrepreneur, qui la transmettra à l'intendant militaire de la direction d'administration dans le ressort de laquelle se trouve la place où les fournitures auront été occupées. L'entrepreneur adressera en même temps à l'intendant susdit, qui en mandatera le montant à son profit, un décompte en double expédition, dont une sur timbre, des sommes dues pour pri-

mes d'occupation des fournitures pendant le trimestre, lequel décompte sera établi pour chaque corps ou détachement séparément, d'après les relevés mentionnés ci-dessus.

ART. 55.

Supprimé.

ART. 56.

Maintenu.

SECTION IV

ART. 57.

L'entrepreneur devra livrer et mettre en service la totalité des lits et des effets qui doivent les composer dans les délais et dans les proportions ci-après fixés, savoir :

1° Un tiers de la fixation le 1er novembre 1835;

2° Un tiers de la fixation le 1er février 1836;

3° Un tiers de la fixation le 1er juin 1836.

Le versement de chaque tiers se ra fait dans les places que le Ministre de la Guerre indiquera

ART. 58.

Supprimé.

ART. 59.

Maintenu.

ART. 60.

Supprimé.

SECTION V.

ART. 61.

Si, à l'expiration du terme fixé pour la durée de l'entreprise, le service passait à un autre entrepreneur, ou que l'état voulût s'en charger, les effets existant en service seront estimés par expertise contradictoire, et repris par l'entrepreneur entrant ou par le gouvernement. L'estimation sera faite par deux experts nommés, l'un par l'entrepreneursortant, l'autre par l'entrepreneur entrant ou par le gouvernement. En cas de partage d'opinion entre les experts, l'autorité locale, sur la réquisition de l'intendant militaire, en nommera un troisième dont l'avis prévaudra.

Le paiement des effets ainsi repris sera

ART. 55.

Supprimé.

ART. 56.

Maintenu.

SECTION IV.

ART. 57.

L'entrepreneur devra livrer et fournir la totalité des lits et des effets qui doivent les composer dans les délais ci-après fixés, savoir :

1° La moitié de la fixation pour chaque place, le 1er novembre 1835;

2° Le surplus par moitié, de mois en mois, de manière que le service soit entièrement établi le 1er janvier 1836.

ART. 58.

Supprimé.

ART. 59.

Maintenu.

ART. 60.

Supprimé.

SECTION V.

ART. 61.

Si, à l'expiration du terme fixé pour la durée de l'entreprise, le service passait à un autre entrepreneur, ou que l'État voulût s'en charger, les effets existant en service seront estimés par expertise contradictoire, et repris par l'entrepreneur entrant ou par le gouvernement. Le paiement à en faire à l'entrepreneur sortant lui est garanti par le Ministre de la Guerre. Il en sera de même en cas de résiliation de gré à gré; au moyen de cette garantie, l'entrepreneur ne pourra se refuser à céder ses effets.

fait en trois ans, par tiers d'année en année, avec intérêts de retard calculés à cinq pour cent l'an et dont la somme décroîtra d'année en année dans la proportion des capitaux remboursés.

Ces dispositions sont applicables au cas de résiliation du bail, de gré à gré, entre le Ministre de la Guerre et l'entrepreneur.

Au moyen des dispositions qui précèdent, l'enterpreneur ne pourra se refuser à céder ses effets, le Ministre de la Guerre lui en garantissant au surplus le paiement de la manière stipulée ci-dessus.

ART. 62.

Maintenu, sauf à remplacer le mot *prime* par le mot *loyer*.

ART. 62.

Un renchérissement quelconque dans le prix des effets et des matières qui entrent dans la composition des fournitures des lits, ne pourra, quelle qu'en puisse être la cause, fonder un droit à une augmentation de prime, ou à une indemnité en faveur de l'entrepreneur.

ART. 63, 64, 65, 66 et 67.

Maintenus.

ART. 63, 64, 65, 66 et 67.

Maintenus.

ART. 68.

Le contrat à intervenir entre l'adjudicataire et le Ministre de la Guerre, pour la réalisation du marché, tenant nature de contrat de louage, l'entrepreneur sera exempté de tous frais d'enregistrement quelconques, sur le montant de ses déclarations ou autrement, en vertu de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 68.

L'entrepreneur sera exempté de tous frais quelconques d'enregistrement, les contrats à intervenir du chef de l'entreprise dont il s'agit, devant, à raison de leur objet, et conformément aux dispositions du n° 2 de l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an VII, être enregistrés gratis.

I.

L'an mil huit cent trente-cinq, le quinze juin à midi, nous Baron Évain, Ministre de la Guerre, assisté de MM. H. De Bassompierre, Intendant en chef de l'armée, et H. Nicaise, Secrétaire-général du Ministère de la Guerre, nous sommes réunis dans une des salles de l'hôtel du ministère susdit, pour procéder, en exécution des avis publics, tant par affiches que par les journaux, à l'adjudication de la fourniture et de l'entretien des lits militaires dans diverses places du Royaume, pour un terme de vingt ans.

Les personnes présentes à la séance, ayant déclaré avoir une parfaite connaissance du cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication, dont un exemplaire avait d'ailleurs été envoyé à chacun des soumissionnaires, nous avons décidé qu'il n'en serait pas donné lecture; après quoi nous avons demandé si quelqu'un avait des observations à faire sur sa teneur. Aucune observation importante ne nous ayant été adressée à ce

sujet, il a été fait publiquement ouverture de la boîte; quatre soumissions y avaient été déposées et ont présenté le résultat suivant :

NOMS DES SOUMISSIONNAIRES.	PRIX FERME PAR ANNÉE. D'APRÈS LA PREMIÈRE BASE AVEC COUCHETTES. Lits à une place.	Lits à deux places.	Demi-fournitures.	D'APRÈS LA SECONDE BASE SANS COUCHETTES. Lits à une place.	Lits à deux places.	Demi-fournitures
Destombes (Joseph), à Mons.	23 42	30 05	15 99	17 97	21 88	10 54
Bégasse (J. et C.), à Liége. .	21 00	28 00	13 00	19 00	26 00	10 00
Legrand et comp^{e} (Félix), à Bruxelles.	20 50	29 50	12 00	18 50	26 50	10 00
Vanhoorebeke (Bruno), à Ypres	21 05	30 05	12 00	19 05	27 05	10 00

Après la lecture publique de ces quatre soumissions et l'inscription au présent procès-verbal, des prix demandés par chacune des soumissions pour l'une et l'autre base, nous avons déclaré qu'il serait sursis à demain, 16 du courant, à midi, au prononcé de l'adjudication, après avoir pris les renseignemens voulus par les articles 4 et 5 du cahier des charges et établi les calculs propres à éclairer notre décision.

Ainsi fait et clos, le 15 juin 1835, à une heure après-midi.

Le Ministre de la Guerre,
Baron Évain.

L'Intendant en Chef de l'Armée,
H. De Bassompierre.

Le Secrétaire-général du Ministère de la Guerre,
H. Nicaise.

Aujourd'hui, seize juin 1835, à midi, et en présence des personnes qui ont fait les quatre soumissions dont est question, avons annoncé :

1° Que conformément aux dispositions de l'art. 5 du cahier des charges, la solvabilité des quatre soumissionnaires ayant été vérifiée et reconnue présenter les garanties désirables pour la bonne exécution du service, j'ai décidé que lesdits quatre soumissionnaires étaient admis à concourrir à l'adjudication du service en question;

2° Que j'ai fait procéder aux calculs qui établissent, d'après les prix portés aux soumissions, quel serait le montant du service pendant une année, sur l'une et l'autre base indiquée au cahier des charges; ce qui a donné les résultats suivans :

I^{re} base. — *Avec fourniture des couchettes en fer.*

Le montant de ce service coûterait pour

19,590 lits à une place.
1,010 id. à deux places.
105 demi-fournitures.

D'après les prix demandés par :

MM. Destombes	490,827-25
Bruno Vanhoorebeek.	443,980-00
Bégasse	441,035-00
Félix Legrand et C^ie^	432,650-00

Différence du plus haut prix au plus bas : 58,177-25.

II^e^ base.— *Non compris la fourniture des couchettes.*

Le montant du service coûterait, d'après les prix demandés par :

MM. Bruno Vanhoorebeek.	401,559-50
Bégasse	399,520-00
Félix Legrand et C^ie^	390,230-00
Destombes	375,237-80

Différence entre le plus haut et le plus bas prix : 26,321-70.

3° Et que, conformément aux dispositions de l'art. 4 du cahier des charges, et après examen attentif des résultats que présentent les prix demandés pour l'exécution du service d'après les deux bases sur lesquelles les soumissions ont été demandées, je déclare que je choisis la première base pour l'exécution du service, c'est-à-dire la fourniture des effets de litteries et des couchettes en fer à une et à deux places.

En conséquence j'adjuge l'entreprise de la fourniture de l'entretien des lits complets, dans les dix places indiquées au cahier des charges et pour la durée de vingt ans, à celui des soumissionnaires qui a offert de s'en charger au moindre prix, à M. Félix Legrand et C^ie^, dont la soumission présente ce résultat.

Fait et clos à Bruxelles, le 16 juin 1835,

Le Ministre de la Guerre,
Baron Évain,

L'Intendant en chef,
H. De Bassompierre.

Le Secrétaire-général,
H. Nicaise.

Ont signé : F. Legrand et C^ie^; Jos. Bégasse et C^ie^ ; F. Verrue-Lafrancq.

K.

A Monsieur Fallon, Président de la Commission chargée de l'examen du marché des lits militaires.

Bruxelles, le 16 Mars 1836.

Monsieur le Président,

Je m'empresse de satisfaire à la demande qui fait l'objet de votre lettre du 15 de ce mois, en vous communiquant les renseignemens que la Commission désire obtenir, sur les devis estimatifs des lits militaires et effets de couchage, que j'ai fait établir préalablement à l'adjudication des 1^er^ et 15 juin 1835.

Avant de faire établir ces devis, j'ai fait confectionner les modèles des divers objets

qui devaient entrer dans la composition d'un lit à une place et je me suis fait remettre, par les ouvriers chargés de ce travail, le devis du coût de chaque objet, calculé sur l'évantualité d'une grande fourniture. Voici les résultats qu'ont présentés ces devis :

Couchette en fer (voir la facture du sieur Piétrequin, N° 1),

42 kilogr. de fer façonné, y compris boulon, écrous, etc. à 75 centimes	31-50
Peinture, couleur et main-d'œuvre	4-00
Total.	35-50

Pris sur place à Bruxelles.

Matelas, *Traversin*, *Sommier* (voir la facture du sieur Delannoy, N° 2).

Matelas.

8 kil. de laine à 3-50	28-00
2 id. de crin à 3-00	6-00
6 $\frac{1}{4}$ aunes de toile (fournie par M. Deraisme, voir la facture N° 3) à 10 $\frac{1}{4}$ s. de Brabant . . .	6-04
Façon.	3-00
Total.	43-04

Traversin.

2 kil. de laine à 3-50	7-00
1 $\frac{1}{4}$ aunes de toile (comme ci-dessus) à 10 $\frac{1}{5}$ s. . .	1-40
Façon	1-60
Total.	10-00

Sommier.

5 $\frac{3}{4}$ aunes de toile à 80 cent	4-60
10 kil. de regain.	0-78
Façon	1-60
Total.	7-98

Draps de lits (voir la facture du sieur Deraisme, N° 3).

Une paire de draps à.	9-17
Une id. à.	8-56

J'avais fait confectionner ces draps de lits en toile de qualité différente, afin que l'on pût choisir pour modèle celle des deux paires qui présenterait le plus de garantie de solidité ; mais un échantillon de toile d'une qualité bien supérieure m'ayant été proposé ensuite, je crus devoir l'adopter pour modèle-type, bien que cette toile fut prix plus élevé, et les draps confectionnés par le sieur Deraisme ne furent plus considérés dès-lors que comme modèles des dimensions que devaient avoir les draps de lits à fournir pour le service des lits militaires.

Quant aux couvertures, j'en fis confectionner différens modèles par la maison Begasse de Liége, connue comme étant au premier rang en Belgique pour cette fabrication et qui, d'après la demande que je lui en fis par ma dépêche du 7 avril 1835, me fit un premier envoi de 44 couvertures grandes et petites, lainées et non-lainées ; mais toutes ayant été jugées trop légères (les grandes ne pesaient que k. 3-15 et les petites k. 2-30), je demandai d'autres modèles, en stipulant que les couvertures à une place devaient peser 3 kil. et celles de deux places 4 kil. au moins. MM. Begasse m'adressèrent alors les couvertures qui furent adoptées comme modèles-types et dont la facture est ci-annexée sous le N° 4.

Ce fut d'après ces données qui portaient le prix total du lit à une place à la somme de fr. 144-66, que je pensai qu'en faisant établir en grand cette fabrication, on pourrait obtenir le tout pour environ 130 fr.; et effectivement, d'après les renseignemens que j'ai recueillis après la passation du marché, sur le prix des fers, laines et toiles, j'ai pu établir les devis exacts que j'ai communiqués à la Chambre et qui, ainsi que la Commission le remarquera, sont généralement inférieurs à ceux qui m'avaient été donnés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, la nouvelle assurance de mes sentimens de haute considération.

Le Ministre de la Guerre,

Baron Évain.

L.

FACTURE N° 1.

État *des ouvrages faits, pour le Ministère de la guerre, par ordre de M. le Ministre, par H. Peitrequin, serrurier, rue de Schaerbeek, n°* 25.

1835.		SAVOIR :	
Mars	31	Fait un lit en fer pour modèle, pesant 43 kil. à 75 cent. . .	32 25
		Fait un id., pesant 42 kil.	31 50
		Pour le peintre, couleur et vernis.	4 00
Juillet . . .	20	Une journée à deux ouvriers pour un changement au lit.	4 40
		Livré un kil. de rivures.	» 75
Août	6	Fait un modèle de lit pour malade, pesant 91 ½ kil. à 80 c., y compris la mécanique	72 80
		Pour la journée du peintre, couleur et vernis.	7 50
		Fait un fer carré pour placer le n° à la tête du lit.	4 50
		Fait un 2e fond avec 8 lames, 2 traverses, 2 barres de fer rond, 3 crochets à la tête du lit, 2 pièces de côté de la longueur du lit, avec écroux, ajustement, peinture et transport.	36 00
Octobre . .	8	Fait un changement au lit, plié les pieds, fait une traverse à la partie du milieu, peinture et transport	6 00
		Total. . . . . Francs.	199 70

Certifié véritable le présent état montant à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf francs septante centimes.

H. Peitrequin.

M.

FACTURE N° 2.

ETAT *des fournitures faites pour le Ministère de la guerre, par Adolphe De Lannoy, tapissier de la Cour, ensuite d'ordres de M. le Ministre.*

Fait un matelas, modèle en laine et crin, dont la toile fournie par le ministère, façon	3 20	
Fourni 8 kilog. de laine, 2e qualité, à 3-50.	28 50	
2 kilog. crin ordinaire, à 3 fr.	6 00	
		37 20
Fait un traversin, façon.	1 60	
Fourni 2 kilog. de laine à 3-50.	7 00	
		8 60
Fait une paillasse, façon.	1 60	
Fourni, 5 ¾ aunes de toile à 80 c.	4 60	
regain.	» 78	
		6 98
TOTAL. . . . . Francs.		52 78

Certifié véritable le présent état montant à la somme de cinquante-deux francs soixante-dix centimes.

Bruxelles, le 4 février 1836.

DE LANNOY.

N.

FACTURE N° 3.

Livré par ordre de M. le Ministre de la guerre, par moi Amand Deraismes, négociant en toiles, rue rempart des Moines, sect. 3, *n°* 11, *à Bruxelles, pour livraison de ce qui suit :*

SAVOIR :

		Fr. c.
10 avril 1835.	8 aunes de toile écrue, pour matelas et traversin, à 10 sous ¼.	7 44
22 avril 1835.	Livré deux paires de draps de lit, une paire à	9 17
	Une paire à	8 56
	TOTAL	25 17

Certifié valable à la somme de vingt-cinq francs dix-sept centimes.

Bruxelles, le 8 décembre 1835.

AMAND DERAISMES.

O.

FACTURE N° 4.

DUPLICATA.

Facture à des couvertures de laine livrées au département de la guerre, par J. et C. Bégasse, à Liége, d'après les ordres de M. le Ministre de la guerre, et devant servir de modèle pour fournitures à faire.

SAVOIR :

Numéro.					
1.	8 pièces,	couvertures	petites, à fr.	15-40.	123 20
2.	6 id.	id.	grandes »	20-50.	123 00
			TOTAL. . . .	Francs.	246 20

N. B. Il est à observer que les petites couvertures, sous n° 1, doivent peser 3 kilo et les grandes couvertures, sous n° 2, doivent peser 4 kilo. Ces couvertures d'échantillon n'ont pas tout à fait le poids voulu, étant très difficile de l'obtenir à quelques grammes près à un premier essai ; mais nous nous engagerons à livrer de pareilles couvertures ayant le poids requis et aux prix ci-dessus.

Nous disons deux cent quarante-six francs vingt centimes.
Certifié conforme, à Liége, ce 4 mai 1835.

Jos. et C. BEGASSE.

P.

A Monsieur le Baron ÉVAIN, *Ministre de la Guerre, à Bruxelles.*

Bruxelles, le 16 Juin 1835.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous confirmer notre lettre du 12 de ce mois; ainsi que nous avons eu l'avantage de vous en informer, nous nous sommes tous trouvés hier à l'adjudication des lits militaires.

Vous avons reconnu que la soumission de M. Legrand, plus bas soumissionnaire pour la 1re base, différait avec celle de M. Destombes, plus bas soumissionnaire d'après la 2e base, de fr. 7-62 pour les couchettes à deux places et de fr. 2-53 pour les couchettes à une place.

Nous venons, M. le Ministre, vous renouveler notre offre du 12 de ce mois et apporter même des modifications dans les prix que nous vous offrions; nous vous fournirons, dans les délais fixés par le cahier des charges, la couchette à une place à vingt-cinq francs soixante centimes et la couchette à deux places à quarante-trois francs.

Accepter, M. le Ministre, les propositions de M. Legrand serait, quant aux couchettes à une place, prendre à un loyer de dix pour cent un objet qui, au bout de

vingt ans, aura toujours la même valeur pour l'État, et pour les couchettes à deux places, donner un loyer de plus de dix-sept pour cent.

Nous avons lieu d'espérer, M. le Ministre, qu'il entre davantage dans vos convenances de faire acquisition des couchettes pour le compte de l'État; nous vous prions donc de vouloir bien nous autoriser à vous présenter une soumission, en due forme, dont la présente peut au besoin vous tenir lieu.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

G. Lhoest et C^e^

Fabricant d'armes à Liége,

Hôtel de l'Empereur à Bruxelles.

Q.

SERVICE DES LITS MILITAIRES.

Ampliation pour MM. les Inspecteurs.

Paris, le 20 septembre 1823.

La vérification des comptes de nos agens pour la gestion de 1822 nous a fait reconnaître, Monsieur, que les dépenses de notre service, faites par économie, se sont élevées, dans toutes les divisions, bien au-dessus de celles faites dans les divisions où le service est abonné; cependant la nature des dépenses est la même, et ce n'est pas sans étonnement que nous avons remarqué les disproportions considérables qui existent entre les dépenses par économie et celles par abonnement.

Nous voulons faire cesser un ordre de choses si contraire à nos intérêts, en réglant les bases des dépenses de l'entretien par économie, afin de n'avoir point à opérer des rejets dans les dépenses présentées par nos préposés; car de pareils rejets nous portent naturellement à supposer un emploi illicite ou mal entendu des fonds que nous accordons pour l'entretien de notre mobilier.

Nous avons, sans doute, confiance en nos agens; car si quelques-uns nous donnaient, à cet égard, des inquiétudes, nous n'hésiterions pas à les remplacer. Nous pensons que l'élévation des dépenses, dont nous avons à nous plaindre, vient d'abord du mauvais état du mobilier que nous avons repris de l'ancienne compagnie, et de ce qu'il ne nous a pas été possible de donner, dès le commencement de notre administration, une direction parfaite à tous nos agens. Nous voulons que notre mobilier soit entretenu avec le plus grand soin, et que toutes les réparations soient faites à temps et bien entendues; mais nous espérons aussi qu'il nous suffira de vous faire connaître les prix des dépenses d'entretien d'un lit occupé dans les divisions abonnées, pour vous servir de régulateur dans celles que vous avez à faire, et que désormais les dépenses d'entretien par économie, dans votre division, ne s'élèveront pas au-dessus.

Nous vous remettons, à cet effet, un état détaillé des dépenses annuelles d'entretien pour un lit de soldat occupé, et nous vous recommandons très expressément d'en suivre les bases et de ne les dépasser qu'autant que vous y seriez obligé en raison des difficultés du service dans quelques localités.

Faites connaître nos intentions aux préposés sous vos ordres; prescrivez leur de s'y conformer; surveillez-en rigoureusement l'exécution; signalez-nous ceux qui persiste-

raient à faire des dépenses exagérées, et prévenez-les que, dans ce cas, nous les ferons remplacer sans avoir égard à leur ancien service.

Nous comptons sur votre zèle et votre dévouement pour obtenir toutes les économies que nous attendons de la bonne gestion du service confié à vos soins.

Nous avons l'honneur de vous saluer.

Signé, MONTAGNE et Cie.

État détaillé des dépenses pour l'entretien d'un lit de soldat occupé pendant une année.

BLANCHISSAGES.

Draps, 14 blanchisssages par an (quelquefois moins, lorsque les départs ont lieu avant la fin du trimestre), à 18 c. la paire prix moyen. . . . . fr. 2-52

Toileries des { Paillasses, à 15 c. l'une / Matelas, à 18 » / Traversins, à 5 » } 0-38

Couvertures, foulonnage ou nettoyement 0-40 } 78 fr. 2-91

Ces toileries et couvertures ne se blanchissent ordinairement que tous les deux ans; ainsi la dépense annuelle est de. . . . . » 0-39

REBATTAGES.

(*Ils n'ont lieu que tous les deux ans*).

Un matelas et un traversin, y compris la fourniture du fil et de la ficelle, 70 c., ci pour un an. . . . . » 0-35

Nota. Les déchets sont au compte de l'administration.

RÉPARATIONS DE TOUTE NATURE.

Journées d'ouvriers, fourniture de clous, pointes, colle, fil et laine filée, pour l'entretien et réparations ordinaires de la boiserie, des toiles de toute nature et des couvertures, distributions à la troupe, visite dans les casernes, etc. . . . . » 0-60

Nota. Les matières nécessaires pour effectuer les réparations aux boiseries, toileries et couvertures, sont fournies par l'administration; elle les accorde sur les demandes d'emploi qui lui en sont faites et dûment justifiées.

FOURNITURES DE PAILLE.

36 kilogrammes par an à 4 fr. les 100 kilogrammes. . . . . » 1-44

Total. . . » 5-30

Nota. Le service des 2e, 3e et 5e divisions militaires se fait par abonnement à des prix bien au-dessous de fr. 5-30, ils sont de fr. 5-10, 4-50, 4-00 et même 3-50, pour tous frais d'entretien par lit occupé, et par an. Ces prix ont été établis par l'ancienne compagnie et nous les avons maintenus.

Les mêmes dépenses, pour l'entretien d'une fourniture d'officier, ne s'élèvent qu'à 12 francs.

Les comptables ne perçoivent l'abonnement que par trimestre et en raison du nombre de lits de soldats ou officiers occupés : Il est bon de faire observer qu'ils ont un traitement d'un franc par lit de soldat et demi-fournitures, et fr. 2-50 par lit d'officier : ce traitement par année est fixe.

R.

COMPAGNIE DES LITS MILITAIRES.

TARIF *des prix moyens des effets, pour servir au paiement des pertes et des dégradations.*

OBJETS.	DÉTAIL.	A une place.	A 2 places.	OBSERVATIONS.
COUCHETTE.	PERTE TOTALE, ...	30 00	50 00	1° Ces prix sont inférieurs à ceux établis par le traité. 2° Dans ces prix est compris le retouchage de la peinture et vernissage; mais ne sont pas compris les frais de transport, démontage et remontage, qui ne seront comptés que lorsqu'il y aura nécessité de le faire.
	Perte partielle.			
	Un pan de tête	5 00	7 00	
	Id. de pied	4 00	5 00	
	Un support de milieu, y compris traverse cintrée.	3 00	4 00	
	Un chassis de fond complet	18 00	24 00	
	Un pan latéral.	»	5 00	
	Un écrou	» 30	» 30	
	Un boulon	» 30	» 30	
	Réparations.			
	Un demi-pan de tête avec soudure et rivures.	3 00	4 00	
	Un id. de pied, id.	2 50	3 50	
	Une lame transversale de pan de pied ou de tête.	1 00	1 50	
	Un demi support de milieu compris soudure.	1 75	2 25	
	Une barre d'assemblage de fond, compris congé avec tenons, ainsi que les rivures	8 00	10 00	
	Une traverse ronde d'assemblage. . .	2 00	3 00	
	Une lame longitudinale de fond . . .	1 65	1 65	
	Id. transversale de fond à 2 rivés . .	1 25	1 50	
	Id. id. id. à 8 et 13 rivés	1 75	2 00	
	Réparer une de ces dernières lames avec 2 rivés	» 40	» 40	
	Un tenon taraudé	1 50	1 50	
	Id. non taraudé	1 00	1 00	
	Une barre horizontale de pan latéral .	»	3 00	
	Une lame id.	»	1 50	
	Un montant perpendiculaire de pan latéral.	»	» 75	
	Une rivure.	» 15	» 15	
	Vernissage et peinture de couchette dégradée par urine ou toute autre cause.			
	Pour chaque couche entière.	» 60	» 80	
	Id. du fond seul	» 40	» 55	
	Id. de pan de tête ou de pied	» 20	»25	
	Id. du support	» 10	» 15	

OBJETS.	DÉTAIL.	A une place.	A 2 places.	OBSERVATIONS.
SOMMIER.	PERTE.			3° Le prix des pertes est le même que celui que porte le contrat du 29 juin 1835 N° 5. *Tarif du prix moyen des effets pour servir au payement des pertes.* Mais l'art. 38 du susdit contrat, qui renvoie au dit tarif, établit clairement qu'il ne doit servir que lorsque *la valeur ne pourrait être estimée autrement, à défaut d'objets de même catégorie, qui puissent être pris comme point de comparaison et servir de base à une expertise.*
	La toile	3 50	4 50	
	Le foin 10 et 15 kil. à 5 cents	» 50	» 75	
	Façon, fil, ficelle, bouffettes.	1 00	1 25	
	TOTAL.	5 00	6 50	
	Grande dégradation à emploi de deux mètres de toile pour pourriture.			
	La toile	1 80	1 80	
	Réparation de la toile.	» 40	» 40	
	Blanchissage.	» 20	» 20	
	Renouveler le foin.	» 50	» 75	
	Façon, etc.	» 80	1 00	
	TOTAL.	3 70	4 15	
	Moyenne dégradation à emploi d'un mètre de toile pour pourriture.			
	La toile	» 90	» 90	
	Réparation	» 30	» 30	
	Blanchissage.	» 20	» 20	
	Renouveler le foin.	» 50	» 75	
	Façon, etc.	» 80	1 00	
	TOTAL.	2 70	3 15	
	Petite dégradation à emploi d'un demi-mètre de toile pour pourriture.			
	La toile	» 45	» 45	
	Réparation	» 20	» 20	
	Blanchissage.	» 20	» 20	
	Renouveler le foin	» 50	» 75	
	Façon, etc.	» 80	1 00	
	TOTAL.	2 15	2 60	
	A refaire pour tache d'urine, et malpropreté sans emploi de toile			
	Réparation	» 15	» 15	
	Blanchissage.	» 20	» 20	
	Renouveler partiellement le foin . .	» 25	» 35	
	Façon, etc.	» 80	1 00	
	TOTAL.	1 40	1 70	
	Dégradations.			
	Chaque déchirure ou coupure jusqu'à mèt. 0,10°.	» 50	» 50	
	Id. brûlure jusqu'à mèt. 0,15°	1 50	2 00	
	Id. tache de graisse, » 0,25°	» 30	» 30	
	Id. » d'encre, » 0,15°	» 30	» 30	
	Un kilogramme de foin.	» 05	» 05	

	à 1 pl.	à 2 pl.
toile à sommier	4 00	6 00
id. à matelas	5 50	7 00
id. à traversin	1 00	1 50
id. à drap de lit	5 00	6 00

On doit remarquer que précédemment nous réduisons, et pour toute la durée du service, dans le même but d'éviter les frais, les prix de perte des couchettes.

4° Afin de ne pouvoir exiger de nouvelle indemnité pour les objets remis en service, sur chaque tache, de quelque nature qu'elle soit, qui pourrait autoriser la demande en payement de dégradation, il sera établi une estampille portant le mot, VU ; cette marque ne pourra être appliquée :

Aux sommiers que. . 8 fois.
matelas que. . . 6 fois.
traversins et sacs à paille que. . 3 fois.
couvertures que 4 fois.

Passé ce nombre, les premiers objets seront lessivés et reconfectionnés et les couvertures foulonnées ; cependant les VU appliqués à des taches, qui ont résisté au lessivage ou au foulonnage, ne sont pas comptés dans les nombres ci-dessus.

5° Dans aucun cas il ne sera appliqué de VU pour les taches d'urine ou celles analogues, ni sur les sommiers, ni sur les matelas ; ces effets seront reconfectionnés immédiatement, et si la nécessité du service exigeait que

OBJETS.	DÉTAIL.	A une place.	A 2 places.	OBSERVATIONS.
SAC A PAILLE.	PERTE.			toute la fixation fut mise en service, les sommiers et matelas tachés d'urine, ou taches analogues, seront remis à une seule compagnie, qui ne serait responsable que du nombre et des accidents de feu ; tandis que le préposé reprendrait tous les matins le nombre de sommiers et matelas, qu'il pourrait reconstruire pendant le jour et réintégrer le soir ; cette circonstance ne peut se représenter que très rarement, en cas de départ d'un corps, remplacé immédiatement par un autre. 6° Les taches, coupures ou brûlures plus ou moins grandes seront payées en proportion.
	Toile et façon	» 60	» 90	
	Dégradations.			
	Chaque déchirure, coupure ou brûlure, jusqu'à mèt. 0,10°	» 20	» 25	
	Id. tache de graisse ou d'encre, jusqu'à mèt. 0,10°	» 10	» 15	
	Pour emploi de nettoyage d'armes, ou autre usage que celui affecté. . . .	» 15	» 20	
MATELAS.	PERTE.			
	La toile	4 00	5 00	
	Crin, 2 kil. et 3 kil. à fr. 2-50. . . .	5 00	7 50	
	Laine, 8 kil. et 12 kil. à fr. 3-00. . .	24 00	36 00	
	Rebattage, façon, fil, ficelle et bouffettes..	1 50	2 50	
	TOTAL.	34 50	51 00	
	Grande dégradation à emploi de deux mètres de toile pour pourriture.			
	La toile, à fr. 1-45 le mètre	2 90	2 90	
	Réparation de la toile	» 60	» 60	
	Blanchissage.	» 20	» 25	
	Remplacement de crin, kil. 0,10°. .	» 25	» 25	
	Id. de laine, kil. 0,40° et 0,60°. . .	1 20	1 80	
	Rebattage, reconfection, etc.	1 25	1 75	
	TOTAL.	6 40	7 55	
	Moyenne dégradation à emploi d'un mètre de toile pour pourriture.			
	Toile	1 45	1 45	
	Réparation.	» 45	» 55	
	Blanchissage.	» 20	» 25	
	Remplacement comme dessus	1 45	2 05	
	Rebattage, reconfection, etc.	1 25	1 75	
	TOTAL.	4 80	6 05	
	Petite dégradation à emploi d'un demi-mètre de toile pour pourriture.			
	Toile.	» 70	» 70	
	Réparation.	» 30	» 40	
	Blanchissage.	» 20	» 25	
	Remplacement proportionné de matière.	1 00	1 40	
	Rebattage et reconfection comme dessus	1 25	1 75	
	TOTAL.	3 45	4 50	

OBJETS	DÉTAIL.	A une place.	A 2 places.	OBSERVATIONS.
MATELAS.	*A refaire pour tache d'urine et malpropreté sans emploi de toile.*			
	Réparation	» 20	» 20	
	Blanchissage.	» 20	» 25	
	Remplacement de matière proportionné	» 80	1 00	
	Rebattage et reconfection	1 00	1 50	
	TOTAL.	2 20	2 95	
	Dégradations.			
	Chaque déchirure ou coupure, jusqu'à mèt. 0,10°.	» 75	» 75	
	Id. brûlure, jusqu'à mèt. 0,15° . . .	1 50	1 50	
	Id. tache de graisse, » 0,25°. . . .	» 50	» 50	
	Id. » d'encre » 0,10°. . . .	» 75	» 75	
	PERTE.			
	Toile	» 70	1 00	
	Laine, 2 kil. et 3 kil.	6 00	9 00	
	Battage, façon, fil, ficelles et bouffettes	» 70	» 90	
	TOTAL.	7 40	10 90	
TRAVERSIN.	*Grande dégradation à emploi d'un demi-mètre de toile pour pourriture.*			
	Toile	» 40	» 60	
	Réparation	» 10	» 10	
	Blanchissage.	» 10	» 10	
	Remplacement moyen de laine . . .	» 20	» 20	
	Rebattage et reconfection	» 40	» 50	
	TOTAL.	1 20	1 50	
	A refaire sans emploi de toile.			
	Réparation	» 10	» 10	
	Blanchissage.	» 10	» 10	
	Rebattage et reconfection	» 40	» 50	
	TOTAL.	» 60	» 70	
	Dégradations			
	Chaque déchirure ou coupure jusqu'à, mèt. 0,10°.	» 60	» 60	
	Id. brûlure, jusqu'à mèt. 0,15° . . .	1 00	1 00	
	Id. tache de graisse, » 0,15°. . . .	» 30	» 30	
	Id. » d'encre. » 0,10°. . . .	» 50	» 50	
	Un kilogramme de laine.	3 00	3 00	
	Id. de crin	2 50	2 50	

OBJETS.	DÉTAIL.	A une place.	A 2 places.	OBSERVATIONS.
	PERTE.			
	Toile et façon	3 50	4 50	7° Il est impossible de prévoir toutes les natures de dégradations que subissent nos draps de lit et couvertures; les détails ci contre suffisent pour guider les officiers de casernement et les préposés de la compagnie, à l'effet de parvenir à établir une évaluation, qui sans surcharger outre mesure le soldat, indemnisera équitablement la compagnie.
	Dégradations.			
DRAP DE LIT.	1° Pour tout drap ayant servi de nappe, torchon, essuie-mains, ou qui serait sali par toute autre cause que l'usage, il sera payé pour double blanchissage et détérioration	» 40	» 50	
	2° Pour chaque tache d'encre, jusqu'à mèt. 0,10°	» 50	» 60	
	3° Pour tout drap coupé, déchiré ou brûlé il sera payé 15 centimes par décimètre de toile nécessaire à sa réparation, plus la main-d'œuvre en raison du travail qu'elle exigera, qui ne pourra être moindre de fr. 0-30, ni excéder fr. 0-60; et enfin, la la moins value au terme moyen de fr. 0-50 : de sorte qu'une réparation à emploi de toile sera portée au minimum à fr. 0-95; tandis que s'il suffit de faire une reprise sans emploi de toile, elle pourra n'être que de fr. 0-55, en omettant l'article toile et ne comptant que fr. 0-25 pour moins value.			
	PERTE.	15 00	18 00	
	Dégradations.			
COUVERTURE.	1° Chaque déchirure, coupure ou brûlure en dessous de mèt. 0,25°.			
	Pour main-d'œuvre	2 00	2 50	
	Id. foulonnage.	» 60	» 85	
	Id. moins value	1 00	1 25	
	TOTAL.	3 60	4 60	
	2° Chaque tache de graisse, jusqu'à mèt. 0,05°	» 30	» 40	
	Id. d'encre 0,05°	» 50	» 60	
	3° Pour toute couverture qui, pour autres motifs que l'usage, aura besoin d'être foulonnée, pour main-d'œuvre et moins value.	1 00	1 25	

Bruxelles, 15 avril 1836.

Le directeur,

F. VERRUE - LAFRANCQ.

S[1].

SERVICE DES LITS MILITAIRES.

ÉTAT *des dégradations constatées aux fournitures occupées par la garnison de Bruxelles, jusqu'au 29 février* 1836.

DÉSIGNATION DES CORPS.	NOMBRE de fournitures, d'après l'état d'effectif		SOMMES PERÇUES.	OBSERVATIONS.
	à une place.	à 2 places.		
1er régiment infanterie (Dépôt). .	169	5	121 75	
14e » de réserve. . . .	62	19	28 63	
6e » infanterie	1,576	12	619 20	
1r » chasseurs à pied . .	793	13	530 50	
Artillerie de siége, 2e compe . .	80	3	5 75	
Train d'artillerie.	67	»	» 40	
Régiment des guides	660	17	65 85	
TOTAUX	3,407	69	1,372 08	

Certifié véritable le présent état s'élevant à la somme de treize cent soixante-douze francs huit centimes.

A Bruxelles, le 9 mars 1836.

Le préposé du service des lits militaires,
Signé, J. VAN DOORNE.

Pour copie conforme :

Le directeur,
F. VERRUE-LAFRANCQ.

S².

SERVICE DES LITS MILITAIRES.

État des dégradations faites aux fournitures occupées par la garnison de la place de Tournai, pendant les mois de janvier et février 1836.

DÉSIGNATION DES CORPS.	NOMBRE de fournitures, d'après l'état d'effectif		SOMMES PERÇUES	OBSERVATIONS
	à une place.	à 2 places.		
Artillerie de campagne. . . .	541	15	5 70	
1er régiment de lanciers . . .	946	16	5 20	
12e » infanterie de ligne .	781	13	61 75	
» » dépôt	167	14	44 60	
TOTAUX	2,435	58	117 25	

Certifié véritable le présent état par le soussigné, préposé du service des lits militaires de la place de Tournai.

Signé, E. REGNAULT.

Pour copie conforme :

Le Directeur,

F. VERRUE-LAIRANCQ.

S³.

LITS MILITAIRES.

PLACE DE BRUXELLES.

ÉTAT *des degradations faites par le* 14e *régiment pendant le* 4e *trimestre, estimées de gré à gré, conformément aux dispositions de l'art.* 43 *du traité.*

	Fr.	C.
Une brûlure dans un matelas, à l'emploi d'un mètre et demi de toile, y compris réparation	2	78
Un sommier brûlé, à emploi de deux mètres de toile à 0-95. . .	1	90
Réparation de toile.	»	40
A reporter. . . . . fr.	5	08

Report. . . .	5 08
Blanchissage	» 20
Foin	» 40
Façon.	1 00
Total.	6 68

Arrêté le présent état à la somme de six francs soixante-huit centimes, qui est due à la compagnie des lits militaires.

Bruxelles, le 31 décembre 1835.

L'officier chargé du casernement,
De Chaveau.

Le garde-magasin,
J. Van Doorne.

Reçu le montant dudit état.

Bruxelles, le 4 février 1836.

Le garde-magasin,
J. Van Doorne.

S[4].

LITS MILITAIRES.

PLACE DE BRUXELLES.

État *des dégradations faites par le* 1er *régiment d'infanterie* (*Dépôt*), *pendant le* 4e *trimestre, estimées de gré à gré, conformément aux dispositions de l'art.* 43 *du traité.*

Un matelas uriné		4 50
Un sommier id.		3 70
Total. . . .	Francs.	8 20

Arrêté le présent état à la somme de huit francs vingt centimes, qui est due à la compagnie des lits militaires.

Bruxelles, le 5 décembre 1835.

L'officier chargé du casernement,
Van de Vyver, *lieut.*

Le garde-magasin,
J. C. Fievez.

Reçu le montant du dit état.

Bruxelles, le 10 décembre 1835.

Le garde-magasin,
J. C. Fievez.

T.

Note indiquant les diverses mesures qui ont été prises pour assurer la bonne et stricte exécution du marché des lits militaires.

27 août 1835, n° 7042. Lettre au lieutenant-colonel Renault, inspecteur des armes de guerre, à Liége, par laquelle on l'invite à se concerter avec le directeur de la fonderie de canons, à l'effet de désigner une commission composée d'un officier, assisté d'un contrôleur de la fonderie et d'un maître-ouvrier en fer, pour procéder à l'expertise et à la réception provisoire des couchettes en fer; on lui trace en même temps la marche à suivre, afin que cette opération se fasse avec tous les soins et la régularité possibles, et on lui ordonne de faire poinçonner toutes les pièces détachées des couchettes, qui auront été jugées pouvoir être admises pour le service.

22 septembre, n° 7042. Circulaire aux intendans militaires, aux commandans des provinces et des places, aux inspecteurs-généraux des différentes armes et aux conseils d'administration de tous les corps, par laquelle on leur transmet le marché conclu avec la société F. Legrand et C^ie^, en leur recommandant de veiller à la stricte exécution de toutes les clauses dudit marché.

22 septembre, n° 7042. Lettre à l'intendant militaire de la 2^e^ direction administrative à Bruxelles, par laquelle on l'informe que la commission chargée de procéder à l'expertise des fournitures de couchage destinées pour le casernement de la garnison de Bruxelles se composera du sous-intendant militaire Romberg, du capitaine Quinet du 14^e^ régiment de réserve, et du capitaine Lambot, administrateur d'habillement du 1^er^ régiment d'infanterie.

11 octobre, n° 7042. Lettre au commandant de la place de Bruxelles, par laquelle on l'invite à faire exécuter l'art. 47 du contrat, en exigeant la réintégration immédiate, dans les casernes, des fournitures qui en ont été extraites pour le couchage des militaires logés en ville. Circulaire aux commandans des autres places, dans laquelle on leur fait connaître que la prohibition prononcée par l'article susdit doit être entendue en ce sens, qu'il n'est permis à aucun officier, quel que soit son grade, de distraire des casernes des effets de couchage pour son usage particulier, ou celui de ses domestiques, etc.

16 novembre, n° 7042. Lettre à la commission d'expertise, dans laquelle on lui donne de nouvelles instructions concernant l'expertise et la réception des couchettes en fer. On lui ordonne de faire une expertise à fond de toutes les couchettes, tant de celles qui sont déjà mises en service, que de celles qui lui seront présentées ultérieurement; de s'adjoindre à cet effet un bon ouvrier serrurier, d'une probité reconnue, et possédant les connaissances requises pour s'acquitter convenablement des devoirs qu'impose la condition d'expert, et d'appliquer une estampille de réception sur les couchettes qui seront jugées susceptibles d'être admises définitivement. On lui recommande en outre de fixer particulièrement son attention sur l'ajustement des couchettes, et sur la qualité du fer employé dans leur confection; de se faire présenter toutes les pièces détachées avant leur montage; de les faire examiner avec soin par l'expert du Gouvernement; de procéder à un nouvel examen après leur assemblage; et de n'autoriser l'application du vernis qu'après s'être assurée que les couchettes réunissent toutes les conditions du modèle, tant sous le rapport des dimensions que sous celui de l'ajustement; finalement, on informe la commission, que dorénavant les expertises et réceptions des couchettes devront se faire en présence du commandant de la place qui a reçu des instructions à ce sujet.

16 novembre, n° 7068. Lettre au commandant de la place, par laquelle on l'invite à assister à l'expertise

des couchettes en fer, en lui communiquant les instructions données à ce sujet à la commission d'expertise.

19 novembre, n° 7068. Lettre au colonel commandant le 6e régiment d'infanterie, pour l'inviter à désigner un capitaine de son régiment qui sera adjoint à la commission d'expertise et de réception des couchettes en fer.

Avis de cette disposition à la commission susdite et au commandant de la place.

18 novembre, n° 7042. Lettre au lieutenant-colonel inspecteur des armes de guerre, à Liége, dans laquelle on se plaint de ce que la commission de réception provisoire des couchettes, instituée par dépêche du 25 août, ne remplit pas sa mission avec autant de sévérité quelle devrait y en mettre, et où l'on indique, en même temps, les points sur lesquels elle doit spécialement fixer son attention, pour obtenir de bons résultats.

19 novembre, n° 7056. Lettre au sous-intendant M. Fréderickx, à Tournai, par laquelle on l'informe de l'organisation prochaine du service dans cette place; on lui annonce l'envoi des modèles des effets de couchage, en l'invitant à faire procéder à l'expertise des fournitures de la manière prescrite par l'art. 8 du contrat de l'entreprise, et on lui adresse à ce sujet des instructions analogues à celles déjà données à la commission de Bruxelles.

8 février, n° 7042. Avis à l'intendant militaire de la 3e direction d'administration, à Liége, et au sous-intendant militaire chargé du service administratif de la province d'Anvers, du prochain établissement du service des lits militaires dans ces deux places; toutes les instructions, données précédemment aux commissions de Bruxelles et de Tournai, leur sont également adressées, et on les invite à en assurer l'exécution rigoureuse. On informe en même temps les commandans des deux provinces de ces dispositions, en les invitant à les communiquer aux commandans de place qui doivent coopérer aux expertises et réceptions.

U.

L'officier de casernement du 1er chasseurs à pied n'a pas eu recours aux experts dans les divers versemens de fournitures qu'il a effectuées :

1° Parce que le préposé des lits militaires, à Bruxelles, lui a montré un tarif qu'il a dit avoir été présenté à M. le Ministre de la Guerre et qui pourrait être considéré comme adopté.

2° Parce que la manière d'expertise, adoptée dans le contrat, ne paraît praticable que pour un grand versement de fournitures. Or, presque chaque jour, pour la fourniture d'un seul homme entrant aux hôpitaux, congédié, déserteur, etc., il eût fallu avoir recours à un expert, ce qui exige beaucoup de formalités.

3° L'expert étant réclamé, les frais de l'expertise tombent à charge de qui a tort et peuvent excéder souvent le prix de la dégradation. De là résulterait une nouvelle charge pour le soldat.

Bruxelles, le 19 mars 1836.

L'officier de casernement,

Em. Pellagot.

V.

L'officier de casernement du 6e régiment de ligne n'a pas eu recours aux experts dans les différens versemens des fournitures qu'il a effectuées,

1° Parce que le préposé des lits militaires, à Bruxelles, lui a montré un tarif qu'il à dit avoir été présenté à M. le Ministre de la Guerre et qu'il pouvait être regardé comme adopté.

2° Parceque la manière d'expertise adoptée dans le contrat ne paraît applicable que pour de grands versemens de fournitures et presque chaque jour, pour la fourniture d'un seul homme entrant aux hôpitaux, congédié, etc., il ne fallut avoir recours à un expert, ce qu'exige beaucoup de difficulté.

3° L'expert étant réclamé, les frais de l'expertise retombent à charge de qui a tort. Ce qui est très nuisible au soldat, attendu que les dégradations lui sont déjà que trop à charge.

Bruxelles, le 20 mars 1836.

L'officier du casernement,

J.-F. Reygniert.

X.

Note d'observations de l'officier chargé du casernement du régiment des guides, concernant le payement des dégats aux fournitures.

Les plaintes concernant le payement de ces dégats se sont élevées de la part de MM. les commandans d'escadrons : 1° par rapport aux prix élevés que l'on demandait pour des taches inévitables et pour la plupart insignifiantes, entr'autres celles de vingt-cinq fournitures qui ont été endommagées au magasin de l'escadron de dépôt par l'eau de pluie du toit, d'après la déclaration du capitaine Deburbure, et qui ont été considérées comme des taches d'urine par le préposé de la compagnie, ainsi que pour la double lessive des draps de lits, où il n'y avait souvent que des taches de sang provenant de saignées et qui se trouvaient un peu plus sales les unes que les autres, et 2° parce que la compagnie se servait d'un tarif qui n'était pas approuvé par M. le Ministre de la Guerre.

La raison pour laquelle je n'ai pas provoqué d'expertise est toute simple, étant persuadé que cette opération aurait occasionné de nouveaux frais.

Bruxelles, le 20 mars 1836.

Le lieutenant porte-étendard,

Vandevoorde.

Y.

Bruxelles, le 22 Mars 1836.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la note, que j'ai lue hier à la Commission et qu'on a désiré joindre au dossier : j'ai complété cette note, en y ajoutant ce que j'ai dit verbalement à la suite de la lecture de cette note.

Veuillez agréer la nouvelle assurance de mes sentimens de haute considération.

Baron Évain.

Z.

NOTE.

Ce fut au mois d'octobre 1831, que M. le général du génie Nempde me présenta M. Marie, comme son ami et comme un homme capable en administration, et très-probe.

M. Joinville, intendant militaire de la 1re division, à Paris, m'écrivit, vers la même époque, pour me recommander M. Marie, comme son proche parent, ayant éprouvé en France des malheurs qui l'obligeaient à résider momentanément en Belgique.

Il me fit aussi l'éloge de ses talens administratifs et de sa probité.

L'un et l'autre me priaient de solliciter pour lui un emploi dans l'administration militaire.

Lorsqu'au mois de novembre 1831, le Ministre de la guerre (M. Charles de Brouckere) eut le projet de mettre le service des lits militaires en adjudication publique, il me chargea de rédiger le cahier des charges qui fut publié.

Je conseillai alors à M. Marie d'étudier cette partie de l'administration, pour se mettre en état d'offrir ses services à la personne qui obtiendrait cette entreprise.

Il se livra à ce travail et fit un long mémoire sur les conditions du cahier des charges; il établit, d'après les données qu'il se procura, le montant des dépenses, etc., et me communiqua ce travail, que je lui renvoyai après l'avoir examiné.

L'adjudication fut ajournée, et cette affaire en resta là.

Un an plus tard, au commencement de 1833, j'employai M. Marie comme agent des subsistances militaires, pour régler les comptes des dépenses de l'armée française, pendant son séjour en Belgique pour le siége de la citadelle d'Anvers, et que le gouvernement français s'était engagé à rembourser à la Belgique.

Ces comptes ayant été terminés et approuvés à la fin de 1834, la Commission du budget pour l'exercice 1835 proposa la suppression de cet emploi : en conséquence, M. Marie fut congédié au mois de mars 1835, et n'eut plus de relations avec le département de la Guerre, ni avec moi personnellement.

Ce fut après son départ, que je fis rédiger, par le chef de bureau que ce service concerne, un nouveau cahier des charges pour l'adjudication du service des lits militaires, comme nouveau moyen d'engager les régences à faire ce service à leur compte.

M. Marie resta totalement étranger à la rédaction de ce nouveau cahier des charges, et j'ignorais qu'il se fût occupé de son examen, quand il fut rendu public au mois de mai, et qu'il eût fait un nouvel examen des conditions de ce projet de traité.

Ce n'est que depuis dix jours seulement que j'ai appris que, voulant tirer parti de l'étude qu'il avait faite du service des lits militaires, il s'était livré à l'examen de ce nouveau cahier des charges, et qu'il avait fait connaître ce double travail à la maison Félix Legrand, qui se proposait de faire une soumission à la prochaine adjudication.

Dès que j'ai été informé, les 11 et 12 de ce mois, de ces faits et des particularités qui s'y rattachent et que j'ignorais complétement, j'ai fait demander à M. Marie ce que c'était que toute cette affaire, et il s'est empressé de m'envoyer le cahier que je dépose ici, et qui en donne l'explication.

Ce cahier contient les observations qu'il fit sur le projet de marché de 1831, et qu'il m'avait communiquées en janvier 1832, et auquel se rapportent les deux fragmens de lettres de moi qui sont collées à la fin, et que je lui écrivis les 21 et 26 janvier, au sujet de ce travail qu'il avait cru devoir me communiquer.

Les nouvelles observations ajoutées à l'encre rouge, en marge des anciennes, se rapportent au nouveau cahier des charges de 1835, dont il eut connaissance au mois de mai, lorsqu'il fut rendu public, et son objet est de faire ressortir les différences de rédaction qui se trouvent entre ces deux cahiers des charges, publiés à quatre ans de distance.

M. Marie assure qu'il a présenté ce travail à la maison Félix Legrand pour lui faire connaître qu'il connaissait cette partie du service, et qu'il pourrait se rendre utile à l'entreprise dans l'emploi qu'il en sollicitait.

M. Ch. de Brouckere m'a rappelé ces jours derniers un fait, dont je n'avais gardé qu'un vague souvenir : c'est qu'il vint à mon bureau me montrer deux fragmens de lettres, dont je reconnus l'écriture pour être la mienne. et qu'il me dit qu'on voulait en faire usage pour faire croire que je protégeais la personne à laquelle elles étaient adressées.

Ayant jeté les yeu xsur ces lettres, je reconnus de suite qu'elles se rapportaient au projet de traité de 1831, et qu'elles n'avaient nul rapport avec celui de 1835 : je lui déclarai que je n'avais rien écrit sur l'affaire dont il était question, que je ne protégeais personne, et que dans cette affaire, comme dans toute autre, j'agirais avec impartialité et la sévère probité qui a été la règle constante de toutes mes actions.

Tel est le récit sincère et exact des particularités qui sont venues dernièrement à ma connaissance et que j'ignorais complétement.

J'ajouterai que les amis de M. Marie s'interposant en sa faveur près de moi au mois de juillet ou août dernier, pour obtenir une lettre de recommandation près de M. Verrue-Lafrancq, directeur de la Société des lits militaires, et me représentant qu'il était dans une position malheureuse, qu'ils étaient intimement convaincus de sa probité et que j'avais causé les malheurs qu'il éprouvait par suite de son renvoi du Ministère de la guerre, je consentis à demander pour lui un emploi, mais cette demande n'eut aucune suite.

Du reste, je déclare de la manière la plus formelle, que je n'ai eu aucune espèce de relations, soit verbale, soit écrite, avec M. Marie, au sujet de l'adjudication du service des lits militaires qui a eu lieu au mois de juin, et que je n'attribue les démarches qu'il a faites qu'au désir qu'il avait d'obtenir un emploi drns la nouvelle entreprise de ce service.

12 mars 1836.

Le Ministre de la Guerre,

Baron Évain.

AA.

A la Commission de la Chambre des Représentans, chargée de l'examen du marché des lits militaires.

Bruxelles, le 25 Avril 1836.

Messieurs,

Lorsque le cahier des charges du 30 avril fut arrêté, je n'étais pas encore fixé sur le prix auquel on pourrait obtenir les couvertures de laine du poids que j'avais déterminé pour le service des lits militaires. Ce ne fut donc que par approximation que l'on en porta le prix à 10 et à 13 francs dans le tarif joint audit cahier des charges, en prenant pour base le prix des couvertures d'ancien modèle. Ce ne fut que le 5 mai, conséquemment après l'impression du cahier des charges, que je reçus les modèles que j'avais demandés à la maison Begasse de Liége, et dont j'ai eu l'honneur de vous adresser la facture avec ma dépêche du 16 Mars dernier. Présumant que les prix demandés pouvaient être susceptibles de réduction, attendu la différence qui existait entre le prix des couvertures tel qu'il était porté au tarif des pertes, et le prix que demandait M. Begasse pour les couvertures du nouveau modèle adopté (cette différence est de f. 5-40 pour les couvertures à une place et de f. 7-50 pour celles à deux places), je laissai subsister au tarif, qui fut imprimé à la suite du cahier des charges arrêté le 3 juin, les mêmes prix que ceux portés au tarif précédent, en me réservant de les majorer, s'il était reconnu qu'ils fussent effectivement trop bas. Après l'adjudication du 16 juin, la compagnie adjudicataire me fit remarquer cette différence, et me représenta les graves inconvéniens auxquels une fixation aussi basse allait entraîner, en me donnant la preuve que les meilleurs fabricans du pays lui demandaient 18 et 22 francs pour la fourniture de ces deux espèces de couvertures. En effet, veuillez remarquer, Messieurs, que les pertes dans les effets de couchage ne proviennent tous que de vols commis par les soldats. Établir un tarif trop bas, c'est présenter un appas à la friponnerie, car alors l'objet vendu produit certainement une somme plus forte que celle que le soldat doit rembourser. Ce furent ces considérations toutes morales qui me déterminèrent à majorer le tarif des pertes en ce qui concerne les couvertures de laine : J'y fus d'autant plus porté que la compagnie Legrand me déclara que, voulant que les couvertures fussent de la meilleure qualité afin d'atteindre, s'il était possible, la durée de son entreprise, ils les feraient confectionner en qualité même supérieure à celle du modèle-type.

J'ai agi en cette circonstance avec l'esprit de justice et d'équité qui m'a guidé dans toute cette affaire, et je pense, Messieurs, que vous ne pourrez qu'approuver la détermination que j'ai prise, si vous observez surtout que le tarif, joint au marché avec la compagnie Legrand, n'est établi que pour le remboursement des pertes qui, ainsi que je l'ai dit plus haut, ne proviennent jamais que de vols, et qu'il était de toute justice, en cas de perte par suite de vol, de faire rembourser à la compagnie, si ce n'était pas son prix d'achat, au moins un prix tel qu'il pût empêcher le vol de ces effets.

La présente répond à la lettre que vous m'avez fait, Messieurs, l'honneur de m'adresser le 23 de ce mois, et qui ne m'a été remise que hier 24.

Le Ministre de la Guerre,

Baron Évain.

BB.

Loi des 21, 30 *mars et* 27 *septembre* 1791.

ARTICLE PREMIER.

En temps de paix, les fournitures de toute espèce pour le service ordinaire de l'armée dans les garnisons et quartiers seront faites par entreprise laissée au rabais, sauf les exceptions qui seront énoncées ci-après et celles qui pourront être déterminées à la suite par la législature, sur la demande du Ministre de la Guerre.

ART. 2.

Les adjudications seront toujours faites publiquement au jour et au lieu indiqué par les affiches qui indiqueront les conditions du marché.

ART. 3.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent, les fournitures des vivres et fourrages qui pourraient être confiées par le Ministre de la Guerre à une ou plusieurs compagnies, composée chacune de personnes qu'il croira les plus capables de bien remplir l'un ou l'autre service.

ART. 4.

Dans le cas où le Ministre de la Guerre jugerait à propos de confier la fourniture, soit des vivres, soit des fourrages, à des compagnies de son choix, le prix de l'entreprise sera nécessairement fixé par le prix commun de chaque espèce de denrées pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.

ART. 6.

Le Ministre pourra convenir, avec les entrepreneurs des vivres et des fourrages, de toute autre stipulation qu'il croira juste et convenable pour l'intérêt respectif des parties contractantes.

ART. 7.

Les traités pour les fournitures de vivres et fourrages et pour toute autre fourniture militaire seront imprimés; les seules clauses, dont le public aura eu connaissance par la voie de l'impression, seront obligatoires pour l'État.

Arrêté du directoire du 8 fructidor an VI, concernant l'adjudication publique et au rabais des fournitures du département de la guerre.

N. B. Cet arrêté n'a pour objet que les fournitures de la guerre pour les 9 derniers mois de l'an VII.

ART. 11.

Le directoire se réserve de régler, par un arrêté particulier, le mode d'adjudication publique des marchés du département de la marine.

CC.

Extrait du Moniteur des 9, 11 *et* 13 *juin* 1835.

ANNONCES.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

SERVICE DU CASERNEMENT.

Réadjudication publique de la fourniture et de l'entretien des lits militaires.

L'adjudication annoncée pour le 1er juin 1835 n'ayant eu aucun résultat, le Ministre de la Guerre fera mettre de nouveau en adjudication publique, à l'hôtel de la guerre, à Bruxelles, le 15 juin 1835, à midi, la fourniture et l'entretien des lits militaires dans les places de :

Bruxelles, Termonde, Anvers, Lierre, Mons, Tournai, Charleroi, les deux forts de Liége et Hasselt, pendant un terme de 20 ans, à dater du 1er novembre 1835, jusques et y compris le 31 octobre 1855.

Ladite adjudication aura lieu par voie de soumissions cachetées et dans les formes stipulées par le cahier des charges, lequel se trouve déposé au deuxième bureau de la 4e division du ministère de la guerre, ainsi que dans les bureaux de MM. les gouverneurs des provinces et des commandans de place, où chacun pourra en prendre connaissance.

Les soumissions seront reçues à l'hôtel du ministère de la guerre jusqu'aux jour et heure susdits et déposées dans une boîte fermant à clef, dont l'ouverture se fera en présence du Ministre, à l'heure fixée pour l'adjudication. Elles devront être écrites sur timbre, être conformes au modèle annexé audit cahier des charges, et porter pour suscription : soumission pour la fourniture et l'entretien des lits militaires (1re ou 2e base).

Les soumissionnaires, sont tenus de joindre à leur soumission les certificats de solvabilité mentionnés au cahier des charges, tant pour eux-mêmes que pour leurs cautions. Toutes soumissions qui ne seraient pas dans la forme prescrite ci-dessus, ou qui renfermeraient quelques conditions autres que celles stipulées dans le cahier des charges, seront rejetées, de même que celles auxquelles les soumissionnaires auraient négligé de joindre des certificats de solvabilité mentionnés ci-dessus.

Les modèles des lits à fournir, ainsi que les échantillons de toile et de laine qui devront être employées pour la confection des matelas, traversins et draps de lits, sont déposés au ministère de la guerre, où chacun pourra en prendre connaissance.

Bruxelles, le 3 juin 1835.

Le Ministre de la Guerre,

Baron Évain.

DD.

Termonde, le 30 septembre 1834.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous adresser la délibération du conseil de régence, en date du 27 juillet dernier, prise ensuite de votre honorée dépêche du 2 du même mois, 4e division, n° 5042, et donnant à connaître que, pour les motifs y exprimés, la ville de Termonde est absolument dans l'impossibilité de se charger de la fourniture des effets de couchage nécessaires aux troupes de la garnison, aux conditions mentionnées dans la dépêche sus-énoncée.

Les bourgmestre et échevins de la ville de Termonde,
(*Signé*) Bon Van den Broucke de Terbeck.

Par ordonnance :
Le Secrétaire de la régence,
(*Signé*) De Herde.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire-Général du ministère de la Guerre,
Nigaise.

A M. LE MINISTRE-DIRECTEUR DE LA GUERRE, A BRUXELLES.

EXTRAIT *du procès-verbal de la séance du conseil de régence de la ville de Termonde du 27 juillet* 1834, *présens MM. le baron* Van den Broucke de Terbeck, *bourgmestre, président;* Blomme, Gaman, *échevins;* Vanden Steen, Wytsman, Sarens, Verhavert, Vangrootven, Desmet, *conseillers; et* De Herde, *secrétaire de la régence.*

Ledit jour la séance ayant été ouverte à onze heures et demie du matin par la lecture du procès-verbal de la précédente dont la rédaction a été mise aux voix et adoptée,

Le conseil,

A. Attendu, etc.

F. Vu la dépêche de M. le Ministre Directeur de la Guerre, en date du 2 du courant, 4e division, n° 5042, par laquelle il est demandé de seconder les vues du Gouvernement, en chargeant la ville de la fourniture des effets de couchage nécessaires aux troupes de la garnison, de la manière et aux conditions mentionnées dans ladite dépêche;

Attendu que, quoiqu'il soit incontestable que la présence d'une force militaire casernée est toujours un grand avantage pour les villes, il n'est pas moins vrai que dans les circonstances actuelles de la ville, tant par l'épuisement total de la caisse municipale et par les fortes dépenses qu'elle a déjà faites pour se procurer les effets de couchage actuels pour environ 800 hommes, que par les grands sacrifices que les habitans ont déjà faits, sous tous les rapports, depuis le commencement du nouvel état des choses établies, la ville est absolument dans l'impossibilité de faire à ses frais les acquisitions nécessaires pour le complément des objets de couchage;

Que dans le cas même que la ville eût les moyens nécessaires pour acquérir les matelas et traversins de laine, dont il est question, il s'agirait préalablement de fixer la force de la garnison sur laquelle on pourrait compter ordinairement et de stipuler en même temps une indemnité de non-occupation pour le nombre des fournitures qui ne seraient pas employées;

Qu'une longue expérience a démontré que l'indemnité d'occupation fixée, par l'arrêté du 26 juin 1814, à 5 $\frac{29}{100}$ centimes ou 7 deniers d'Hollande, était loin de suffire

aux dépenses annuelles que la ville était obligée de faire du même chef; tandis que, d'après la proposition de M. le Ministre de la Guerre, cette indemnité ne serait portée qu'à 5 centimes par homme et que les lits ne sont que pour un homme, ce qui augmentera au moins de la moitié les frais que coûteront deux lits à un homme, contre un lit pour deux hommes, tel que le réglement de 1814 le prescrivait;

Que, depuis la révolution, l'expérience a également démontré que les villes sont sujettes à de très fréquens changemens de garnison et que presque toujours les arrivans refusent de faire usage des objets de couchage des partans, ce qui donne lieu à de continuels renouvellemens de la paille et des toiles de paillasses, et que, s'il en devait être de même pour défaire les matelas et laver les enveloppes, cela donnerait lieu à des dépenses considérables;

Que quoiqu'il soit à désirer que l'on puisse améliorer, sous le rapport du couchage, le sort du soldat, il n'est pas moins vrai que l'indemnité de 4 centimes payée actuellement à la ville par jour et par homme pour les objets tels qu'ils sont fournis aujourd'hui, sans matelas et traversins de laine, est encore insuffisante pour subvenir aux frais d'entretien de lavage et de renouvellemens partiels des mêmes objets, et que, si en conséquence l'on veut réduire au 1er janvier cette indemnité à deux centimes et demi, il en résultera pour les militaires un grave inconvénient; car alors certainement on devrait se tenir strictement au réglement de 1814, qui prescrit que les paillasses et traversins ne doivent être renouvelés que deux fois par an, tandis que maintenant ce renouvellement se fait au moins 7 à 8 fois dans l'année;

Que si la ville fût même en état de compléter le couchage de la manière demandée par M. le Ministre, il faudrait encore fixer des modes distinctifs et invariables pour chacun des objets; car, s'il entrait plus tard dans les vues du Gouvernement d'apporter des changemens à ces objets comme, par exemple, celui de construire des lits de fer, comme le proposait M. le Ministre De Brouckere par sa circulaire du 17 septembre 1831, ou de faire du couchage militaire l'objet d'une entreprise, comme alors il en était également question, la régence se trouverait de nouveau placée dans la fâcheuse position où elle a été, lorsque sous le Gouvernement précédent, le mode de couchage a été changé, ce qui a causé à la ville une perte énorme par la vente forcée et à vil prix des objets qui ne pouvaient être repris ou occupés ultérieurement;

Par tous ces motifs,

Déclare que la ville de Termonde est absolument dans l'impossibilité de se charger de la fourniture des effets de couchage nécessaires aux troupes de la garnison de la même ville, aux conditions mentionnées dans la dépêche de M. le Ministre Directeur de la Guerre, le 2 de ce mois, et pense que, d'après les considérations ci-dessus énoncées, il y a lieu de continuer, au moins jusqu'à la paix, l'état provisoire de ce couchage, tel qu'il existe actuellement.

G. Vu, etc.

Après quoi la séance a été levée à une heure et demie de relevée les jour et an que dessus.

(*Signé*) Bon Van den Broucke de Terbecq.

Pour copie conforme :

Les bourgmestre et échevins de la ville de Termonde,

(*Signé*) Bon Van den Broucke de Terbecq.

Par ordonnance :

Le Secrétaire de la régence,

(*Signé*) De Herde

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du ministère de la guerre,

Nicaise.

EE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

SERVICE DU CASERNEMENT.

Réadjudication publique de la fourniture et de l'entretien des lits militaires.

L'adjudication annoncée pour le 1er juin 1835, n'ayant eu aucun résultat, le Ministre de la guerre fera mettre de nouveau en adjudication publique, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, le 15 juin 1835, à midi, la fourniture et l'entretien des lits militaires dans les places de :

Bruxelles,
Termonde,
Anvers,
Lierre,
Mons,
Tournai,
Charleroi,
Namur,
Les deux forts de Liége,
Hasselt,

pendant un terme de vingt ans, à dater du 1er novembre 1835 jusques et y compris le 31 octobre 1855.

Ladite adjudication aura lieu par voie de soumissions cachetées et dans les formes stipulées par le cahier des charges, lequel se trouve déposé au 2e bureau de la 4e division du ministère de la guerre, ainsi que dans les bureaux de MM. les gouverneurs des provinces et des commandans de place, où chacun pourra en prendre connaissance.

Les soumissions seront reçues à l'hôtel du ministère de la guerre jusqu'aux jour et heure susdits, et déposées dans une boîte fermant à clef, dont l'ouverture se fera en présence du Ministre, à l'heure fixée pour l'adjudication. Elles devront être écrites sur timbre, être conformes au modèle annexé audit cahier des charges, et porter pour suscription : *Soumission pour la fourniture et l'entretien des lits militaires* (1re *ou* 2e *base*).

Les soumissionnaires sont tenus de joindre à leur soumission les certificats de solvabilité mentionnés au cahier des charges, tant pour eux-mêmes que pour leurs cautions. Toutes soumissions qui ne seraient pas dans la forme prescrite ci-dessus, ou qui renfermeraient quelques conditions autres que celles stipulées dans le cahier des charges, seront rejetées, de même que celles auxquelles les soumissionnaires auraient négligé de joindre des certificats de solvabilité mentionnés ci-dessus.

Les modèles des lits à fournir, ainsi que les échantillons de toile et de laine qui devront être employées pour la confection des matelas, traversins et draps de lits, sont déposés au ministère de la guerre, où chacun pourra en prendre connaissance.

Bruxelles, le 3 juin 1835.

Le Ministre de la Guerre,
Baron Évain.

FF.

Note présentée par M. Ch. De Brouckere.

Le lit à une place, confectionné	fr. 133-47,	pour 19,590 lits. . .	fr.	2,614,677-30
» deux places	» 191-97	» 1,010 » . . .	»	193,889-70
La demi-fourniture	» 85-28	» 105 » . . .	»	8,954-40
		Total. . .	»	2,817,521-40

Tel devait être le prix de revient total; mais depuis, la compagnie a consenti à plier les pieds des lits, elle a vu la nécessité de donner trois couches de vernis au lieu d'une aux couchettes, mais elle n'avait pas calculé sur les frais d'expertise; de ces trois chefs, la *couchette* seule est majorée de fr. 1-25, ce qui fait sur la masse fr. 25,881-25.

Les frais d'expertise des autres objets, les voyages, frais d'impression, l'intérêt des capitaux affectés à l'achat de locaux à Liége et à Bruxelles, et bien d'autres accessoires n'ont pas été prévus.

Le capital dépensé étant de 3,000,000 fr., la somme payée annuellement de fr. 432,650 représente un loyer de moins de 14 $\frac{1}{2}$ p. %

De cette somme il faut distraire, en premier lieu, la réserve destinée au renouvellement des objets hors de service et que les fondateurs n'ont certes pas en intérêt à grossir; elle est portée dans les statuts à fr. 80,000 par an; ensuite les frais fixes invariables tels que la direction, le personnel, le loyer des magasins et l'assurance contre l'incendie.

Ainsi, d'une part,	fr.	80,000	pour usance.
De l'autre 1°. . .	»	2,500	assurance contre incendie.
2°. . .	»	10,000	directeurs et employés, frais de bureau.
3°. . .	»	20,000	appointemens des gardes et garçons, etc.
Magasins, 4°. . .	»	15,500	loyer des magasins.
Enfin, 5°. . .	»	6,000	inspection et frais de voyage.
Total. . .	»	134,000	

Ces frais sont incontestables et réduisent le loyer à moins de 10 p. % du capital.

Sur les 10 p. % de loyer, la compagnie doit entretenir le couchage, savoir :

Lessivage des sommiers, une fois par an.	fr.	0-15
Renouvellement du foin tous les deux ans fr. 0-50.	»	0-25
Lessivage des sacs à paille.	»	0-05
» la paire de draps de lits 0-20 × 12 fois par an.	»	2-40
Foulonnage des couvertures après deux ans de service à fr. 0-80. . . .	»	0-60
Lessivage, rebattage et perte de poids des matelas et traversins tous les 2 ans, 2-86.	»	1-40
Par lit et par an. . . .	»	4-85

En évaluant les lits à deux places et les demi-fournitures, l'un portant l'autre, sur le même pied. . . . . fr. 100,419-25

Ce qui réduit le bénéfice à 6 $\frac{2}{3}$ p. %.

Ces derniers calculs sont approximatifs; ainsi l'on estime à 12 lessivages de draps par année, tandis que si tous les lits étaient constamment occupés, il faudrait les

porter à 15 au moins par les mutations; mais les congés et les maladies doivent laisser des inoccupations momentanées. Ainsi, j'ai calculé à 20 centimes le lessivage, prix payé à Bruxelles, tandis qu'à Anvers on demande 42 centimes; mais à la longue, et en introduisant toutes les économies possibles, il y aura moyen d'obtenir un rabais.

En estimant donc à un maximum de 8 % le revenu net, j'ai compté sur toutes les économies possibles, non seulement dans l'entretien, mais encore dans la réserve. — Quoi qu'on fasse, il est impossible de dépasser ce taux.